

**La Situation
en Hongrie
et la
Règle de Droit**

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

LA HAYE

1957

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE JURISTES

JOSEPH T. THORSON	Président, Ottawa, Canada
A. J. M. VAN DAL	Vice-Président, La Haye, Pays-Bas
GIUSEPPE BETTIOL	Rome, Italie
DUDLEY B. BONSAI	New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Beyrouth, Liban
PER T. FEDERSPIEL	Copenhague, Danemark
THEO FRIEDENAU	Berlin-Ouest, Allemagne
JEAN KREHER	Paris, France
HENRIK MUNKTELL	Upsala, Suède
JOSE T. NABUCO	Rio de Janeiro, Brésil
STEFAN OSUSKY	Washington, D.C.
SIR HARTLEY SHAWCROSS	Londres, Angleterre
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Bombay, Inde
H. B. TYABJI	Karachi, Pakistan
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA	Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER	Zurich, Suisse

NORMAN S. MARSH
Secrétaire-Général

Publié en français, anglais, allemand et espagnol
et distribué par la
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
47, BUITENHOF
LA HAYE - PAYS-BAS

Des exemplaires supplémentaires de ce Bulletin peuvent
être obtenus gratuitement en écrivant directement à
l'adresse de la Commission.

**La Situation
en Hongrie
et la
Règle de Droit**

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

LA HAYE

1957

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	3
Résolution de la Conférence de La Haye du 2 mars 1957	5
Liste des participants	7
Introduction.	11
Documents:	
A. La Hongrie et la définition soviétique de l'agression.	22
B(a). G. P. ZADOROZHNY: Interview sur les aspects juridiques de l'intervention soviétique en Hongrie	27
B(b). EVGENYI A. KOROVIN: Les aspects juridiques de l'intervention (Extraits).	29
B(c). EVGENYI A. KOROVIN: La loi de la jungle contre la loi des Nations (Extraits).	30
B(d). Professeur Dr. ARTHUR BAUMGARTEN: A propos des récents événements en Hongrie et en Egypte (Extraits)	32
C. Traité de Paix avec la Hongrie de 1947 (Extraits)	35
D. Traité d'Amitié soviéto-hongrois de 1948 (Extraits).	38
E. Traité de Varsovie et la Résolution de 1955	40
F. Définition soviétique de l'agression	46
G. Adresse du IIe Congrès Mondial des Partisans de la Paix à l'Organisation des Nations-Unies, Varsovie 1950 (Extraits)	49
H. Déclaration du gouvernement de l'URSS sur les relations avec les Etats socialistes, du 30 octobre 1956	50
I(a). La question hongroise devant les Nations-Unies: 28 octobre 1956 - 15 décembre 1956 (Résumé)	54
I(b). Résolution des Nations-Unies du 21 novembre 1956	57
I(c). Résolution des Nations-Unies du 21 novembre 1956	58
I(d). Résolution des Nations-Unies du 4 décembre 1956	59
I(e). Résolution des Nations-Unies du 12 décembre 1956	60
J. La situation en Hongrie à la lumière des Conventions de Genève de 1949	62

K.	Procès sommaires en Hongrie	70
	Annexe (a) Décret-loi sur la procédure criminelle du 12 novembre 1956	75
	Annexe (b) Décret instituant la juridiction sommaire du 11 décembre 1956 (et l'amendement du 13 décembre)	76
	Annexe (c) Décret relatif à la réglementation de la juri- diction sommaire du 11 décembre 1956	79
	Annexe (d) Décret relatif à la détention pour raisons de sécurité publique	85
L.	Nouvelle législation de la procédure sommaire, con- tenant le texte du décret-loi sur les procès sommaires du 13 janvier 1957	89
M.	Rapport de la Commission de Procédure Pénale adopté par le Sixième Congrès de l'Association Internationale de Juristes Démocrates, Bruxelles, mai 1956	95
N.	Informations sur les arrestations effectuées en Hongrie entre le 4 novembre 1956 et le 23 février 1957, provenant de sources hongroises	100
O.	Informations sur les jugements prononcés en vertu de la juridiction sommaire entre le 4 novembre 1956 et le 28 janvier 1957	112
P.	Déclarations officielles du régime Kadar sur le nombre de jugements prononcés en vertu de la juridiction som- maire entre le 4 novembre 1956 et le 28 janvier 1957.	120
Q.	Conférence des Présidents des Tribunaux en Hongrie, du 15 février 1957.	122
R(a).	Texte de la lettre de la CIJ au Ministre hongrois de la Justice du 24 janvier 1957	129
R(b).	Texte de la lettre à la CIJ de FERENC NEZVAL, chargé dans le gouvernement hongrois du Ministère de la Justice, du 2 février 1957	130
S(a).	Convention de Genève relative au traitement des pri- sonniers de guerre du 12 août 1949 (Convention III) (Extraits)	131
S(b).	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (Convention IV) (Extraits)	138
S(c).	Réserves faites au moment de la signature des Con- ventions de Genève pour la protection des victimes de guerre du 12 août 1949 (Hongrie et URSS).	152

AVANT-PROPOS

LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES est une association mondiale qui groupe librement des juristes indépendants de leurs gouvernements et qui rassemble les différentes professions juridiques, sans tenir compte de la diversité des opinions politiques. Tous sont d'accord, cependant, pour assurer, promouvoir et protéger la Règle de Droit, dans les relations internationales de leurs pays et dans leurs systèmes de droit interne. Par Règle de Droit ils entendent l'adhésion à certaines institutions et procédures, certes pas toujours identiques, mais en de nombreux points similaires: l'expérience et la tradition dans les différents pays du monde qui ont souvent des structures politiques et des bases économiques différentes, ont montré que ces institutions et procédures étaient indispensables pour protéger l'individu contre le gouvernement arbitraire et pour lui permettre de jouir de sa dignité d'homme.

Les événements de Hongrie ont remis en question les principes juridiques fondamentaux que défend la Commission et la première conséquence de ces événements a été d'émouvoir l'opinion publique. Mais une sensation grandissante d'impuissance devant le cours des événements a engendré la tentation dangereuse de céder à l'inactivité et d'accepter à contre-cœur le fait accompli. Consciente de ce danger, la Commission s'est mise en rapport avec un groupe de juristes anglais de toutes les tendances politiques pour essayer d'envoyer Sir LIONEL HEALD, Q. C., Sir FRANK SOSKICE, Q. C. et Sir HARTLEY SHAWCROSS, Q. C. en Hongrie comme observateurs aux procès sommaires institués par le régime Kadar. Cette tentative échoua, cependant, par suite du refus des visas. Dans un but analogue, la Commission a publié et largement distribué toute une série d'études, maintenant incorporées dans la documentation reproduite ici; ces articles attirèrent l'attention des juristes du monde entier sur les aspects juridiques de l'intervention soviétique en Hongrie et sur les violations du Traité de Paix avec la Hongrie de 1947 et de la Convention de Genève de 1949, consécutives à l'instauration du régime Kadar dans ce pays.

L'intérêt que porte la Commission à la situation en Hongrie s'est manifesté par l'organisation d'une Conférence d'éminents juristes de 14 pays, tenue, sous la présidence de Sir HARTLEY SHAWCROSS, à La Haye le 2 mars 1957; la résolution qui a été adoptée à l'unanimité lors de cette Conférence est publiée aux pages 5-6 de cette brochure, en même temps que la liste des participants. Les faits et les opinions qui y sont exprimées représentent sur la plupart des points les conclusions de fait et de droit qui sont celles de la Confé-

rence comme de la Commission Internationale. L'opinion de la Conférence et de la Commission fut présentée, le 13 mars 1957 à Genève, par Sir HARTLEY SHAWCROSS, au Comité Spécial des Nations-Unies pour la Hongrie ("Comité des Cinq").

AVRIL 1957

NORMAN S. MARSH
Secrétaire général

Resolution

TEXTE DE LA RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE PAR LA CONFERENCE DE JURISTES ORGANISEE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

LE 2 MARS 1957 A LA HAYE:

Conférence de La Haye du 2 mars 1957

Cette Conférence de juristes convoquée par la Commission Internationale de Juristes dont le siège est à La Haye et qui représente de nombreuses traditions juridiques variées –

Après avoir examiné la documentation provenant de sources officielles hongroise qui a été préparée par le secrétariat de la Commission Internationale et, en particulier, les faits relatifs à l'administration de la justice en Hongrie, aussi bien que les lois et les décrets émanant des autorités de ce pays, et après avoir pris bonne note de la communication qui a été faite à la Commission par le Docteur FERENC NEZVAL, chargé du Ministère de la Justice à Budapest,

Après avoir examiné les obligations de la Charte des Nations-Unies et les dispositions relatives aux droits de l'Homme dont se sont portées garantes l'URSS et la Hongrie,

Et après avoir examiné les dispositions du Traité de Paix conclu entre les Puissances Alliées et Associées d'une part et la Hongrie d'autre part, par lequel la Hongrie s'est engagée à assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et les garanties minima de justice requises par les Conventions de Genève de 1949 (auxquelles sont parties l'URSS et la Hongrie) en cas de conflit tant intérieur qu'international,

Estime que les lois et les décrets des autorités hongroises violent les droits de l'Homme en ce qu'ils n'octroient pas dans les procès criminels les garanties minima de justice reconnues par les nations civilisées, plus spécialement en ce qui concerne les délits punissables de mort, car

1. ils omettent de prévoir pour chaque cas un tribunal impartial;
2. ils définissent les délits en termes vagues pouvant donner lieu à des abus d'interprétation;

3. ils ne prévoient pas la notification à l'accusé des charges portées contre lui;
4. ils ne laissent pas à l'accusé le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense, pour faire citer des témoins et pour donner des instructions à son avocat;
5. ils ne prévoient pas toujours le droit effectif de faire appel et d'introduire un recours en grâce;

Déplore le secret dans lequel se sont déroulés presque tous les procès criminels en Hongrie depuis le 4 novembre 1956, et regrette que les autorités hongroises aient refusé d'admettre des observateurs impartiaux aux procès qui intéressent les juristes de tous les pays,

Décide de demander à la Commission Internationale de Juristes :

1. de communiquer au Docteur FERENC NEZVAL, chargé du Ministère de la Justice à Budapest, les opinions exprimées et la grave inquiétude ressentie par cette Conférence;
2. d'informer les gouvernements de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité de Puissances responsables en premier lieu, en vertu du Traité de Paix avec la Hongrie, de son interprétation et de son exécution, des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Hongrie, ce qui est contraire à l'article 2 du Traité de Paix;
3. d'adresser une copie de cette résolution aux signataires des Conventions de Genève de 1949 et à la Croix Rouge Internationale en tant que Puissance protectrice en vertu des articles 10/10/10/11 de ces Conventions;
4. de demander au Comité des Cinq, créé par l'Assemblée des Nations-Unies pour enquêter sur les événements de Hongrie, d'entendre les représentants de la Commission Internationale de Juristes sur les questions examinées par cette Conférence;
5. de communiquer cette Résolution aux Barreaux, aux autres associations juridiques et aux Facultés de Droit de tous les pays, en leur demandant d'y donner immédiatement toute la publicité et l'appui nécessaires,

Exprime son respect pour tous les juristes de Hongrie qui sont prêts à accomplir leurs devoirs en accord avec les exigences de leur conscience et de la justice,

Et fait appel à tous les juges, procureurs et avocats de Hongrie pour qu'ils maintiennent, comme c'est leur devoir, les grandes traditions de leurs professions,

Et leur rappelle la responsabilité personnelle qui leur incombe en vertu des principes fondamentaux de justice reconnus par toutes les nations.

LA CONFERENCE DE LA HAYE SUR LA HONGRIE

Liste des participants

ALLEMAGNE

- DIX, HELLMUTH Avocat à la Cour de Cologne
- FRIEDENAU, THEO Docteur en droit; depuis 1950
Président du Comité d'Enquête des
Juristes Libres, Berlin; Membre du
Comité Exécutif de la Commission
Internationale de Juristes
- MARTENS, WILHELM Président de la section allemande
de la Commission Internationale
de Juristes; Ancien Président de la
Cour d'Appel de Karlsruhe (1945-
1955)

AUTRICHE

- SEIDL-HOHENVELDERN, IGNAZ Professeur à l'Université de Sarre-
bruck; Lecteur honoraire de droit
international public et de droit
administratif international à l'Uni-
versité de Vienne

BELGIQUE

- COLLIGNON, THEO Ancien Président du Barreau de
Liège; Ancien Président de la Fédé-
ration des Avocats belges
- ORBAN, PAUL-MAURICE Professeur à l'Université de Gand,
Doyen de la Faculté de Droit;
Sénateur; Délégué de la Belgique
à la 7^e Session de l'Assemblée
Générale des Nations-Unies, New-
York

DANEMARK

- EYBEN, W. E. VON Professeur de droit à l'Université
de Copenhague; Président de nom-
breuses Commissions et en parti-
culier, Président du Conseil des
Monopoles; Directeur de l'Egmont
H. Petersens Kollegium

ETATS-UNIS

BONSAL, DUDLEY BALDWIN

Avocat au Barreau de New-York; Président du Comité Exécutif de l'Association du Barreau de New York; Président du Comité Spécial sur le Programme Fédéral pour la Loyauté et la Sécurité de l'Association du Barreau de New York; Membre et Président du Comité Exécutif de la Commission Internationale de Juristes

FINLANDE

SUONTAUSTA, TAUNO ERLAND

Ancien Ministre de la Justice (1948-50); Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage depuis 1949; Ancien Juge à la Cour Administrative Suprême (1950-55)

FRANCE

BURDEAU, GEORGES

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris

JANVIER, PAUL

Conseiller à la Cour de Cassation; Chargé de cours à la Faculté de Droit de Poitiers

INDE

BOSE, VIVIAN

Ancien Juge Assesseur à la Cour Suprême de l'Inde, New-Delhi, (1951-1956)

NORVEGE

ANDENAES, JOHANNES BRATT

Professeur à l'Université d'Oslo; Conseiller constitutionnel de la Cour Suprême de Norvège

PAYS-BAS

DAL, A. J. M. VAN

Avocat à la Cour Suprême des Pays-Bas, La Haye; Vice-Président de la Commission Internationale de Juristes

**KAPPEYNE VAN DE COPPELLO,
N. J. C. M.**

Avocat à la Cour d'Amsterdam; Président de l'Association pour la Défense de la Règle de Droit (Section néerlandaise de la Commission Internationale de Juristes); Trésorier de la Fédération Mondiale des Associations pour les Nations-Unies

- LANGEMEIJER, G. E. Professeur de Droit à l'Université de Leyde; Avocat Général à la Cour Suprême des Pays-Bas
- LOEFF, L. P. M. Avocat Général à la Cour Suprême des Pays-Bas
- RÖLING, BERNARD V. A. Professeur de droit international et de droit criminel à l'Université de Groningue; Ancien Juge à la Cour Spéciale Suprême des Pays-Bas pour les Criminels de Guerre; Ancien Juge au Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient
- ROYAUME-UNI
- BENENSON, PETER Avocat à l'Inner Temple; Avocat à la Cour Suprême de Chypre
- FOSTER, JOHN GALWAY, Q. C. Membre du Parlement; Recorder d'Oxford (1938-51); Lecteur de droit international privé à l'Université d'Oxford (1934-39)
- GARDINER, GERALD AUSTIN, Q. C. Membre du Conseil de l'Inner Temple; Membre du Comité sur la Pratique et la Procédure de la Cour Suprême (1947-53); Membre du Comité de réforme du droit, institué par le Lord Chancellor
- HEATHCOTE-WILLIAMS, HAROLD Q. C. Recorder de Tiverton (1947-51), Membre du Conseil de l'Inner Temple
- JONES, F. ELWYN, Q. C. Membre du Parlement; Membre de la Commission britannique pour les Crimes de Guerre, Nuremberg 1945; Représentant britannique aux Commissions prévues par les Traités avec la Roumanie, la Hongrie et la Bulgarie, 1949

SHAWCROSS, RT. HON. SIR
HARTLEY, P.C., Q.C., LL.M. Membre du Parlement; Recorder de Kingston-upon-Thames depuis 1946; Président du Conseil de l'Ordre des Avocats; Procureur Général britannique au Tribunal Militaire International de Nuremberg; Délégué principal du Royaume-Uni aux Assemblées des Nations-Unies (1945-49); Membre britannique de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye depuis 1950

SUEDE

MUNKTELL, AXEL HENRIK Membre du Parlement; Professeur de Droit à l'Université d'Upsala; Membre du Comité Exécutif de la Commission Internationale de Juristes

SUISSE

ZELLWEGER, EDOUARD Ancien Ministre de Suisse en Yougoslavie; Conseiller constitutionnel du Président du Conseil du Royaume Uni de Libye; Membre du Comité Exécutif de la Commission Internationale de Juristes

EXPERTS POUR LA HONGRIE

BENJAMIN, OLIVER Secrétaire Général Adjoint du Conseil Révolutionnaire Hongrois Paris

MARTIN, ANDREW Docteur en philosophie (Londres); Docteur en droit (Budapest); Avocat au Middle et à l'Inner Temple; conseiller pour le droit international public et privé et le droit hongrois

INTRODUCTION

Les documents reproduits ci-dessous sont assez éloquentes par eux-mêmes, mais on peut utilement, en guise d'introduction, résumer les faits qui y sont exposés et les opinions qu'ils expriment.

INTERVENTION SOVIÉTIQUE EN HONGRIE:

Il n'est pas nécessaire de reprendre dans le détail les faits, dans la mesure où ils sont indiscutables, concernant le soulèvement hongrois, ni les circonstances dans lesquelles les forces soviétiques furent utilisées pour l'enrayer. On souhaiterait toutefois, attirer l'attention sur le sens du mot "intervention" en droit international, et ce, à la lumière des faits établis.

Une définition moderne – et qui fait autorité – de l'intervention est donnée dans le traité de Droit International d'Oppenheim (5ème édition par Lauterpacht, 1955, page 305). Il y est clairement énoncé, tout d'abord, que l'intervention doit être "dictatoriale" et ne pas se limiter seulement aux bons offices et à la médiation. Le rôle des forces soviétiques en Hongrie, quel que soit le prétexte que l'on pourrait avancer pour expliquer leur intervention, ne peut être considéré comme celui d'une médiation ou de bons offices. En second lieu, Oppenheim déclare que l'intervention dictatoriale est en règle générale interdite par le Droit International.¹ Il admet quelques exceptions à cette règle, dont la plupart ne peuvent absolument pas s'appliquer à la situation en Hongrie. Une de ces exceptions, cependant, mérite un examen particulier pour la bonne raison qu'elle a été soulevée par les commentateurs soviétiques.²

Cette exception a trait aux situations où l'Etat qui intervient, exerce le droit de légitime défense individuelle ou collective dans le but d'arrêter l'action d'un Etat qui trouble la Paix du Monde, situation qui est envisagée par l'article 51 de la Charte. Mais rien ne prouve que le soulèvement en Hongrie ait constitué une attaque armée contre l'Union Soviétique au sens de l'article 51, ni que la Hongrie elle-même ait été directement ou indirectement attaquée par quelqu'un d'autre que les forces soviétiques. En d'autres termes, l'Article 51 ne constitue pas une justification pour la répression de troubles intérieurs dans un pays par les forces d'un autre pays.

Bien qu'il apparaisse que certains commentateurs soviétiques

¹ Ceci est également bien expliqué par Hyde (Droit International, 2e édition 1945, p. 253) lorsqu'il écrit: – "Et la situation n'est pas non plus juridiquement modifiée si l'intervention se produit conformément à un Traité de garantie ou qu'elle ait lieu à la suite d'une requête de l'une quelconque des parties au conflit. L'ingérence étrangère, de quelque manière qu'elle se produise, est obligatoirement dirigée contre une partie de la population d'un Etat et méconnaît ainsi le droit de cette population de susciter ou de réprimer une révolution ou encore d'employer ses propres ressources à garder ou à acquérir le contrôle sur le gouvernement de son propre pays.

Voir Documents B a-d), pp. 27-34.

aient affirmé que le Pacte de Varsovie de 1955 fournissait un motif, valable en soi, à l'entrée des forces soviétiques en Hongrie, on s'aperçoit, en examinant les termes mêmes de ce traité, qu'il a été conclu dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies pour défendre "les principes du respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats ainsi que de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures" (Préambule), "le règlement pacifique (Art. 1) des différends internationaux entre les parties . . .", et la "légitime défense individuelle ou collective conformément à l'article 51 de la Charte de l'Organisation des Nations-Unies . . . en cas d'agression armée en Europe contre un ou plusieurs des Etats signataires du Traité" (Article 4).³

Le pacte de Varsovie est, en conséquence, en ce qu'il s'applique à la situation en Hongrie, étroitement lié à l'article 51 de la Charte et, cet article, comme il a déjà été souligné, ne contient aucunement la justification d'une intervention armée dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

Il existe, il est vrai, une autre clause dans le Pacte de Varsovie, qui prévoit un commandement unifié des forces armées des Etats signataires. Dans une annexe au Traité, il est dit: "l'établissement des Formes armées communes dans les territoires des Etats signataires s'effectuera, d'un commun accord entre les Etats, conformément aux exigences de la défense mutuelle". L'article 5 stipule, par ailleurs, que les parties "prendront aussi les autres mesures concertées nécessaires pour consolider leur capacité défensive, de façon à protéger le travail pacifique de leurs peuples, à garantir l'intégrité de leurs frontières et territoires et à assurer la défense contre toute agression éventuelle." Les clauses cependant, envisagent clairement la menace d'une agression extérieure et non celle d'un conflit intérieur, tout doute étant effacé par les termes exprès du Préambule qui invoque: "les principes du respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats ainsi que de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures." En tous cas, aussi bien dans l'article 5 que dans l'annexe du traité, un accord entre les parties est nécessaire pour adopter des "mesures" ou ordonner "l'établissement des Forces armées communes".

Donc, si le stationnement des troupes soviétiques en Hongrie avant les troubles peut sembler se justifier en vertu du Pacte de Varsovie, rien ne prouve qu'il y ait eu un accord de ce genre permettant l'entrée d'autres troupes, en tous cas après le 1er novembre. On se souviendra que le 30 octobre, le gouvernement soviétique a annoncé dans une déclaration qu'il avait ordonné à ses troupes de se retirer de Budapest et déclaré qu'il était prêt à entamer des négociations, sur la question du stationnement des troupes soviétiques en Hongrie, avec le gouvernement hongrois et les autres signataires du Traité de Varsovie. Et c'est le 1er novembre que M. NAGY informa l'ambassadeur soviétique que d'autres troupes soviétiques étaient entrées en Hongrie et qu'il demanda leur retrait immédiat.

³ Voir Document E, pp 40-45.

Les autres exceptions existant à la règle interdisant l'intervention ne peuvent avoir que peu de rapport avec la situation hongroise. On peut citer, à titre d'exemple, le cas où un traité donne expressément à un Etat le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat, ce qui aboutit à l'abandon par ce dernier d'une partie de son "indépendance et de sa souveraineté". Ce sont précisément ces attributs-là que le Préambule au Pacte de Varsovie entend respecter.

L'ingérence de l'U.R.S.S. dans les affaires de la Hongrie, bien loin de constituer une intervention qui se justifierait du point de vue du droit international, semble correspondre parfaitement à la définition, proposée par l'Union Soviétique, de l'agression que les Nations-Unies, conformément à l'article 1 de la Charte, entendent supprimer. La définition de l'Union soviétique qui fut réintroduite devant les Nations-Unies sous une forme élargie, pas plus tard qu'en 1953 (Voir Doc. A/AC 66/L2, Rev. 1), distingue quatre sortes d'agression: directe, indirecte, économique et idéologique. Un acte tel que l'invasion par des forces armées constitue une agression directe. Parmi les autres sortes, "l'agression indirecte" paraît s'appliquer étrangement à la situation en Hongrie en ce qu'elle comprend, d'après l'article 2(c) "le fait de favoriser une révolution à l'intérieur d'un autre Etat ou des changements de politique favorable à l'agresseur". Cependant, l'article 6 qui s'applique à tous les types d'agression déclare expressément que les circonstances suivantes, entre autres, ne peuvent en particulier, servir de justification à l'agression:

"des considérations d'ordre politique, stratégique ou économique"
"lés défauts allégués d'un Etat, soit, par exemple: défauts allégués de son administration, mouvements révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, guerre civile, troubles..., établissement ou maintien dans un Etat quelconque de tel ou tel régime politique, économique ou social."

TRAITE DE PAIX AVEC LA HONGRIE

La Conférence de La Haye du 2 mars a prêté une attention particulière à un autre aspect de la situation en Hongrie. A part les obligations découlant des principes généraux de droit international qui prohibent l'intervention, il existe une disposition particulière d'un traité international protégeant le peuple hongrois, à savoir: le Traité de Paix de 1947 auquel l'Union Soviétique, entre autres, était partie. L'Article 2 stipule que:

"La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction la jouissance des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales."

Dans un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice de 1950, la majorité de la Cour estima que ces dispositions constituaient une obligation juridique.

Il n'est pas possible, pour interpréter cet article, de s'appuyer directement, du moins en ce qui concerne la justice criminelle, sur les

dispositions des articles 9-11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ni sur les articles 5 et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il est néanmoins bien établi que l'on peut, pour interpréter les traités faire appel aux "principes généraux de Droit reconnus par les Nations civilisées", source de Droit expressément reconnue par l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Il est difficile de concevoir que ces principes ne puissent pas comprendre:

Interdiction d'arrestation ou de détention arbitraire (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 9; Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 5(1);

Le droit, pour l'accusé d'être informé de toute accusation criminelle portée contre lui [Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 5(2), 6(3) (a)];

Le droit, pour l'accusé, de disposer de temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 11, 1 – Convention Européenne des Droits de l'Homme, article 6(3) (b)].

CONVENTIONS DE GENEVE

Les Conventions de Genève de 1949 auxquelles sont parties l'Union Soviétique et la Hongrie, donnent une forme plus précise aux obligations découlant des droits fondamentaux qui sont contenus dans le Traité de Paix avec la Hongrie.

Il est vrai que la Convention IV qui a trait à la protection de la population civile, distingue entre le conflit international où les obligations sont énoncées avec plus de détails et le conflit intérieur. On a soutenu, avec force, cependant que l'action soviétique équivalait nettement à une intervention "dictatoriale" des forces armées d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat et était, en tant que telle, sans aucun doute, un conflit de caractère international.

Etant donné les circonstances particulières de l'intervention soviétique en Hongrie, il importe peu que l'action entreprise contre la population civile ait été menée par les forces soviétiques elles-mêmes, ou, comme cela semble souvent être le cas, par les autorités hongroises opérant sous leur contrôle. L'article 47 est tout à fait explicite à cet égard:

"Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privés, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé."

La Convention IV assure la protection de la population civile de la façon la plus large et la plus expresse. Cette protection couvre les

domaines tels que les déportations (art. 49), les soins apportés aux enfants (art. 50), l'assistance spirituelle (art. 58) et les actions de secours, y compris les activités de la Croix Rouge (art. 59-63). La Commission Internationale de Juristes s'efforce cependant de souligner les dispositions très détaillées que contient la Convention en ce qui concerne l'administration de la justice, spécialement dans les articles 64 à 77.

A la lumière des faits que l'on connaît à propos de l'administration de la justice en Hongrie, les articles suivants, bien qu'ils soient imprimés intégralement plus loin, illustrent si bien la nature de ces obligations qu'ils méritent d'être cités *in extenso* ici :

Article 68

“Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante . . . ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé en vigueur avant le début de l'occupation, prévoit la peine de mort dans de tels cas.”

Article 71

“Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

“Tout prévenu poursuivi par la Puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprenne, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui; sa cause sera instruite le plus rapidement possible. La Puissance protectrice sera informée de chaque poursuite intentée par la Puissance occupante contre les personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus; elle pourra en tout temps s'informer de la procédure. En outre, la Puissance protectrice aura le droit d'obtenir, sur sa demande, toutes informations au sujet de ces procédures et de toute autre poursuite intentée par la Puissance occupante contre les personnes protégées.

La notification à la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa du présent article, devra s'effectuer immédiatement, et parvenir en tout cas à la Puissance protectrice trois semaines avant la date de la première audience. Si à l'ouverture des débats la preuve n'est pas apportée que les dispositions du présent article ont été respectées intégralement, les débats ne pourront avoir lieu. La notification devra comprendre les éléments suivants :

- a) identité du prévenu;
- b) lieu de résidence ou de détention;
- c) spécification du ou des chefs d'accusation (avec mention des dispositions pénales sur lesquelles il est basé);
- d) indication du tribunal chargé de juger l'affaire;
- e) lieu et date de la première audience.”

Article 72

“Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix, qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et qu'il n'y ait pas de

Puissance protectrice, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur.

“Tout prévenu sera, à moins qu’il n’y renonce librement, assisté d’un interprète aussi bien pendant l’instruction qu’à l’audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l’interprète et demander son remplacement.”

Article 74

“Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d’assister à l’audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l’intérêt de la sécurité de la Puissance occupante; celle-ci en aviserait alors la Puissance protectrice. Une notification contenant l’indication du lieu et de la date de l’ouverture des débats devra être envoyée à la Puissance protectrice.”

Article 75

“En aucun cas, les personnes condamnées à mort ne seront privées du droit de recourir en grâce.

“Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l’expiration d’un délai d’au moins six mois à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce.”

On remarquera que, dans les articles ci-dessus cités, il est fait allusion à la “Puissance protectrice”. L’article 11 prévoit expressément une situation qui s’est, en fait, produite en Hongrie où la Puissance occupante et les autorités gouvernementales du territoire occupé ne se sont pas mises d’accord sur les Puissances protectrices et ne les ont pas davantage acceptées. Il y est stipulé que si la protection ne peut pas être organisée, la Puissance occupante “devra demander ou devra accepter les offres de services d’un organisme humanitaire, tel que le Comité International de la Croix Rouge, d’assumer les tâches humanitaires dévolues par la Convention aux Puissances protectrices.”

Même si la situation en Hongrie est considérée comme un conflit purement intérieur, l’article 3 de la Convention IV prévoit une importante mesure de protection pour les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes. La Commission Internationale de Juristes tient à souligner que cet article interdit expressément:

(d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.”

JUSTICE SOMMAIRE EN HONGRIE

Il importe maintenant d’examiner, à la lumière des principes généraux de droit international et des obligations particulières du Traité de Paix avec la Hongrie et des Conventions de Genève, les lois effectivement promulguées par les autorités en Hongrie aussi bien que les faits que l’on connaît relativement à la justice pénale dans ce pays.

1. LOIS DES AUTORITES HONGROISES

A. Décret-Loi du 12 novembre 1956

Ce décret autorise le Bureau du Procureur à engager des poursuites devant des tribunaux ordinaires pour une vaste catégorie de délits (qui comprennent: "assassinat, homicide prémédité, incendie, vol, pillage et toute autre espèce de crime commis à l'aide d'armes à feu illégalement employées, y compris la tentative de commettre les crimes ci-dessus mentionnés"),

- (i) sans avoir à produire d'acte d'accusation,
- (ii) sans avoir à adresser de citation ni à fixer la date d'audience.

Ces pouvoirs ne se limitent pas au seul cas où l'accusé a été pris en flagrant délit, mais ils s'étendent aussi aux affaires dans lesquelles "le Bureau du Procureur peut apporter immédiatement les preuves nécessaires au Tribunal". Le Bureau est expressément autorisé à ne prendre en considération que les accusations présentées oralement devant le Tribunal. Il résulte de cette procédure que l'accusé peut ne pas savoir à l'avance quelle accusation pèse sur lui et, par conséquent, ne pas être en mesure de préparer convenablement sa défense.

B. Décret-Loi du 11 décembre 1956 (amendé le 13 décembre 1956)

Ce décret charge les tribunaux militaires de juger, conformément à la procédure sommaire en vigueur depuis le 10 novembre, les délits énumérés dans ce Décret et ajoute à cette liste d'autres délits tel que, notamment, le fait de ne pas dénoncer des tiers, autres que les proches parents, possédant des armes à feu. Ce décret donne également le pouvoir au Présidium de la République d'instituer d'autres Tribunaux d'exception. L'amendement du 13 décembre prévoit une condamnation à mort obligatoire. Ainsi, une personne risque sa vie, tout en n'ayant pratiquement aucun moyen de défense.

C. Décret du 12 décembre 1956

Ce décret régleme avec force détails la composition et les pouvoirs des tribunaux qui appliquent la procédure sommaire. Ce décret dispense certaines catégories d'accusés (personnes qui sont atteintes de maladies graves ou qui n'ont pas toutes leurs facultés mentales, de même que les femmes enceintes) de comparaître devant ces Tribunaux et il limite la condamnation des moins de vingt ans à des peines d'emprisonnement. Il prévoit également que la peine de mort sera remplacée par une peine d'emprisonnement, "si le rétablissement de la Paix et de l'Ordre public n'exige plus l'application de la peine de mort". Ce décret stipule que l'appel ne pourra pas être interjeté sauf par voie de révision et que le recours en grâce ne pourra être introduit qu'à la suite d'une décision unanime du tribunal; à défaut d'une telle décision, la condamnation à mort doit être exécutée dans les deux heures.

D. Décret-Loi du 13 décembre 1956 (amendé le 13 janvier 1957 et complété par un décret du même jour)

Par ce décret, le Bureau du Procureur peut, sur recommandation de la Police, ordonner la détention sans jugement pour une période n'excédant pas six mois.

E. Décret-Loi du 13 janvier 1957

Jurisdiction. Ce décret précise tous les crimes maintenant passibles d'un jugement sommaire (article 1). La signification de ce Décret réside, entre autres, dans l'extension de la procédure sommaire à des crimes tels que:

- a) troubles ou incitation des autres à troubler les travaux d'utilité publique ou des entreprises d'intérêt général par des "grèves massives" ou par tout autre acte "menaçant grand danger";
- b) s'associer ou s'organiser "contre la République Populaire" ou "l'ordre de l'Etat démocratique";
- c) révolte et trahison.

Il faut souligner que les actes énumérés sous (a) et (b) ci-dessus étaient, dans une certaine mesure, des délits criminels avant ce décret tout en n'étant pas cependant soumis à la procédure sommaire. Il convient, toutefois, de noter le caractère vague des définitions de crimes tel que "l'association contre l'ordre de l'Etat démocratique". Il faut aussi souligner que toute opposition et, (à plus forte raison, une opposition organisée) constitue un crime relevant maintenant de la procédure sommaire.

Tribunaux d'exception. Les crimes sont jugés sommairement par des Conseils Spéciaux rattachés aux Tribunaux de Contés, aux Tribunaux militaires et à la Cour Suprême. Les Conseils spéciaux se composent d'un Président (nommé par le Président du Tribunal auquel le Conseil est rattaché) et de deux assesseurs populaires (élus pour un an par le Présidium de la République Populaire). Il semble que les assesseurs aient le même droit de vote le Président qui est Juge de profession et puissent ainsi l'emporter sur lui; l'administration de la justice par les tribunaux d'exception apparaît donc comme étant entièrement entre les mains des assesseurs nommés par le régime.

L'élection des assesseurs par le Présidium appelle certains commentaires:

- a) le Présidium se compose de 21 membres de l'Assemblée Nationale et correspond au Présidium du Soviet Suprême de l'URSS;
- b) les juges des tribunaux ordinaires (à l'exception des tribunaux militaires) sont normalement élus par les Conseils de Districts et de Contés (Soviets);
- c) le fait que le pouvoir de nomination des assesseurs populaires soit concentré entre les mains du Présidium a une signification parti-

culière, à savoir que leur élection est maintenant décidée par cet organe suprême, à Budapest, même pour les tribunaux de province.

Procès sommaires devant les Tribunaux ordinaires. La procédure sommaire peut continuer à être appliquée par les tribunaux ordinaires à la requête du Procureur.

Procédure au cours du Procès. Il n'y a pas de changement substantiel dans la procédure sommaire:

- a) pour poursuivre quelqu'un en justice, il n'est point nécessaire de présenter un "acte d'accusation" écrit; l'accusation est présentée oralement à l'audience;
- b) le Procureur doit s'assurer de la présence de témoins.

Peines appliquées. La peine reste la condamnation à mort bien que le tribunal ait le pouvoir d'infliger une condamnation d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement de 5 à 15 ans à la place de la condamnation à mort;

Appel. Le droit d'interjeter appel n'était pas prévu dans le précédent décret-loi relatif aux procès sommaires. Il est maintenant prévu. On peut faire appel au Conseil Spécial de la Cour Suprême composé de deux juges professionnels et de trois assesseurs populaires. Les membres de ce Conseil Spécial sont nommés de la même manière que les Conseils cités précédemment. Ainsi, les trois juges assesseurs d'appel, élus par le Présidium de la République ont, semble-t-il, le même droit de vote que les juges professionnels et peuvent donc l'emporter sur eux. On peut, en conséquence, vraiment se demander si le droit d'appel offre de réelles garanties à l'accusé.

Retroactivite des lois sommaires. Ce décret sur la procédure sommaire s'applique rétroactivement aux crimes commis (apparemment à n'importe quel moment) avant son entrée en vigueur, le 13 janvier 1957. La peine de mort, cependant, ne peut pas être appliquée, en vertu de ce décret, pour un crime commis avant cette date. (Il semble, donc, que si le Ministère Public requiert la peine de mort, l'accusé doit être jugé par un tribunal militaire si le crime a été commis avant la date de ce décret.)

2. FAITS CONNUS SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN HONGRIE

Les documents "N" et "O" analysent, à partir de sources officielles hongroises, 130 procès et 358 arrestations qui ont eu lieu en Hongrie depuis les événements du début de novembre 1956 jusqu'au 23 janvier 1957. Il faut souligner que seules les autorités hongroises elles-mêmes – et leurs meilleurs "amis" – peuvent savoir combien de personnes ont, en fait, été arrêtées et condamnées; il ne serait d'aucune

utilité pour nous d'examiner les divers chiffres non officiels, aussi troublants qu'ils puissent être. Il suffit – et cela vaut mieux dans une certaine mesure – d'examiner les procès et les arrestations que le régime Kadar désire faire connaître au peuple hongrois. Des documents présentés ici on peut tirer trois conclusions.

En premier lieu, il est clair qu'un système de répression judiciaire sévit encore en Hongrie. Si l'on compare la liste des personnes jugées et celle des personnes arrêtées, on verra que cette dernière est beaucoup plus importante que la première et presque totalement différente. Il est possible, mais improbable que les personnes arrêtées n'aient pas encore été jugées. Il est plus probable qu'elles ont été jugées secrètement. Cette absence de publicité peut être due au fait que, d'après les renseignements ci-dessous, on relève une plus grande proportion de délits nettement politiques chez les personnes arrêtées que chez les personnes jugées. Deuxièmement, on fait une publicité particulière au délit de détention d'armes dans le but apparent de faire disparaître la menace d'une résistance armée à une nouvelle répression.

Il s'ensuit, en troisième et dernier lieu, qu'un grave danger de répression accrue existe, une fois les moyens de résistance éliminés.

REACTIONS DES AUTORITES HONGROISES

On peut finalement se demander quelle a été l'attitude des autorités hongroises devant les violations du droit international et les Traités internationaux qui ont été décrites. La correspondance officielle, échangée entre la Commission Internationale de Juristes et Monsieur FERENC NEZVAL, Chargé du Ministère Hongrois de la Justice, et le discours que M. NEZVAL a prononcé devant les Présidents des Tribunaux le 15 février dernier, peuvent nous éclairer quelque peu.

On verra, d'après la correspondance contenue dans cette brochure⁴, que la Commission a expressément demandé l'admission d'observateurs juristes en Hongrie après que la demande des trois anciens Procureurs Généraux d'Angleterre d'aller eut été en Hongrie. M. NEZVAL, dans sa réponse, élude la demande "pour le moment", il mentionne seulement la loi du 13 janvier 1957 en vertu de laquelle dit-il-jusqu'au 2 février, 15 à 20 personnes seulement avaient été arrêtées et il ajoute qu'il est peu probable qu'il y ait eu d'autres arrestations. Mais, dans sa déclaration adressée aux juges, le 15 février, M. NEZVAL reconnaît que 254 personnes avaient été jugées en vertu d'un ou de plusieurs décrets de procédure sommaire qui ignorent tous, comme nous l'avons montré, les garanties minima de justice.

Le discours de M. NEZVAL, le 15 février 1957, est aussi très révélateur et cela pour une autre raison. Il montre clairement que

⁴ Voir Documents R (a, b) pp. 129-130

L'application du système de justice sommaire institué par les autorités hongroises a provoqué des doutes dans l'esprit des juges, et que les autorités exercent une pression sur ces derniers afin qu'ils appliquent ces Décrets avec la plus grande sévérité.

“VOICI NOS LOIS, APPLIQUONS-LES”

Le but pratique poursuivi par la Commission Internationale de Juristes en attirant l'attention de l'opinion publique mondiale sur les aspects juridiques de la situation en Hongrie a été très bien exprimé par Sir HARTLEY SHAWCROSS, Président de la Conférence de La Haye, du 2 mars 1957. Dans les derniers paragraphes d'un article paru dans le “Times” de Londres le 13 mars 1957, il dit :

“Des arguments reposant seulement sur des bases politiques ou morales peuvent être critiqués par leurs adversaires pour être fondés sur des opinions politiques fausses ou partiales. Mais, lorsque ces arguments peuvent être eux-mêmes basés sur des principes reconnus de Droit, leur bien-fondé ne peut pas être si facilement discuté. L'expérience, je pense, tend à montrer qu'aucun pays – aussi isolé soit-il de l'opinion publique mondiale par un rideau de fer – ne peut se permettre d'ignorer indéfiniment les obligations qui touchent au fondement des principes reconnus de justice et de droit international. Au Procès de Nuremberg, j'ai exprimé ce sentiment populaire en disant : Voici nos lois, appliquons-les. Il peut sembler à certains, à la lumière de la triste absence de légalité à laquelle a été exposé le monde depuis lors, que ces mots n'étaient que de la rhétorique vide de sens. Mais il n'en est pas tout à fait ainsi. Les révisions – trop tardives – de nombreux procès injustes en Union soviétique; la “réhabilitation” d'hommes et de femmes qui avaient été, comme on le reconnaît maintenant, exécutés à tort; le soulèvement populaire en Hongrie, constituent autant d'exemples de l'inextinguible soif des hommes pour la Justice dans la Loi.”

LA HONGRIE ET LA DEFINITION SOVIETIQUE DE L'AGRESSION ¹

1. La définition soviétique de l'agression, proposée pour la 1ère fois en 1933 ² reprise en 1950 ³ puis soumise sous une forme élargie aux Nations-Unies pas plus tard qu'en 1953 ⁴, constitue le critère adéquat permettant de déterminer la signification juridique de la récente intervention soviétique en Hongrie.

2. Les faits sur lesquels l'examen juridique doit s'appuyer peuvent être résumés à partir des sources hongroises ⁵ et soviétiques, de la façon suivante:

a) 23 octobre 1956: troubles à Budapest, s'étendant rapidement à tout le pays.

b) 24 octobre, 8 heures G.M.T.: Radio-Budapest annonce la demande de secours adressée par le Gouvernement hongrois aux forces soviétiques stationnées en Hongrie en vertu du Pacte de Varsovie et déclare que ces forces participent à la restauration de l'ordre. Le 30 octobre, cependant, Radio-Budapest rapporte que NAGY n'a pas signé l'appel du gouvernement hongrois au gouvernement soviétique, cet appel étant attribué à HEGEDUS, Président du Conseil, jusqu'au matin du 24 octobre et à GERO (Premier Secrétaire du Parti Hongrois des Travailleurs) jusqu'au matin du 25 octobre.

c) 24 octobre: NAGY prend les fonctions de Président du Conseil.

d) 25 & 28 octobre: NAGY annonce des négociations entre le gouvernement hongrois et l'Union Soviétique, au cours desquelles sera discutée, entre autres, la question du retrait des troupes soviétiques de Hongrie.

e) 31 octobre: NAGY demande au gouvernement soviétique de fixer le lieu et la date des négociations entre l'U.R.S.S., le Gouvernement de Hongrie et les autres signataires du pacte de Varsovie, relatives au retrait des troupes soviétiques de Hongrie et ce, à la lumière de la déclaration du gouvernement soviétique du 30 octobre sur les relations entre l'Union Soviétique et les autres Etats socialistes. ⁶

¹ Publié par la Commission Internationale de Juristes, le 16 novembre 1956.

² Société des Nations, Procès-verbaux de la Conférence sur la réduction et la limitation des Armements, Série B, Vol. 2, p. 237 (Doc. Conf. D/CG 38)

³ Nations-Unies, Document A/C 1/608/Rev. 1.

⁴ O.N.U. Doc. A/AC. 66/L.2 Rev. 1 (reproduit dans O.N.U. Doc. A/2638) texte russe cf. *Pravda* du 27 août 1953; traduction allemande: *Ost-Europa-recht* 1956, p. 283.

⁵ Reproduit dans "BBC Summary of World Broadcasts", Partie IIB, 1956, No. 772-775.

⁶ *Pravda* du 31 octobre 1956, p. 1. - Traduction anglaise dans "New Times" (Moscou), 1956, No. 45, p. 1-2.

f) Pendant ce temps, les 28, 29, 30 & 31 octobre, Radio-Budapest annonce qu'un accord a été conclu sur le retrait des troupes soviétiques de Budapest. Entre le 29 et le 31 octobre, ce retrait est annoncé à plusieurs reprises. On précise que le 31 octobre a été retenu d'un commun accord, comme date limite pour ce retrait des troupes soviétiques de Budapest.

g) 1er novembre: NAGY demande à l'Ambassadeur soviétique en Hongrie que les troupes soviétiques nouvellement arrivées d'U.R.S.S. soient immédiatement retirées; il dénonce le traité de Varsovie et proclame la neutralité de la Hongrie. NAGY en informe le secrétaire général des Nations-Unies et demande l'inscription de la question de la neutralité hongroise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale des Nations-Unies. 7) D'autres protestations sont faites dans le même sens par le Gouvernement Hongrois à l'Ambassadeur soviétique le 2 novembre et un autre message est adressé au Secrétaire Général des Nations-Unies. La presse et la radio soviétiques ne font aucune mention de ces déclarations.

h) 3 novembre: Un comité mixte des chefs militaires soviétiques et des représentants du gouvernement hongrois se réunit dans les bâtiments du Parlement à Budapest. Radio-Budapest annonce que la délégation soviétique a promis que les troupes soviétiques ne franchiraient plus la frontière hongroise.

i) 4 novembre; 4.19 heures: NAGY déclare à Radio-Budapest: "aux premières heures de la matinée, les troupes soviétiques lançaient une attaque contre notre capitale avec l'intention évidente de renverser le gouvernement légal et démocratique de la Hongrie. Nos troupes combattent. Le Gouvernement est à sa place. J'en informe le peuple hongrois et l'opinion publique mondiale".

A 4 h 58 heures, Radio-Budapest annonce: "IMRE NAGY, Président du Gouvernement National fait appel à Pol Malder, Ministre de la Défense, à Istvan Kovacs, Chef de l'Etat-Major et à d'autres membres de la mission militaire qui se sont rendus au quartier général de l'Armée soviétique à 21 heures la nuit dernière et ne sont pas encore rentrés, pour qu'ils reviennent immédiatement et prennent en charge leurs fonctions respectives".

A 7.10 heures, Radio Budapest se tait. Pendant ce temps, un autre émetteur annonce à 5 heures, que KADAR a formé un "gouvernement révolutionnaire des ouvriers et paysans"; cette nouvelle est répétée par Radio-Moscou, en cette même matinée. 8)

Reprenant ses émissions à 22.17 heures, Radio-Budapest déclare que le gouvernement NAGY s'est désagrégé et a cessé d'exister, cette nouvelle ayant été déjà annoncée par Radio-Moscou à 21.39 heures. 9)

⁷ Texte dans *New York Times* du 2 novembre 1956, p. 5, 3ème colonne.

⁸ *BBC Monitoring Report*, 1956, No. 5, 192, p. 2.

⁹ *Ibid.*, No. 5, 193, pp. 1-2.

3. a) L'intervention soviétique en Hongrie, telle qu'elle est décrite ci-dessus, constitue-t-elle une "agression" au sens de la définition soviétique mentionnée plus haut, le passage s'y rapportant (article 1er) étant:

"Dans un conflit international, l'Etat qui doit être déclaré agresseur est celui qui, le premier, commet l'un des actes suivants:

b) invasion par ses forces armées, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre Etat;

c) bombardement par ses forces terrestres, maritimes ou aériennes, du territoire d'un autre Etat ou déclenchement d'une attaque délibérée des navires ou avions de cet Etat;

d) débarquement ou pénétration de ses forces terrestres, maritimes ou aériennes à l'intérieur des frontières d'un autre Etat sans l'autorisation du gouvernement de ce dernier, ou violation d'une telle autorisation, en particulier en ce qui concerne la durée de leur stationnement ou l'étendue du territoire sur lequel elles peuvent stationner".

b) L'intervention soviétique constitue certainement une agression, si elle a eu lieu sans l'autorisation du gouvernement hongrois. Les troupes soviétiques sont autorisées à stationner en Hongrie en vertu du pacte de Varsovie du 14 mai 1955, à condition que ce stationnement s'effectue "conformément aux besoins de la défense mutuelle selon un accord entre ces Etats" (c'est à dire les signataires du Pacte de Varsovie).¹⁰

c) Il ressort de l'article 4 du Pacte de Varsovie¹¹ que "la défense mutuelle" n'a trait qu'à la défense contre l'attaque armée d'un autre Etat; en particulier, le Pacte ne prévoit pas le cas d'un soulèvement du peuple dans les Etats signataires.¹²

Le fait que "l'attaque armée" ne concerne que les relations entre les Etats est également souligné par la littérature juridique soviétique où sont critiqués les traités conclus entre les Etats "capitalistes" "dans le but d'étouffer toute lutte pour la libération nationale."¹³

¹⁰ Texte russe dans *Pravda* du 15 mai 1955; traduction anglaise: *New Times* 1955, No. 21, annexe; *American Journal of International Law*, Vol. 49 (1955) annexe pp. 194-199; Traduction allemande: Meissner. *Ostpakt-System* (Francfort, Berlin 1955) pp. 204-206.

¹¹ Article 4: "En cas d'attaque armée en Europe contre un ou plusieurs Etats participants au Traité par un Etat quelconque ou un groupe d'Etats, chaque Etat participant au Traité . . . prêterà à l'Etat ou aux Etats victimes d'une telle agression, une aide immédiate . . . par tous les moyens qui leur sembleront nécessaires, y compris l'emploi de la force armée."

¹² Article 1er: „Les Parties Contractantes s'engagent, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations-Unies, à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace de la force ou de son emploi, et à résoudre leurs litiges internationaux par des moyens pacifiques, afin de ne pas menacer la paix internationale et la sécurité."

¹³ Voir G. I. Tunkine: *Sovetskoe Gosoudarstvo i pravo* (Etat et droit soviétique) (Moscou) 1956, No. 1, pp. 101-102.

d) Etant donné que l'intervention soviétique ne peut pas être justifiée en se référant à "la défense mutuelle", il faut conclure que cette intervention constitue une "agression" au sens de la définition soviétique de cette notion, à moins qu'il n'existe une autorisation du gouvernement hongrois, indépendante du Pacte de Varsovie.

e) Peut-on cependant, prétendre que l'intervention soviétique a eu lieu avec l'autorisation du gouvernement hongrois?

Vu les faits ci-dessus relatés, il est tout d'abord extrêmement douteux que l'appel à l'aide des troupes soviétiques adressé le 24 octobre au gouvernement soviétique ait émané de l'organe du gouvernement hongrois constitutionnellement compétent¹⁴ (Voir 2(a) ci-dessus). En second lieu, il est clair qu'à la lumière de la définition soviétique de "l'agression", même une demande d'un gouvernement étranger ne peut pas justifier, du point de vue du droit des gens, l'intervention consistant à aider un gouvernement à lutter contre un soulèvement intérieur. L'article 6 de la définition soviétique est directement applicable à la situation en Hongrie:

"Des attaques telles que celles mentionnées à l'article 1er, et des actes d'agression économique, idéologique et indirecte . . . ne peuvent se justifier par aucun argument de nature politique, stratégique ou économique . . .

En particulier, ne peuvent servir de justification:

A. La situation intérieure d'un Etat, par exemple . . .

d) un mouvement révolutionnaire ou contre-révolutionnaire, une guerre civile, des désordres et des grèves;

e) l'établissement ou le maintien dans un Etat, de n'importe quel régime politique, économique ou social."

En 3ème lieu, les demandes réitérées de retrait des troupes soviétiques, faites par le Président NAGY au nom du Gouvernement Hongrois, annulent toute autorisation, si autorisation il y a jamais eue.

Quatrièmement, l'entrée de nouvelles troupes soviétiques n'a jamais reçu l'approbation du Gouvernement Hongrois qui, au contraire, s'est violemment élevé contre ce fait.

f) *La conclusion est donc que le gouvernement soviétique a commis et continue de commettre des actes manifestes d'agression contre le gouvernement hongrois, et cela, conformément à sa propre définition de l'agression.*

4. Par ailleurs, la définition soviétique prévoit "l'agression indirecte" dans son article 2 qui stipule:

"Sera déclaré l'auteur d'un acte d'agression indirecte, l'Etat qui . . .

¹⁴ Cf. Articles 10, 20 et 25 de la Constitution.

c) encourage dans un autre Etat un soulèvement intérieur ou un renversement politique en faveur de l'agresseur.”

En détenant illégalement les représentants hongrois envoyés pour négocier avec les autorités militaires soviétiques, le 3 novembre, en renversant le gouvernement Nagy et en établissant le régime Kadar, le gouvernement soviétique s'est rendu coupable d'agression indirecte.

5. L'intervention soviétique en Hongrie constitue donc une agression directe et indirecte au sens même de sa propre définition.

INTERVIEW SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'INTERVENTION SOVIETIQUE EN HONGRIE. ¹

G. P. ZADOROZHNY

Docteur en Droit

Question: "Des hommes politiques occidentaux soutiennent que le Traité de Varsovie ne prévoit pas l'usage des forces armées par ses signataires dans des situations telles que celle qui vient de se produire en Hongrie. Que pourriez-vous dire à ce propos?"

Réponse: "Cette opinion n'est pas fondée et elle est, je dirais même, irresponsable. Comme vous le savez, le Traité de Varsovie prévoit la défense des acquisitions socialistes des pays intéressés, de leur souveraineté et de leur indépendance, contre toute forme d'agression. Les formes que l'agression peut prendre, sont extrêmement variées. L'agression peut être directe et ouverte, telle que l'attaque d'Israël, de l'Angleterre et de la France contre l'Egypte elle peut être camouflée et indirecte, lorsque les bandes armées passent la frontière et qu'un putsch est organisé contre le gouvernement légal d'un pays. L'agression n'en reste pas moins une si la forme qu'elle prend, est indirecte et camouflée. Aucun Etat étranger n'a, certes, attaqué directement la Hongrie. Depuis longtemps, cependant, des millions de dollars ont été dépensés pour l'organisation d'activités subversives et la formation de bandes armées tant en Hongrie qu'en dehors de ses frontières en vue du renversement des gouvernements de démocratie populaire. Nous savons par des articles parus même dans la presse occidentale que lorsque le putsch commença, des gangs de fascistes armés sont venus en Hongrie de l'Allemagne Occidentale après avoir passé les frontières autrichiennes. Ces gangs ont constitué une menace pour les acquisitions socialistes du peuple hongrois et pendant un certain temps il était à craindre que la Hongrie ne perdît son indépendance et que le régime fasciste d'avant-guerre ne fût rétabli. C'est ainsi que le casus foederis, c'est à dire les conditions entraînant l'exécution des obligations alliées, s'est produit. L'Armée soviétique n'est pas intervenue de sa propre initiative. Elle est venue en Hongrie à la demande du gouvernement Imre Nagy, puis à celle du gouvernement Janos Kadar. Ainsi que le précise la déclaration du gouvernement soviétique du 30 octobre, les forces soviétiques se retireront de la Hongrie lorsque l'accord sur ce point sera obtenu avec le gouvernement hongrois.

¹ Emission radiophonique de Moscou, en langue anglaise, pour l'Amérique du Nord, du 18 novembre 1956, 23.00 G.M.T. (extraits rapportés par *BBC Summary of World Broadcasts*, Partie I, No. 780, 23 novembre 1956, pp. 19-20).

Question: “Considérez-vous cet aspect du Traité de Varsovie, comparé aux traités en vigueur entre les pays occidentaux, comme inhabituel?”

Réponse: “Absolument pas. Tous les Traités et accords contemporains actuellement en vigueur entre les pays occidentaux, prévoient l’aide mutuelle non seulement dans le cas d’une agression directe mais également indirecte. Je pourrais également mentionner l’article 6 du Pacte d’Assistance Mutuelle Interaméricain de 1947, ainsi que l’article 25 de la Charte de l’Organisation des Etats américains, adoptée en 1948, qui reconnaissent tous les deux l’existence de l’agression indirecte qui n’a pas la forme d’une attaque armée.”

Question: “Quelle est la force juridique de la dénonciation, par Imre Nagy, du Traité de Varsovie, ainsi que de son appel aux Nations Unies?”

Réponse: “Le Traité de Varsovie fut ratifié par le Parlement hongrois. Aucun gouvernement, dans n’importe quel pays, ne peut dénoncer un Traité qui a été ratifié. Cela ne peut être l’oeuvre que de l’organe de l’Etat qui a ratifié le Traité. Le Gouvernement d’Imre Nagy qui n’a existé que quelques jours et qui, pendant ce temps, a frayé la voie à la réaction et au chaos ultérieur en Hongrie s’est très tôt désagrégé: il n’a plus aucune existence juridique. L’appel aux Nations Unies n’a alors été fait qu’en son nom et point au nom de l’Etat hongrois et du peuple hongrois. Le gouvernement Janos Kadar qui, maintenant, dirige, en fait et en droit, le pays, a protesté contre l’appel de Nagy utilisé comme prétexte pour inscrire la prétendue question hongroise à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale et pour arriver ainsi à justifier son ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie.”

ASPECTS JURIDIQUES DE L'INTERVENTION ¹

EVGENYI A. KOROVIN

Professeur de Droit, Membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'URSS.

Le 26 novembre, Evgenyi Korovin, Membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'U R S S, examina, au cours d'une émission pour les auditeurs du sud-est asiatique, les aspects juridiques de l'intervention soviétique en Hongrie. Il déclara que la cause du sang versé en Hongrie avait été l'ingérence extérieure et il continua: "Devant une telle situation, chaque pays dispose, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, du droit inaliénable de légitime défense, tant individuelle que collective. En demandant à l'U R S S son aide armée, le gouvernement hongrois a exercé son droit de légitime défense collective contre l'agression. Il y a une autre circonstance importante qui justifie juridiquement la présence des forces soviétiques en Hongrie et ce sont les obligations que l'U R S S assume en vertu du Traité de Varsovie. L'article 5 de ce Traité spécifie que tous les signataires prendront les mesures concertées nécessaires pour consolider leur capacité défensive, de façon à protéger le travail pacifique de leurs peuples, à garantir l'intégrité de leurs frontières et à assurer la défense contre toute agression éventuelle. Il faut souligner que le Traité de Varsovie a été conclu en plein accord avec la Charte des Nations Unies comme accord régional pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹ Emission radiodiffusée de Moscou, en langue anglaise, pour le Sud-Est asiatique, le 26 novembre 1956 à 14h. 45 (telle qu'elle est rapportée par *BBC, Summary of World Broadcasts*, Partie I, No. 782, 30 novembre 1956, p. 31).

² Article 51: "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusque'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la Paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les membres dans l'exercice de ce Droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales."

LA LOI DE LA JUNGLE CONTRE
LA LOI DES NATIONS ¹

(Extraits)

EVGENYI A. KOROVIN

Professeur de Droit, Membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'URSS.

En s'efforçant de détourner l'attention de l'attaque honteuse contre l'Egypte, et des nombreux abus qui l'ont accompagnée la propagande des impérialistes a soulevé avec grand fracas la prétendue question hongroise: ici aussi des sophismes juridiques sont entrés en jeu. C'est ainsi que l'Union soviétique fut accusée, devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, de toutes sortes de "violations" de droit international et qu'il a été demandé d'envoyer des observateurs de l'O N U en Hongrie.

En fait, cependant, c'est l'introduction de la "question hongroise" devant l'O N U qui constitue la violation de la Charte, c'est à dire des principes de droit international. L'article 2, alinéa 7 de la Charte dit noir sur blanc:

"aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat."

Le complot contre-révolutionnaire en Hongrie et sa suppression par le gouvernement des ouvriers et paysans, la composition du gouvernement hongrois, ses relations avec le gouvernement de l'Union soviétique, la question des élections en Hongrie, constituent sans aucun doute autant de questions d'ordre intérieur que la Charte soustrait à la compétence des Nations Unies. Il n'est pas nécessaire d'avoir de grandes connaissances juridiques pour se rendre compte que le fait de soulever ces questions aux Nations Unies, constitue une violation grossière de la Charte.

Les événements intérieurs d'un pays peuvent, certes, relever dans certains cas de l'O N U. Mais seulement lorsqu'ils constituent une menace pour la Paix, une rupture de la Paix ou un acte d'agression. Les événements hongrois pourraient-ils constituer une menace pour la Paix ou conduire à la rupture de la Paix? Oui, cela aurait pu se produire, mais seulement si la révolte fasciste n'avait pas été étouffée par les efforts combinés du gouvernement révolutionnaire hongrois, des patriotes hongrois et des troupes soviétiques.

Un grand nombre d'importants documents internationaux reconnaît que la restauration du fascisme constitue une menace

¹ *New Times* (Moscou), 1957, No. 1, pp. 16-17.

directe pour la Paix: le Traité de Paix avec la Hongrie de 1947 ainsi que les autres Traités de Paix conclus avec les anciens alliés de l'Allemagne nazie obligent ces Etats à ne pas admettre l'existence et les activités d'organisations de type fasciste. Cette appréciation du fascisme constitue maintenant une norme généralement reconnue de droit international.

Par conséquent, en aidant le peuple hongrois – à la demande du gouvernement hongrois – à étouffer la révolte armée des fascistes, l'Union soviétique, loin de violer le droit international, a défendu les normes de ce droit et a aidé au renforcement des forces de paix et de démocratie en Europe.

La présence des troupes soviétiques en Hongrie ne peut pas davantage être considérée comme une violation du droit international. Les troupes soviétiques stationnent temporairement en Hongrie, en Pologne et en Roumanie en complet accord avec ces Etats conformément au Traité d'Amitié, de Coopération et d'Assistance Mutuelle de Varsovie de 1955, dont l'article 5 stipule: "Les parties contractantes prendront des mesures concertées nécessaires pour consolider leur capacité défensive, de façon à protéger le travail pacifique de leurs peuples, à garantir l'intégrité de leurs frontières et territoires et à assurer la défense contre toute agression éventuelle."

On prétend que la Hongrie n'est pas liée par le Traité de Varsovie parce qu'il a été dénoncé par Imre Nagy au moment de la désintégration complète de son gouvernement. Cela n'a cependant absolument aucune valeur juridique. Mis à part le fait que le Traité a été conclu pour une durée de vingt ans, la conclusion ou la dénonciation d'un traité international n'est pas, conformément à la constitution hongroise, de la compétence du Conseil des Ministres. C'est le Présidium de l'Assemblée Nationale qui est compétent. Et cet organe a approuvé à l'unanimité la participation de la Hongrie au Traité de Varsovie et ne s'est jamais prononcé en faveur de son retrait.

A PROPOS DES RECENTS EVENEMENTS EN
HONGRIE ET EN EGYPTE ¹

PROFESSEUR DR. ARTHUR BAUMGARTEN

(Extraits)

La partie adverse considère l'intervention de l'Union Soviétique comme contraire au Droit international et même, suivant la lettre d'Eisenhower à Boulganine, comme une violation de la morale. En vérité, l'accord avec le droit international et la morale est plus complet qu'on ne pourrait le désirer. Pour le droit international il n'est pas déterminant que l'intervention ait eu lieu à la demande du gouvernement hongrois. Ce qui est décisif, c'est que les troupes soviétiques se trouvent sur le territoire hongrois conformément à un Traité et dans un but reconnu par le droit international et que, par leur intervention, elles ont justement rempli le but pour lequel elles s'y trouvaient. Personne ne conteste que les troupes soviétiques se trouvent en Hongrie conformément au Traité. Les troupes soviétiques stationnées sur le territoire hongrois ont tout d'abord le devoir de veiller à ce que le Traité de Paix avec la Hongrie ne soit pas violé dans ses dispositions essentielles. Ce traité prévoit dans son article 4 que le régime fasciste ne peut pas être réintroduit en Hongrie. En tant qu'une des puissances victorieuses dans la lutte antifasciste, l'Union Soviétique est responsable devant le peuple hongrois, non seulement moralement mais aussi du point de vue du droit international, de l'exécution de cette disposition. A mon avis, elle aurait dû intervenir, même si le gouvernement hongrois ne le lui avait pas demandé. Les gouvernements impérialistes ne comprennent manifestement pas ce principe de droit international ou ne veulent pas le comprendre, ce qui résulte d'ailleurs de la manière dont ils ont foulé aux pieds les accords de Postdam. En plus de l'obligation déjà indiquée les troupes soviétiques en assument une autre en Hongrie conformément au Traité de Varsovie. Elles doivent protéger la Hongrie, Etat qui est partie au Traité de Varsovie, et, en même temps, les Etats qui sont ses alliés, contre les menaces d'attaques venant de l'extérieur, c'est à dire des Etats du Traité de l'Atlantique. La contre-révolution a été organisée par l'extérieur, par les Etats du Traité de l'Atlantique – ou par certains d'entre eux – et elle a été pourvue d'armes et de moyens financiers nécessaires. Elle constitue une partie des actes d'agression prévus par ces Gouvernements. Il n'est pas nécessaire de montrer davantage qu'une Hongrie fasciste constituerait une excellente base d'attaque contre l'Est. Par conséquent, l'Union Soviétique non seule-

¹ Traduit de l'Allemand: *Staat und Recht* (Berlin Orientale), 1956, No. 8, pp. 959-961.

ment pouvait mais devait intervenir avec ses troupes contre la contre-révolution fasciste hongroise. Que peut-on dire lorsque l'on entend les gouvernements du Traité de l'Atlantique et des Traités de Paris – eux qui regorgent d'actes d'agression et de violation de la liberté commis à l'encontre des Nations appartenant à leur orbite – protester contre les mesures de défense, moralement et juridiquement justifiées, prises par l'Union soviétique en entière conformité avec le Traité de Varsovie dont la dénonciation précipitée par le Gouvernement Nagy n'était pas, conformément aux dispositions du Traité, valable? "cet animal est très méchant, quand on l'attaque, il se défend."

Quant à l'aspect moral du problème, on peut dire ce qui suit: à une époque comme la nôtre, où le progrès social est aussi bien possible que nécessaire et qu'il est en même temps très menacé, les peuples et les individus n'ont pas de devoir plus élevé que de favoriser de toutes leurs forces le progrès et de le protéger contre les troubles. Dans la situation qui nous intéresse, l'Union soviétique a rempli ce devoir. Laisser la contre-révolution se poursuivre – alors que l'on pouvait la faire échouer –, aurait constitué du point de vue moral un inadmissible *delictum commissivum per omissionem*, cela aurait été un désastre pour la Hongrie et pas uniquement pour elle. Lorsque Eisenhower estime que l'intervention des troupes soviétiques en Hongrie est condamnable du point de vue moral, il oppose la morale du capitalisme des monopoles non pas tant à une morale spécifiquement communiste qu'à la morale générale des hommes.

La majorité de l'Assemblée Générale des Nations Unies, a, lors de la question hongroise, violé à plus d'un égard le droit international. Si l'O N U voulait rester en accord avec sa Charte et les dispositions générales du droit international, elle n'aurait absolument pas dû s'occuper des événements en Hongrie. Pendant quelques jours, là-bas, une guerre civile, déchaînée et dirigée par des groupes fascistes de l'intérieur et de l'extérieur a, comme cela a été inévitable, causé de graves dommages au peuple hongrois. Avec l'aide des troupes soviétiques stationnées en Hongrie, le peuple hongrois, qui dans son écrasante majorité ne voulait pas en arriver à la guerre civile, y a maintenant mis, par bonheur, fin. Le calme et l'ordre sont, pour l'essentiel, rétablis en Hongrie. Les blessures causées par le soulèvement seront, dans la mesure du possible, progressivement guéries et après l'élimination des fautes commises par les anciens cercles dirigeants et qui ont suscité le légitime mécontentement d'une grande partie de la population, le peuple poursuivra encore avec plus de succès que jusqu'alors le travail de reconstruction dans la mesure où il n'y aura pas d'ingérence extérieure. La résolution de la majorité de l'Assemblée Générale qui voudrait octroyer sous le contrôle d'une commission internationale, des élections libres au gouvernement et au peuple hongrois, constitue une telle ingérence et méconnaît la souveraineté de la Hongrie. Si même on voulait appuyer la résolution par une action de police de l'O N U, cela créerait le risque d'une guerre ce qui n'est pas précisément un des buts de l'O N U. Si, par contre, la résolution

est adoptée comme une recommandation dépourvue de sanctions, alors le gouvernement et le peuple hongrois y répondront par une non-observation méritée. Nous avons vu que la résolution est contraire au droit international par ce qu'elle constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie. La demande contenue dans la résolution et adressée à l'Union soviétique, de retirer immédiatement ses troupes de Hongrie, constitue de la même manière une violation du droit international commise tant à l'égard de l'Union soviétique, qu'à l'égard de la Hongrie. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, l'Union soviétique est autorisée par le droit international à avoir des troupes sur le territoire hongrois, comme elle a été autorisée par le droit international à intervenir dans la guerre civile pour battre la contre-révolution fasciste. Si et combien de temps les troupes soviétiques resteront en Hongrie, est une question à débattre directement entre les deux gouvernements intéressés et qui n'est pas de la compétence de l'O N U.

Enfin, il est nécessaire de rappeler à ce propos l'article 107 de la Charte. Conformément à l'article 107, aucune disposition de la Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la Charte, des mesures entreprises, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action. C'est pourquoi aucun organe de l'O N U ne peut protester contre les mesures prises par l'Union soviétique pour vaincre la contre-révolution fasciste en Hongrie.

Si la majorité de l'Assemblée Générale de l'O N U qui, comme nous venons de le voir, se préoccupe bien peu du droit international, ne montre guère d'intérêt pour la liberté et la prospérité du peuple hongrois, elle s'intéresse par contre beaucoup au changement radical de régime dans les démocraties populaires. En Hongrie, la réaction désirait organiser la contre-révolution sur une grande échelle. Lorsqu'elle échoua, on ne désespéra pas mais on s'efforça de trouver par le canal de l'O N U le moyen de libérer "le pauvre peuple hongrois" de la "tyrannie soviétique" grâce à des "élections libres". Si l'on dit aux réactionnaires que seul le fascisme peut remplacer la démocratie populaire, ils font les incrédules et si on leur dit qu'ils en sont conscients, ils s'indignent. Mais de moins en moins de personnes se laissent bernier par leur raisonnement.

TRAITÉ DE PAIX AVEC LA HONGRIE

(Extraits)

*Paris, 10 février 1947*¹

Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, en tant qu'Etats en guerre avec la Hongrie et qui ont participé activement à la lutte contre les Etats européens ennemis avec des forces militaires importantes, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées", d'une part, et la Hongrie d'autre part:

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que la Hongrie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix.

Article 2

1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

2. La Hongrie s'engage en outre à ce que les lois en vigueur en Hongrie ne comportent, soit dans leur texte, soit dans les modalités de leur application aucune discrimination directe ou indirecte entre les ressortissants hongrois en raison de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, tant en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs intérêts commerciaux, professionnels ou financiers, leur statut, leurs droits politiques et civils qu'en toute autre matière.

¹ "La Documentation Française, Notes documentaires et études", Paris, No. 540, 10 février 1947, pp. 1-14.

Article 3

La Hongrie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour mettre en liberté, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leurs activités, en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour celles-ci, ou en raison de leur origine raciale, et pour abroger la législation ayant un caractère discriminatoire et rapporter les restrictions imposées en vertu de celle-ci, s'engage à compléter ces mesures et à ne prendre à l'avenir aucune mesure ou à n'édicter aucune loi qui serait incompatible avec les fins énoncées dans le présent article.

Article 4

La Hongrie qui, conformément à la Convention d'Armistice, a pris des mesures en vue de dissoudre toutes les organisations politiques, militaires ou paramilitaires de caractère fasciste existant sur le territoire hongrois, ainsi que toutes autres organisations faisant une propagande hostile aux Nations Unies, y compris une campagne révisionniste, s'engage à ne pas tolérer à l'avenir l'existence et l'activité d'organisations de cette nature qui ont pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques.

Article 6

1. La Hongrie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement :

a) des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité ou d'en avoir été complices;

b) des ressortissants de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées accusés d'avoir enfreint les lois de leur pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées la Hongrie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis, par tout Gouvernement intéressé, aux Chefs des missions diplomatiques à Budapest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

Article 22

1. Toutes les forces armées alliées seront retirées de Hongrie dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de l'entrée en vigueur

du présent Traité, l'Union Soviétique se réservant le droit de conserver en territoire hongrois les formes armées qui pourront lui être nécessaires pour le maintien des lignes de communication de l'Armée Soviétique avec la zone soviétique d'occupation en Autriche.

2. Toutes les devises hongroises non employées et tous les biens hongrois qui sont en la possession des armées alliées sur le territoire hongrois et qui ont été acquis en application de l'article 11 de la Convention d'Armistice seront restitués au Gouvernement hongrois dans le même délai de quatre-vingt-dix jours.

3. Toutefois, la Hongrie fournira tous les approvisionnements et facilités qui pourront être particulièrement nécessaires au maintien des lignes de communication avec la zone soviétique d'occupation en Autriche, prestations pour lesquelles le Gouvernement hongrois sera dûment indemnisé.

Article 39

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Chefs des missions diplomatiques à Budapest des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement hongrois de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.

2. Ces trois Chefs de Mission donneront au Gouvernement hongrois les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement hongrois fournira à ces trois Chefs de Mission toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

Document D

TRAITE D'AMITIE, DE COOPÉRATION, DE COLLABORATION ET D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE L'URSS ET LA HONGRIE

(Extraits)

*Moscou, 18 février 1948*¹

Convaincus que le renforcement des relations de bon voisinage, de la coopération et de l'amitié, entre les peuples de l'Union Soviétique et de la Hongrie répond à leurs intérêts vitaux et constitue le meilleur moyen de contribuer au développement économique des deux Etats, le Praesidium du Soviet Suprême des Républiques Socialistes Soviétiques et le Président de la République Hongroise, dans leur ferme désir de coopérer dans le sens du renforcement de la paix universelle et de la sécurité, conformément aux buts et aux principes de l'O N U, ont décidé de conclure le présent Traité . . .

Article 3

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne conclure aucune alliance et à ne prendre part à aucune coalition, action ou mesures dirigées contre l'autre.

Article 4

Les Hautes Parties Contractantes se consulteront sur toutes les questions internationales importantes touchant aux intérêts des deux parties.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes confirment leur décision d'agir dans un esprit de coopération et d'amitié en vue du développement ultérieur des liens économiques et culturels entre l'U R S S et la Hongrie. Ils suivront les principes de respect mutuel de leur indépendance, de la souveraineté de l'Etat et de la non intervention dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

Article 6

Le présent Traité sera valable pour une période de 20 ans à partir du jour de son entrée en vigueur. Si l'une des Hautes Parties Contractantes ne fait pas état, un an avant l'expiration de ce délai, de son

¹ "La Documentation Française, Notes documentaires et études", Paris, No. 884, 21 avril 1948, p. 31.

désir de dénoncer le Traité, il restera en vigueur pour les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes notifie par écrit son désir de mettre fin au Traité, un an avant l'expiration de la période de cinq années en cours.

Le présent Traité sera soumis à la ratification dans le plus court délai, et entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des lettres de ratification, qui aura lieu à Budapest aussi vite que possible. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceau.

TRAITÉ DE VARSOVIE

TRAITE D'AMITIE
DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE MUTUELLE

CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE HONGRIE, LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE, LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE ROUMANIE, L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE

*Varsovie, 14 mai 1955*¹

Les Parties contractantes, réaffirmant de nouveau leur aspiration à créer un système de sécurité collective en Europe fondé sur la participation de tous les Etats européens, indépendamment de leur régime social et politique – ce qui permettrait d'unir leurs efforts pour assurer la garantie de la paix en Europe;

Tenant compte en même temps de la situation qui s'est créée en Europe par suite de la ratification des accords de Paris qui prévoient la formation d'un nouveau groupement militaire sous la forme de "l'Union de l'Europe occidentale" avec la participation de l'Allemagne occidentale en voie de remilitarisation et avec son intégration au bloc nordatlantique, ce qui augmente le danger d'une nouvelle guerre et crée une menace à la sécurité nationale des Etats pacifiques;

Convaincues que, dans ces conditions, les Etats pacifiques de l'Europe doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité ainsi que dans l'intérêt du maintien de la paix en Europe;

Se guidant sur les buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

Dans l'intérêt de la consolidation et du développement ultérieur de l'amitié, de la collaboration et de l'assistance mutuelle conformément aux principes du respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, ainsi que de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, ont décidé de conclure le présent traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle et ont nommé en qualité de leurs représentants:

Le praesidium de l'Assemblée populaire de la République populaire d'Albanie: Mehmet Shehu, président du Conseil des ministres de la République populaire d'Albanie;

le praesidium de l'Assemblée populaire de la République populaire de Bulgarie: Vylko Tchervenkov, président du Conseil des ministres de la République populaire de Bulgarie;

le praesidium de la République populaire de Hongrie: Andrasz

¹ "La Documentation Française, Articles et Documents", Paris, No. 0.209. 21 mai 1955, pp. 1-3.

Hegeduzs, président du Conseil des ministres de la République populaire de Hongrie;

le président de la République démocratique allemande: Otto Grotewohl, premier ministre de la République démocratique allemande;

le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne: Josef Cyrankiewicz, président du Conseil des ministres de la République populaire de Pologne;

le praesidium de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine: Gheorghe Gheorghiu-Dej, président du Conseil des ministres de la République populaire roumaine;

le praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques: Nikolaï Alexandrovitch Boulganine, président du Conseil des ministres de l'U R S S;

le président de la République tchécoslovaque: Villiam Siroky, premier ministre de la République tchécoslovaque.

Lesquels, ayant présenté leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les parties contractantes s'engagent, en conformité avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à s'abstenir dans leurs relations internationales de menaces de violence ou d'application de celle-ci, et à résoudre leurs litiges internationaux par des moyens pacifiques, de façon à ne pas menacer la paix et la sécurité internationale.

Article 2

Les parties contractantes se déclarent prêtes à participer, dans l'esprit d'une collaboration sincère, à toutes les actions internationales ayant pour but d'assurer la paix et la sécurité internationale, et consacreront entièrement leurs forces à la réalisation de ces objectifs.

En même temps, les parties contractantes tendront, en accord avec les autres Etats qui désireront collaborer à cette oeuvre, à l'adoption de mesures effectives pour la réduction universelle des armements et pour l'interdiction des armes atomiques, à hydrogène et autres armes de destruction massive.

Article 3

Les parties contractantes se consulteront entre elles sur toutes les questions internationales d'importance touchant leurs intérêts communs en s'inspirant des intérêts de la consolidation de la paix et de la sécurité internationale.

Elles se consulteront d'urgence chaque fois que, de l'avis d'une d'entre elles, surgira une menace d'agression armée contre un ou plusieurs Etats signataires du traité, afin d'assurer la défense collective et de maintenir la paix et la sécurité.

Article 4

En cas d'agression armée en Europe contre un ou plusieurs des Etats signataires du traité, de la part d'un Etat quelconque ou d'un groupe d'Etats, chaque Etat signataire du traité, exerçant son droit à l'audodéfense individuelle ou collective, conformément à l'article 51 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, accordera à l'Etat ou aux Etats victimes d'une telle agression une assistance immédiate, individuellement ou par entente avec les autres Etats signataires du traité par tous les moyens qui lui sembleront nécessaires, y compris l'emploi de la force armée.

Les Etats parties au traité se consulteront immédiatement quant aux mesures collectives à prendre dans le but de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité internationale.

Les mesures prises sur la base du présent article seront communiquées au Conseil de Sécurité conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Elles prendront fin dès que le Conseil de Sécurité aura adopté les mesures nécessaires pour le rétablissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 5

Les parties contractantes se sont entendues pour créer un commandement unifié des forces armées qui seront placées, par accords entre les parties, sous les ordres de ce commandement, agissant sur la base de principes établis en commun.

Elles prendront aussi les autres mesures concertées nécessaires pour consolider leur capacité défensive, de façon à protéger le travail pacifique de leurs peuples, à garantir l'intégrité de leurs frontières et territoires et à assurer la défense contre toute agression éventuelle.

Article 6

Afin d'assurer les consultations envisagées par le présent traité entre les Etats signataires du traité, et pour examiner les questions surgissant au cours de la mise en application du présent traité, il est créé un comité consultatif politique au sein duquel chaque Etat signataire du traité sera représenté par un membre du gouvernement ou par un autre représentant. Ce comité peut créer les organismes auxiliaires qui seront jugés nécessaires.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à ne participer à aucune coalition ou alliance et à ne conclure aucun accord dont les buts seraient en contradiction avec ceux du présent traité.

Les parties contractantes déclarent que les engagements pris par elles en vertu des traités internationaux en vigueur ne sont pas contraires aux clauses du présent traité.

Article 8

Les parties contractantes déclarent qu'elles agiront dans un esprit d'amitié et de collaboration dans le but de développer et de consolider encore davantage les liens économiques et culturels existant entre elles, en se conformant aux principes du respect mutuel de leur indépendance et de souveraineté, ainsi que de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

Article 9

Le présent traité est ouvert aux autres Etats qui, indépendamment de leur régime social et politique, se déclareraient prêts à contribuer, en participant au présent traité, à l'union des efforts des Etats pacifiques dans le but d'assurer la paix et la sécurité des peuples.

Cette adhésion entrera en vigueur, avec le consentement des Etats signataires du traité, après le dépôt des documents d'adhésion entre les mains du gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article 10

Le présent traité est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés entre les mains du gouvernement de la République populaire de Pologne.

Il entrera en vigueur le jour du dépôt du dernier instrument de ratification. Le gouvernement de la République populaire de Pologne informera les autres Etats signataires du traité du dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 11

Le présent traité restera en vigueur pour une durée de vingt ans. Pour les parties contractantes qui, une année avant l'expiration de cette période, n'auront pas remis au gouvernement de la République populaire de Pologne de déclaration dénonçant le traité, ce dernier restera en vigueur pendant les dix années suivantes.

En cas de création en Europe d'un système de sécurité collective, et de conclusion dans ce but d'un traité général européen sur la sécurité collective, ce à quoi tendront invariablement les efforts des parties contractantes, le présent traité perdra sa force dès le jour de l'entrée en vigueur du traité général européen.

Fait à Varsovie, le 14 mai 1955, en quatre exemplaires dont un en russe, un en polonais, un en tchèque et un en allemand, tous ces textes faisant également foi.

Les copies légalisées du présent traité seront envoyées par le gouvernement de la République populaire de Pologne à tous les autres signataires du traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Pour le praesidium de l'Assemblée populaire de la République
d'Albanie: MEHMET SHEHU

Pour le praesidium de l'Assemblée populaire de la République
populaire de Bulgarie: VYLKO TCHERVENKOV

Pour le praesidium de la République populaire de Hongrie:
ANDRASZ HEGEDUZZ

Pour le président de la République démocratique allemande:
OTTO GROTEWOHL

Pour le Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne:
JOSEF CYRANKIEWICZ

Pour le praesidium de la Grande Assemblée nationale de la
République populaire roumaine: GHEORGHE GHEORGHIU-DEJ

Pour le praesidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques: NIKOLAI ALEXANDROVITCH BOULGANINE

Pour le président de la République tchécoslovaque:
VILLIAM SIROKY

COMMUNIQUE SUR LA FORMATION DU COMMANDEMENT UNIFIE

des Forces Armées des Etats Signataires du Traité d'Amitié, de Coopération et d'Assistance Mutuelle

Varsovie, 14 mai 1955

Conformément au traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, conclu entre la République populaire d'Albanie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République démocratique allemande, la République populaire polonaise, la République populaire roumaine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République tchécoslovaque, les Etats signataires du traité ont pris la décision de créer un commandement unifié des forces armées.

Cette décision prévoit que les questions générales ayant trait à la consolidation de la capacité de défense et à l'organisation des forces armées unifiées des Etats signataires du traité devront être examinées par un comité consultatif politique habilité à prendre les décisions appropriées.

Le maréchal de l'Union soviétique I. S. Koniev est nommé au poste de commandant en chef des forces armées unifiées désignées par les Etats signataires du traité.

Les ministres de la Défense ou autres chefs militaires des Etats signataires du traité sont nommés adjoints du commandant en chef des forces armées unifiées; ils sont chargés du commandement des

forces armées de chaque Etat signataire du traité mises à la disposition des forces armées unifiées.

La question de la participation de la République démocratique allemande aux mesures concernant les forces armées du commandement unifié sera examinée plus tard.

Un état-major des forces armées des Etats signataires du traité sera créé auprès du commandant en chef des forces armées unifiées; les représentants des états-majors généraux des Etats signataires du traité en feront partie.

Le siège de l'état-major est la ville de Moscou. La dislocation des forces armées unifiées sur le territoire des Etats signataires du traité sera réalisée en conformité avec les besoins de la défense mutuelle par accord entre ces Etats.

Document F

DÉFINITION DE L'AGRESSION

25 août 1953

**PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

A/AC.66/L.2/Rev. 1.

Le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

Résolution

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est indispensable de définir les principes généraux permettant de déterminer la partie coupable d'agression, déclare:

Article 1

Sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes:

- a) Qui aura déclaré la guerre à un autre Etat;
- b) Dont les forces armées, même sans déclaration de guerre, auront envahi le territoire d'un autre Etat;
- c) Dont les forces terrestres, navales, ou aériennes auront bombardé le territoire d'un autre Etat ou auront sciemment attaqué les navires ou les aéronefs de ce dernier;
- d) Dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront été débarquées ou introduites dans les contrées d'un autre Etat sans l'autorisation du gouvernement de ce dernier ou auront violé les conditions d'une pareille autorisation, particulièrement en ce qui concerne la durée ou l'extension de la région de leur séjour;
- e) Qui aura établi le blocus naval des côtes et des ports d'un autre Etat;
- f) Qui aura donné son appui à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre Etat, ou qui aura refusé malgré la demande de l'Etat envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide et protection.

Article 2

Sera reconnu pour coupable d'agression indirecte l'Etat qui:

- a) Encourage des activités subversives dirigées contre un autre Etat (actes de terrorisme, de sabotage, etc.);

- b) Favorise l'incitation à la guerre civile dans un autre Etat;
- c) Favorise une révolution à l'intérieur d'un autre Etat ou des changements de politique favorables à l'agresseur.

Article 3

Sera reconnu pour coupable d'agression économique l'Etat qui, le premier, aura commis l'une des actions suivantes:

- a) Qui aura pris des mesures en vue d'exercer une pression économique portant atteinte à la souveraineté d'un autre Etat et à son indépendance économique et mettant en danger les bases de la vie économique de cet Etat;
- b) Qui aura pris des mesures en vue d'empêcher un autre Etat d'exploiter ses propres richesses naturelles ou de les nationaliser;
- c) Qui aura imposé un blocus économique à un autre Etat.

Article 4

Sera reconnu pour coupable d'agression idéologique l'Etat qui:

- a) Encourage la propagande en faveur de la guerre;
- b) Encourage la propagande en faveur de l'emploi des armes atomiques, bactériennes, chimiques et de toutes les autres armes de destruction massive;
- c) Aide à la propagande en faveur des idées fascistes et nazies, de l'exclusivisme racial ou national ou de la haine et du mépris à l'égard d'autres nations.

Article 5

Outre les actions énumérées ci-dessus, pourront être considérés comme actes d'agression tous les actes commis par des Etats qui seront, dans chaque cas d'espèce, reconnus par le Conseil de sécurité pour des actes d'agression armée ou d'agression économique, idéologique ou indirecte.

Article 6

Aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique, ni le désir d'exploiter sur le territoire de l'Etat attaqué des ressources naturelles ou d'y mettre à profit tout autre bénéfice ou privilège, non plus que l'importance des capitaux investis ou d'autres intérêts spéciaux pouvant exister sur ce territoire, ni le refus de reconnaître à celui-ci les caractères distinctifs d'un Etat, ne pourront servir à justifier l'agression prévue au paragraphe 1, ni les actes d'agression économique, idéologique ou indirecte prévus aux paragraphes 2, 3 et 4.

Ne pourront en particulier servir de justification à l'agression:

- A. La situation intérieure d'un Etat quelconque, soit par exemple:
 - a) Etat arriéré d'un peuple sous le rapport politique, économique ou culturel;

- b) Défauts allégués de son administration;
- c) Dangers pouvant menacer la vie ou les biens des étrangers;
- d) Mouvements révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, guerre civile, troubles ou grèves;
- e) Etablissement ou maintien dans un Etat quelconque de tel ou tel régime politique, économique ou social.

B. Nul acte, législation ou disposition d'un Etat quelconque, soit par exemple:

- a) Infraction aux traités internationaux;
- b) Violation de droits ou d'intérêts acquis dans le domaine du commerce, des concessions ou de toute autre activité économique par un autre Etat ou par ses citoyens;
- c) Rupture des relations diplomatiques ou économiques;
- d) Mesures de boycottage économique ou financier;
- e) Répudiation de dettes;
- f) Interdiction ou restriction de l'immigration, ou modifications apportées au régime des étrangers;
- g) Violation des privilèges reconnus aux représentants officiels d'un autre Etat;
- h) Refus du transit à des forces armées se dirigeant sur le territoire d'un Etat tiers;
- i) Mesures de caractère religieux ou antireligieux;
- j) Incidents de frontière.

Article 7

Au cas où un Etat quelconque mobiliserait ou concentrerait des forces armées importantes à proximité de sa frontière, l'Etat qui se trouverait menacé aura le droit de recourir aux moyens diplomatiques ou autres permettant le règlement pacifique des différends internationaux. Il pourra également, pendant ce temps, prendre, en réponse, des mesures militaires, analogues à celles qui sont indiquées ci-dessus, mais sans franchir pendant la frontière.

**ADRESSE DU II^e CONGRES MONDIAL
DES PARTISANS DE LA PAIX
A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

*Varsovie, 22 novembre 1950*¹

Le II Congrès Mondial des Partisans de la Paix, composé de délégués de 80 pays et représentants la voix authentique de l'humanité pacifique, insiste pour que l'Organisation des Nations Unies et les organismes législatifs devant lequel les gouvernements de différents pays sont responsables, examinent en toute urgence les propositions suivantes appelées à rétablir la confiance entre tous les pays, indépendamment de leurs systèmes sociaux et à maintenir ou rétablir la Paix:

4

Nous estimons nécessaire de dénoncer les tentatives des agresseurs pour jeter la confusion sur la notion même de l'agression et pour donner ainsi prétexte à l'intervention étrangère dans les affaires intérieures des autres pays.

Aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique, aucune raison tirée de la situation intérieure ou de conflits internes dans tel ou tel Etat, quel qu'il soit.

L'agression est le fait criminel d'un Etat qui, le premier, emploie la force armée contre un autre Etat sous un prétexte quelconque

¹ Zbiór Dokumentów, Polski Instytut Spraw Międzynarodowych (Recueil de Documents, Institut Polonais des Affaires Internationales), Varsovie, No. 12, décembre 1950, pp. 1269-1271.

Document H

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE L'U R S S

*sur le développement et le renforcement de l'amitié et de la
coopération entre l'Union Soviétique et les autres Etats socialistes*

30 octobre 1956¹

La base immuable des relations extérieures de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a été et demeure une politique de coexistence pacifique, d'amitié et de collaboration entre tous les Etats.

L'expression la plus profonde et la plus systématique de cette politique se trouve dans les relations entre les pays socialistes. Liés par l'idéal commun de l'édification d'une société socialiste et par les principes de l'internationalisme prolétarien, les pays de la grande communauté des nations socialistes peuvent construire leurs relations seulement sur les principes d'une entière égalité en droits, du respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des uns et des autres. Cela n'exclut pas, mais au contraire suppose une collaboration fraternelle étroite et une assistance mutuelle des pays de la communauté socialiste dans les domaines économique, politique et culturel.

C'est sur cette base qu'après la deuxième guerre mondiale et l'effondrement du fascisme, le régime de démocratie populaire a surgi, s'est renforcé et a montré sa vitalité dans toute une série de pays d'Europe et d'Asie. Au cours de l'établissement du nouveau régime et des profondes transformations révolutionnaires de la société, plus d'une difficulté a surgi, plus d'une tâche n'a pas été résolue et des erreurs pures et simples ont été commises, en particulier dans les relations entre les pays socialistes. Ces violations et ces erreurs ont réduit la portée des principes de l'égalité en droits dans les relations entre les Etats socialistes. Le XXe Congrès du Parti communiste de l'Union Soviétique a condamné résolument ces violations et ces erreurs et a décidé que l'Union Soviétique fonderait résolument ses relations avec les autres pays socialistes sur les principes léninistes de l'égalité en droits des peuples. Il a proclamé la nécessité de tenir compte de l'Histoire et des particularités de chaque pays qui se trouve sur la voie de l'édification d'une nouvelle vie.

¹ "La Documentation Française, Articles et Documents", Paris, No. 0.427, 3 novembre 1956, pp. 3-4. (Source: "Pravda", 31 oct. 1956, traduction d'U.R.S.S. Bulletin du Bureau soviétique d'Information à Paris, no. 963 du 31 oct. 1956).

Le gouvernement soviétique a appliqué systématiquement ces décisions historiques du XXe Congrès qui créent les conditions pour un renforcement de l'amitié et de la coopération entre les pays socialistes sur la base inébranlable du respect de l'entière souveraineté de chaque Etat socialiste. Comme l'ont montré les événements de ces derniers temps, il est apparu nécessaire de faire une déclaration sur la position de l'Union Soviétique en ce qui concerne les relations de l'U R S S avec les autres pays socialistes, surtout pour ce qui est des domaines économique et militaire.

Le gouvernement soviétique est prêt à examiner avec les gouvernements des autres Etats socialistes les mesures qui permettront d'assurer un nouveau développement et le renforcement des liens économiques entre les pays socialistes afin de supprimer toute possibilité de porter atteinte aux principes de la souveraineté nationale, de l'intérêt réciproque et de l'égalité en droits dans les rapports économiques.

Ce principe doit être étendu également aux conseillers. On sait que dans la première période de la formation du nouveau régime social, l'Union Soviétique, à la demande des gouvernements des Etats de démocratie populaire, a envoyé dans ces pays un certain nombre de spécialistes, d'ingénieurs, d'agronomes, de scientifiques et de conseillers militaires. Au cours de la dernière période, le gouvernement soviétique a posé à maintes reprises aux Etats socialistes la question du retrait de ces conseillers.

Etant donné qu'actuellement les pays de démocratie populaire ont constitué leurs propres cadres qualifiés dans tous les domaines de l'économie et de l'armée, le gouvernement soviétique estime indispensable de reconsidérer avec les autres Etats socialistes la question de savoir s'il est opportun de maintenir des conseillers de l'U R S S dans ces pays.

Dans le domaine militaire, une base importante pour les relations entre l'U R S S et les pays de démocratie populaire est constituée par les accords de Varsovie selon lesquels les signataires ont pris les engagements correspondants politiques et militaires. Ils se sont engagés, en particulier, à prendre "les mesures concertées nécessaires au renforcement de leur capacité de défense afin de protéger le travail pacifique de leurs peuples, de garantir l'intégrité de leurs frontières et de leurs territoires et d'assurer leur défense contre une agression éventuelle".

On sait que conformément aux accords de Varsovie et à des accords gouvernementaux, des formations soviétiques se trouvent dans les républiques de Hongrie et de Roumanie. Dans la république de Pologne, les troupes soviétiques s'y trouvent conformément aux accords de Potsdam des quatre puissances et aux accords de Varsovie.

Dans d'autres pays de démocratie populaire, il n'y a pas de troupes soviétiques.

Afin d'assurer la sécurité mutuelle des pays socialistes, le gouvernement soviétique est prêt à considérer avec les autres pays socialistes signataires des accords de Varsovie la question des troupes soviétiques qui se trouvent sur les territoires des pays indiqués plus haut.

A cet égard, le gouvernement soviétique part du principe général que la question du cantonnement des troupes d'un Etat signataire du Traité de Varsovie sur le territoire d'un autre Etat signataire des accords de Varsovie doit être réglée avec l'accord de tous les pays signataires et seulement avec l'accord de l'Etat qui a demandé que ces troupes séjournent sur son territoire, ou qu'il est prévu de faire stationner sur ce territoire.

Le gouvernement soviétique estime indispensable de faire une déclaration en liaison avec les événements de Hongrie. Leur développement a montré que les travailleurs de Hongrie, après avoir réalisé de grands progrès grâce au régime de démocratie populaire, ont posé avec juste raison des questions sur la nécessité de l'élimination indispensable des insuffisances graves dans le domaine économique ou celle d'un nouveau relèvement du bien-être matériel de la population ou bien encore de la lutte contre les déformations bureaucratiques dans l'appareil de l'Etat. Cependant, les forces de la réaction et de la contre-révolution se sont mêlées bientôt à ce mouvement juste et progressif des travailleurs, afin d'utiliser le mécontentement d'une partie des travailleurs pour ébranler les bases du régime de démocratie populaire en Hongrie et ramener au pouvoir les capitalistes et les propriétaires fonciers.

Le gouvernement soviétique et tout le peuple soviétique regrettent profondément que les événements de Hongrie aient conduit à des effusions de sang.

A la demande du gouvernement populaire de Hongrie, le gouvernement soviétique s'est déclaré d'accord pour envoyer des formations militaires soviétiques à Budapest afin d'aider l'armée populaire hongroise et les organes du gouvernement hongrois à rétablir l'ordre dans cette ville.

Ayant en vue que le maintien de formations soviétiques en Hongrie peut servir de prétexte à une aggravation de la situation, le gouvernement soviétique a donné des instructions à son commandement militaire pour retirer les formations soviétiques de la ville de Budapest dès que cela sera reconnu indispensable par le gouvernement hongrois.

En même temps, le gouvernement soviétique est prêt à engager des négociations avec le gouvernement de la République populaire

hongroise et d'autres signataires du traité de Varsovie en ce qui concerne la question de la présence de troupes soviétiques sur le territoire hongrois.

La défense des conquêtes socialistes de la Hongrie démocratique populaire est à l'heure actuelle la tâche capitale et sacrée des ouvriers, des paysans, des intellectuels et de tout le peuple travailleur de Hongrie.

Le gouvernement soviétique exprime sa conviction que les peuples des pays socialistes ne permettront pas aux forces réactionnaires de l'étranger et de l'intérieur d'ébranler les bases du régime de démocratie populaire conquis et renforcé par la lutte pleine de sacrifices et le travail des ouvriers, des paysans et des intellectuels de ces pays. Ils déploieront tous leurs efforts afin d'éliminer tous les obstacles qui se trouvent sur la voie d'un renforcement des bases démocratiques, de l'indépendance et de la souveraineté de leurs pays et ensuite ils renforceront les bases socialistes de chaque pays, son économie, sa culture pour accroître sans discontinuer le bien-être matériel et le niveau culturel de tous les travailleurs. Ils renforceront leur unité fraternelle et l'aide mutuelle des pays socialistes afin de consolider la grande cause de la paix et du socialisme.

LA QUESTION HONGROISE DEVANT LES NATIONS-UNIES

28 octobre – 15 décembre 1956

Résumé ¹

I. Conseil de Sécurité, *Session extraordinaire*

A la requête des Etats-Unis, de la France et du Royaume Uni, le Conseil de Sécurité a inscrit, le 28 octobre, la question hongroise à l'ordre du jour de sa session extraordinaire. Le gouvernement de Budapest d'Imre Nagy qui venait d'arriver au pouvoir, protesta contre cette décision déclarant que la situation "relevait exclusivement de la compétence nationale".

Le 1er novembre, cependant, le gouvernement Nagy demanda l'aide pour "défendre la neutralité du pays" et le lendemain, il demanda au Conseil de Sécurité de "donner des instructions en vue de négociations immédiates".

A 5.30 Heures le dimanche 4 novembre, la résolution déposée par les Etats-Unis faisant appel à l'Union Soviétique pour qu'elle mette fin à son intervention, fut repoussée par suite du veto soviétique. A la requête des Etats-Unis, le Conseil de Sécurité convoqua alors une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée Générale qui devait se réunir l'après-midi du même jour.

II. Assemblée Générale

Dix résolutions furent adoptées sur la question hongroise par l'Assemblée tant au cours de sa session extraordinaire qu'au cours de sa session ordinaire qui commença le 12 novembre. On trouvera ci-dessous le résumé de ces résolutions ainsi que la date de leur adoption. Entre parenthèses se trouvent indiqués les pays qui les ont déposées.

1. *Session extraordinaire*

4 novembre (Etats-Unis)

Cette résolution fait appel à l'Union Soviétique pour qu'elle renonce à toute attaque armée contre la population hongroise et qu'elle retire sans tarder toutes ses forces du territoire hongrois.

Par ailleurs, la résolution fait appel à l'Union Soviétique et à la Hongrie, pour qu'elles autorisent les observateurs désignés par le Secrétaire Général à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer leurs constatations.

¹ D'après le résumé paru dans New York Times du 16 décembre 1956, p. 3.

La résolution demande également à tous les membres de l'O N U de coopérer pour mettre à la disposition du peuple hongrois des produits alimentaires, des médicaments et autres articles analogues et invite le Secrétaire Général à faire, aussitôt que possible, rapport à l'Assemblée sur les besoins du peuple hongrois.

9 novembre (Cuba, Irlande, Italie, Pakistan, Pérou)

Cette résolution fait à nouveau appel à l'Union Soviétique pour qu'elle retire "sans plus tarder" ses forces.

Elle déclare par ailleurs que des élections libres devraient se tenir en Hongrie "sous les auspices des Nations-Unies", dès que "l'ordre public" aura été rétabli. Elle demande au Secrétaire Général de faire rapport à l'Assemblée dans le plus bref délai sur la suite donnée à ses décisions et sur les besoins d'aide.

9 novembre (Etats-Unis)

La résolution autorise l'organisation d'une assistance d'urgence aux réfugiés hongrois et demande à tous les membres des Nations-Unies de fournir des contributions spéciales à cet effet. La résolution prie le Secrétaire Général de dresser un programme d'aide, après consultation du Haut Commissaire des Nations-Unies pour les Réfugiés, d'autres institutions internationales et des gouvernements "intéressés".

La résolution demande à la Hongrie et à l'Union Soviétique de permettre la distribution de fournitures d'aide et fait appel à l'Union Soviétique pour qu'elle cesse immédiatement des actes qu'elle commet contre la population hongroise en violation du droit international, de la justice et de la morale.

9 novembre (Autriche)

Cette résolution invite tous les Etats-Membres à participer, "dans toute la mesure de leurs moyens", au programme d'aide.

10 novembre (Etats-Unis)

La résolution défère "la situation en Hongrie" à la session ordinaire de l'Assemblée qui s'ouvre deux jours plus tard.

2. *Session ordinaire*

21 novembre (Cuba)

Cette résolution reprend l'appel contenu dans les résolutions du 4 et du 9 novembre pour que les forces soviétiques se retirent "rapidement" et que des observateurs soient envoyés par le Secrétaire Général en Hongrie. Elle prie instamment l'Union Soviétique et les autorités hongroises de "suspendre immédiatement" les mesures de déportations prises contre les citoyens hongrois et de permettre à ceux qui ont été déportés de revenir "sans délai".

21 novembre (Ceylan, Inde, Indonésie)

Cette résolution déclare que si certains Etats Membres des Nations-Unies ont affirmé l'existence des déportations, d'autres l'ont "catégoriquement" niée. C'est pourquoi elle invite instamment la Hongrie, "sans préjudice de sa souveraineté", à permettre au Secrétaire Général d'envoyer des observateurs en Hongrie et demande au Secrétaire Général de faire rapport "sans délai" à l'Assemblée.

21 novembre (Argentine, Belgique, Danemark, Etats-Unis)

La résolution invite les gouvernements et les organisations non-gouvernementales à adresser des contributions au Secrétaire Général, au Haut Commissaire pour les Réfugiés ou à d'autres institutions compétentes, pour assister et réinstaller les réfugiés hongrois. Un appel devra être lancé immédiatement pour répondre "aux besoins minimums actuels".

4 décembre (Argentine, Australie, Belgique, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Irlande, Italie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Salvador, Suède, Thaïlande)

Rappelant ses précédentes résolutions, l'Assemblée note "avec une profonde inquiétude" que l'Union Soviétique ne s'est pas conformée aux dispositions des résolutions lui demandant de renoncer à son intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie, de suspendre les mesures de déportation des citoyens hongrois et de renvoyer sans délai dans leurs foyers ceux qu'elle a déjà déportés, de retirer ses forces armées de Hongrie et de mettre fin à la répression qu'elle mène contre le peuple hongrois.

La résolution réitère l'appel adressée à l'Union Soviétique lui demandant de se conformer aux résolutions antérieures et fixe à l'Union Soviétique et aux "autorités hongroises" le 7 décembre comme date limite pour consentir à recevoir les observateurs des Nations-Unies. Elle autorise le Secrétaire Général à envoyer des observateurs "dans d'autres pays s'il y a lieu", en d'autres termes en Autriche et dans ceux des pays communistes voisins de la Hongrie qui les accueilleraient.

12 décembre (Etats-Unis et 19 autres pays)

L'Assemblée rappelle ses précédentes résolutions et déclare condamner "la violation de la Charte des Nations-Unies que le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques commet en privant la Hongrie de sa liberté et de son indépendance et le peuple hongrois de l'exercice de ses droits fondamentaux".

Elle demande à l'Union Soviétique de prendre "immédiatement des mesures nécessaires" pour retirer, sous la supervision des Nations-Unies, ses forces de Hongrie et pour permettre le rétablissement de l'indépendance de la Hongrie.

**DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
RELATIVES A LA SITUATION EN HONGRIE ¹**

Résolution adoptée le 21 novembre sur la
base de la proposition de Cuba
A/Res/407

L'Assemblée Générale,

Rappelant ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956 et 1005 (ES-II) et 1007 (ES-II) du 9 novembre 1956, adoptées à la deuxième session extraordinaire d'urgence,

Notant que le Secrétaire Général a été prié de rendre compte à l'Assemblée Générale de l'exécution des résolutions 1004 (ES-II) et 1005 (ES-II),

Ayant reçu des informations selon lesquelles l'armée soviétique d'occupation en Hongrie est en train d'emmener par la force, dans des localités situées hors de Hongrie, des hommes, des femmes et des enfants hongrois arrachés à leur foyer,

Rappelant les principes de la Charte des Nations-Unies et notamment celui qui est énoncé au paragraphe 4 de l'article 2, les obligations contractées par tous les Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, les principes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et, notamment les alinéas c et e de l'article II de ladite convention, à laquelle la Hongrie et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sont parties, ainsi que le Traité de Paix avec la Hongrie et en particulier les dispositions de l'article 2 de ce traité,

1. Considère que les informations reçues ajoutent un caractère d'urgence à la nécessité d'une prompt exécution des résolutions 1004 (ES-II) et 1005 (ES-II) demandant que les forces soviétiques se retirent sans délai de Hongrie et que le Secrétaire Général envoie des observateurs en Hongrie;
2. Prie instamment le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les autorités hongroises de suspendre immédiatement les mesures de déportation prises contre les citoyens hongrois et de renvoyer sans délai dans leurs foyers ceux qui ont été déportés du territoire hongrois;

¹ Publié dans la Revue des Nations-Unies (Paris), novembre-décembre 1956.

3. Prie le Secrétaire Général de tenir l'Assemblée Générale au courant de l'exécution de la présente résolution ainsi que des résolutions susmentionnées, afin que l'Assemblée puisse être à même d'envisager toute nouvelle mesure qu'elle estimerait nécessaire.

Résolution adoptée le 21 novembre
sur la base de la proposition de Ceylan, Inde et
Indonésie

A/Res/408

L'Assemblée Générale

Notant que certains Etats Membres ont affirmé que des ressortissants hongrois ont été déportés par la force hors de leur pays,

Notant en outre que d'autres Etats Membres ont affirmé catégoriquement qu'aucune déportation de ce genre n'avait eu lieu, Rappelant le paragraphe 5 de sa résolution 1004 (ES-II) du 4 novembre 1945, dans lequel elle a demandé au gouvernement hongrois d'autoriser des observateurs désignés par le Secrétaire Général à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire Général leurs constatations,

Notant que le Secrétaire Général poursuit ses efforts en ce sens avec le gouvernement hongrois,

Notant en outre que le Secrétaire Général a invité instamment la Hongrie en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations-Unies à coopérer avec la grande majorité en vue d'éclaircir la situation,

1. Invite instamment la Hongrie à accéder à la demande du Secrétaire Général, sans préjudice de sa souveraineté;
2. Prie le Secrétaire Général de faire rapport sans délai à l'Assemblée Générale.

Résolution adoptée le 21 novembre
sur la base de la proposition de l'Argentine, de la
Belgique, du Danemark et des Etats-Unis

A/Res/409

L'Assemblée Générale,

Notant la situation grave qui est décrite dans le rapport adressé au Secrétaire Général par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et contenu dans le document A/3371 et Corr. 1 et Add. 1,

Considérant que les réfugiés de Hongrie continuent d'affluer en grand nombre,

Reconnaissant la nécessité urgente d'assister et de réinstaller ces dizaines de milliers de réfugiés,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire Général en vue de déterminer les besoins des réfugiés hongrois et d'aider à y satisfaire, et par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés en vue d'assister ces réfugiés et de provoquer en leur faveur une action coordonnée de la part des gouvernements, des institutions intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;
2. Demande au Secrétaire Général et au Haut-Commissariat pour les réfugiés de poursuivre ces efforts;
3. Invite instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales à adresser des contributions au Secrétaire Général, au Haut-Commissaire pour les réfugiés ou à d'autres institutions compétentes pour assister et réinstaller les réfugiés hongrois, et à coordonner leurs programmes d'aide en consultation avec le Haut-Commissariat;
4. Prie le Secrétaire Général et le Haut-Commissaire pour les réfugiés de faire immédiatement appel aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins minimums actuels, tels qu'ils ont été évalués dans le rapport adressé au Secrétaire Général par le Haut-Commissariat pour les réfugiés et les autorise à leur faire appel par la suite sur la base des plans et estimations établis par le Haut-Commissaire avec l'accord de son comité exécutif.

Résolution adoptée le 4 décembre
sur la proposition de 14 Etats Membres

A/Res/413

L'Assemblée Générale,

Rappelant ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, 1005 (ES-II), 1006 (ES-II) et 1007 (ES-II) du 9 novembre 1956 et A/RES/407 et A/RES/408 du 21 novembre 1956, relatives aux tragiques événements de Hongrie,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire Général d'après lequel l'autorisation n'a pas été donnée pour l'entrée en Hongrie d'observateurs de l'Organisation des Nations-Unies, et ayant pris note de ce rapport,

Notant avec une profonde inquiétude que le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne s'est pas con-

formé aux dispositions des résolutions par lesquelles l'Organisation des Nations-Unies a fait appel à lui pour qu'il renonce à son intervention dans les affaires intérieures de la Hongrie, pour qu'il suspende les mesures de déportation prises contre les citoyens hongrois et qu'il renvoie sans délai dans leurs foyers ceux qu'il a déjà déportés, pour qu'il retire ses forces armées de Hongrie et qu'il mette fin à la répression qu'il mène contre le peuple hongrois,

1. Réitère l'appel qu'il a adressé au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et aux autorités hongroises, leur demandant de se conformer aux résolutions susvisées et d'autoriser des observateurs de l'Organisation des Nations-Unies à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire Général leurs constatations;
2. Invite le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les autorités hongroises à faire connaître au Secrétaire Général, au plus tard le 7 décembre 1956, qu'ils consentent à recevoir des observateurs de l'Organisation des Nations Unies;
3. Recommande qu'en attendant le Secrétaire Général prenne des dispositions pour l'envoi immédiat en Hongrie, et dans d'autres pays s'il y a lieu, d'observateurs désignés par lui conformément au paragraphe 4 de la résolution 1004 (ES-II);
4. Prie les Gouvernements de tous les Etats Membres de coopérer avec les représentants désignés par le Secrétaire Général en prêtant l'assistance et en fournissant les moyens qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement effectif de leur tâche.

Résolution adoptée le 12 décembre sur la base
de la proposition de 20 Etats Membres

A/RES/424

L'Assemblée Générale,

Vivement émue par la situation tragique en Hongrie,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire Général en date du 30 novembre 1956 (A/3403) et sa note du 7 décembre 1956 (A/3435),

Notant que l'immense majorité du peuple hongrois réclame le retrait des troupes soviétiques et la cessation de l'intervention étrangère,

Notant que l'absence d'un accord et de dispositions en vue du retrait des troupes soviétiques est la raison même du refus généralisé de coopérer, notamment parmi les travailleurs hongrois, et empêche le retour au calme,

Notant, en outre, la déclaration que l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a faite le 30 octobre 1956 au sujet du retrait de ses forces de Hongrie et les demandes réitérées des Nations-Unies et de l'opinion publique mondiale en vue de ce retrait,

Reconnaissant que toute amélioration de la situation actuelle en Hongrie exige l'initiative et la coopération urgentes des Gouvernements de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la Hongrie,

1. Déploire qu'aucune mesure n'ait été prise pour donner suite à la déclaration susmentionnée de l'Union Soviétique et pour répondre à la demande de l'immense majorité du peuple hongrois concernant le retrait des troupes soviétiques, de sorte que la situation s'est encore aggravée et que le peuple hongrois continue de refuser sa coopération;
2. Déclare que l'intervention de forces armées en Hongrie a non seulement engendrée la violence et provoqué des effusions de sang, mais encore aggravé la situation et empêché la recherche d'une solution, que cette intervention doit cesser immédiatement, et que les dispositions doivent être prises sans délai en vue du retrait des forces étrangères afin de favoriser le retour au calme en Hongrie;
3. Déclare que les récents événements de Hongrie ont montré de façon concluante que la force et la violence ne permettent pas de répondre aux aspirations d'un peuple;
4. Exprime sa ferme conviction que les intérêts et la liberté du peuple hongrois, des Nations-Unies et de la coopération mondiale, seraient servis au mieux par la cessation de l'intervention étrangère actuelle et par l'assurance qu'il n'y aura aucune intervention ou pression extérieures, par les armes ou autrement, d'où que ce soit;
5. Prie le Secrétaire Général d'entreprendre des démarches auprès des Gouvernements hongrois et soviétique, par l'intermédiaire de leurs représentants à New-York, et d'envisager sans retard la question d'une visite à Moscou, en plus des démarches qu'il fait actuellement en ce qui concerne une visite à Budapest, pour contribuer à favoriser une solution rapide avec la collaboration de tous les intéressés.

Document J

LA SITUATION EN HONGRIE A LA LUMIERE DES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 *

Les informations sur les arrestations massives en Hongrie, les jugements sommaires¹, les déportations² et autres mesures prises, semble-t-il, en violation de la Règle de Droit, ont attiré l'attention du monde entier.

Le gouvernement actuel de la Hongrie affirme que le soulèvement national réprimé par les forces armées soviétiques est une affaire intérieure hongroise. L'Union Soviétique soutient le même point de vue.

Il faut cependant rappeler qu'il existe des principes de droit international applicables même si le conflit en question est une simple "guerre civile". Ces principes sont posés dans les Conventions de Genève sur la protection des victimes de guerre³ conclues en 1949 et ratifiées, entre autres Etats, par l'Union Soviétique⁴ et par la République Populaire de Hongrie⁵.

Les obligations contractées par les signataires de la Convention varient selon la nature du conflit: elles sont plus précises s'il s'agit d'un conflit international et moins détaillées en cas de conflit intérieur.

I. Obligations en cas de Conflit Intérieur

Si l'on suppose que l'on est en présence d'un conflit intérieur,

* Publié par la Commission Internationale de Juristes, le 7 décembre 1956.

¹ Voir le décret du 10 novembre 1956 sur la procédure criminelle (radio Budapest, 10 novembre 1956, 14 heures, rapporté par *B B C Summary of World Broadcasts*, Partie II B, No. 777/1956/, p. 8-9, avec le texte du décret).

² Voir information diffusée par Radio Budapest le 14 novembre 1956 à 15 heures (*B B C, The Monitoring Report*, No. 5, 200/15 novembre, 1956/, p. 1) ainsi que le cas d'Imre Nagy et de son groupe. Selon plusieurs témoignages de réfugiés hongrois, il existe des camps de déportés en Ukraine carpathique soviétique.

³ Convention pour l'Amélioration du Sort des Blessés et des Malades dans les Forces Armées en Campagne (ci-après appelée Convention I).

Convention pour l'Amélioration du Sort des Blessés, des Malades et des Naufragés des Forces Armées sur Mer (ci-après appelée Convention II).

Convention relative au Traitement des Prisonniers de Guerre (ci-après appelée Convention III).

Convention relative à la Protection des personnes civiles en temps de Guerre (ci-après appelée Convention IV).

⁴ Les Républiques de Biélorussie et d'Ukraine ont aussi ratifié les Conventions.

⁵ Texte français: *Actes de la Conférence Diplomatique de Genève de 1949*, (ci-après appelés, *Actes*), Berne, Tome I; Texte anglais: *Final Record of the Diplomatic Conference of Geneva of 1949*, Berne, Vol. I; Texte russe: *Zhenevskie konventsii o zashchite zhertv voyny*, Izdanie Vedomostei Verchovnogo Soveta S S S R (Publication de la Gazette du Soviet Suprême de l'U R S S), Moscou 1954, 219 pp; texte allemand: *Bundesgesetzblatt*, Bonn, Teil II, p. 781 ff; *Die Genfer Abkommen zum Schutz der Kriegsgopfer vom 12. August 1949*, hrsg. vom Deutschen Roten Kreuz, 3. Aufl. Bonn 1955.

les parties sont tenues d'appliquer, entre autres, au moins, les dispositions suivantes :

Les personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités doivent être traitées humainement. Les actes suivants sont, en particulier, interdits :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés." (Art. 3, Convention IV).

Au cours des négociations, l'Union soviétique soutint ⁶ un projet approuvé par la XVII^e Conférence de la Croix Rouge Internationale à Stockholm en août 1948 ⁷ et qui servit de base de discussion à la Conférence Diplomatique de Genève en 1949. Le texte est ainsi conçu :

"Dans tous les cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international... chacune des Parties du conflit sera tenue d'appliquer les dispositions de la présente Convention /c'est à dire prise dans son ensemble et non pas seulement l'article 3 ci-dessus mentionné/, sous réserve que la partie adverse s'y conforme également."

Lorsque ce texte rencontra l'opposition d'un certain nombre de délégués gouvernementaux, l'Union soviétique présenta le texte de la disposition, amendé comme suit :

"...Chacune des Parties au conflit appliquera toutes les dispositions de la présente Convention qui garantissent :

un traitement humain à la population civile ;

interdisant sur le territoire occupé... des représailles contre la population civile, la prise des otages, ... des dégâts des biens ...

interdisant tout traitement discriminatoire à la population civile..." ⁸

Le délégué de la Hongrie se montra également en faveur d'une

⁶ Cf. *Actes*, Vol. II B, pp. 13-14, 33, 36, 41, 43, 46, 72, 88, 320-322.

⁷ Art. 2, par. 4 du Projet. Texte: *Actes*, Vol. I p. 111.

⁸ Amendement présenté par l'Union soviétique le 21 juillet 1949 (*Actes*, Vol. III, Annexe No. 15, p. 28), amendements correspondant pour les autres Conventions.

application aussi large que possible de la Convention en cas de guerre civile:

“Le but essentiel de la Conférence est d’élargir autant que possible le champ d’action de la Convention, afin de protéger le plus grand nombre de victimes d’un conflit.”⁹

II. Conflit Intérieur ou Conflit International?

La conception selon laquelle les événements de Hongrie ne seraient qu’un simple conflit intérieur n’a aucun fondement en Droit international ni en Droit hongrois. La Commission Internationale de Juristes estime, après examen, que les événements de Hongrie constituent un conflit international entre deux parties: la nation hongroise, d’une part, et l’Union soviétique, de l’autre. Cette opinion est motivée par les raisons suivantes:

1. La répression du soulèvement national hongrois constitue une agression au sens de la définition soviétique de l’agression proposée aux Nations Unies en août 1953 (cf. l’article sur “la Hongrie et la définition soviétique de l’agression” publié par la Commission Internationale de Juristes, le 16 novembre 1956).
2. Le renversement du Gouvernement Nagy et l’établissement du régime Kadar furent effectuées avec l’aide des forces armées soviétiques et constituent une “agression indirecte” au sens de la définition précitée.
3. La demande d’aide militaire formulée par le gouvernement Kadar n’est pas valable selon le droit international.
4. La demande est également irrégulière en vertu du droit constitutionnel hongrois. L’attaque armée commença avant que le régime Kadar ne fût au pouvoir. Cinq jours plus tard, le 9 novembre, un amendement à la Constitution fut adopté pour régulariser à posteriori l’existence et les actes du gouvernement Kadar¹⁰.
5. La demande – même si elle avait été régulièrement formulée – n’aurait pu avoir aucun effet juridique sur l’application de la Convention, puisque l’article 47 de la Convention IV stipule:

“Les personnes protégées . . . ne seront privées, en aucun cas ni d’aucune manière, du bénéfice de la présente Convention . . . par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante . . .”

⁹ Comité Mixte, Première Séance, 6 avril 1949 (*Actes*, Vol. II B, p. 11).

¹⁰ Décret du 10 novembre 1956. Texte radiodiffusé par Radio Budapest le 9 novembre 1956 à 19 heures (*B B C Summary*, Partie II B, No. 777 (1956), p. 7).

Les gouvernements hongrois et soviétique sont donc juridiquement tenus d'assumer les obligations que prévoient les Conventions de Genève dans le cas d'un conflit international.

III. Obligations en cas de Conflit International

Ces obligations s'appliquent à tous les cas de conflit armé entre deux ou plusieurs Parties ainsi qu'à "tous les cas d'occupation partielle ou totale du territoire d'une Haute Partie Contractante, même si ladite occupation ne rencontre aucune résistance armée." (Art. 2/2/2/2)¹¹

Dans ces conditions, les obligations des Etats qui ont ratifié les Conventions comprennent entre autres:

A. En ce qui concerne les victimes de la guerre

Les dispositions du présent Titre "visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment . . . d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre." (Art. 13)¹²

1. Protection particulière des blessés et des enfants (Art. 16-22, 24)
2. Libre passage des médicaments et du matériel sanitaire et, s'ils sont destinés aux enfants et aux mères de famille, également des vivres, vêtements et reconstituants indispensables (Art. 23)¹³
3. Autorisation de la correspondance familiale et possibilité pour les membres des familles dispersées de procéder à des recherches (Art. 25-26).

B. En ce qui concerne les Civils

Les dispositions mentionnées sous ce titre s'appliquent à toutes les personnes qui sont les nationaux d'un Etat lié par la Convention et qui se trouvent entre les mains d'une Puissance Occupante dont ils ne sont pas les nationaux. La protection s'étend à toutes les personnes auxquelles l'une des trois autres Conventions n'est pas applicable (voir Note 3) (Art. 4). La protection dure le temps de l'occupation (Art. 6). Si une personne protégée est soupçonnée ou si elle est véritablement engagée dans des activités hostiles à la sécurité de la Puissance Occupante, elle perd certains des droits que lui confère la Convention IV, mais garde au moins le droit d'être régulièrement jugée en toute équité (cf. ci-dessous: 10) (Art. 5).

4. Traitement humain, respect de la personne, de l'honneur, des droits de la famille, des convictions religieuses, des coutumes. Traite-

¹¹ Article commun aux quatre Conventions.

¹² Cet Article et les suivants renvoient à la Convention IV.

¹³ Cf. le texte proposé par l'Union soviétique (*Actes*, Vol. III, annexe No. 222, p. 115).

ment égal “sans aucune distinction défavorable, notamment... d’opinions politiques” (Art. 27).

5. Interdiction d’exercer une contrainte physique ou morale (Art. 31) Interdiction de toutes mesures entraînant des souffrances physiques ou l’extermination de personnes protégées, par exemple, la torture ou toute autre brutalité (Art. 32).¹⁴

6. Interdiction de châtiments collectifs et de toute mesure d’intimidation ou de terrorisme (Art. 33).¹⁵ Interdiction de prendre des otages (Art. 34).

7. Interdiction de “transferts forcés, en masse ou individuels,¹⁶ ainsi que de déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance Occupante, ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, ... quel qu’en soit le motif.” (Art. 49, cf. également Art. 52, 76, 77).

La phrase “dans le territoire de la Puissance Occupante ou dans celui de tout autre Etat” a été introduite dans le texte sur la proposition de l’Union soviétique.¹⁷

8. Interdiction de sanctions et de toutes mesures de contrainte à l’égard des fonctionnaires et des juges, même si ceux-ci s’abstiennent de remplir leurs fonctions pour des considérations que leur dicte leur conscience (Art. 54).

9. Obligation d’assurer le ravitaillement en vivres et en médicaments de la population (Art. 55)¹⁸ ainsi que des hôpitaux et des services de santé (Art. 56). Obligation d’autoriser et de faciliter l’organisation de secours à la population si cela s’avère nécessaire (Art. 59-62). Les Sociétés de Croix-Rouge doivent être en mesure de poursuivre leurs activités (Art. 63).¹⁹

10. Respect de la législation pénale en vigueur (Art. 64). Obligation de ne pas promulguer des lois pénales rétroactives (Art. 65). Les tribunaux de la Puissance Occupante ne doivent appliquer que les dispositions juridiques qui sont en accord avec les principes généraux de

¹⁴ cf. amendement proposé par l’Union soviétique le 14 juin 1949 (*Actes*, Vol. III, annexe No. 231, p. 118), soutenu par la Hongrie au cours de la 13^e séance du Comité III, le 15 juin 1949 (*Actes*, Vol. II A, p. 701).

¹⁵ cf. le texte présenté par l’Union soviétique le 7 juin 1949 (*Actes*, Vol. III, annexe No. 234, p. 118).

¹⁶ Les mots “en masse ou individuels” manquent dans le texte russe tel qu’il est reproduit dans la publication citée ci-dessus, Note 5. Les textes anglais et français sont, cependant, authentiques (Art. 55/54/133/150).

¹⁷ amendement présenté par l’Union soviétique le 12 mai 1949 (*Actes*, Vol. III, annexe No. 45 p. 132).

¹⁸ cf. amendement présenté par l’Union soviétique le 28 juin 1949 (*Actes*, Vol. III, annexe No. 282, p. 137).

¹⁹ cf. amendement présenté par l’Union soviétique le 28 juin 1949 (*Actes*, Vol. III, annexe No. 292, p. 140).

Droit (Art. 67). La peine doit être proportionnée au délit (Art. 67-68). Nul ne peut être poursuivi pour les actes commis ou pour les opinions émises avant l'occupation (Art. 70). Les jugements ne peuvent être prononcés par les tribunaux compétents de la Puissance Occupante qu'après un procès régulier (Art. 71). Un accusé doit avoir droit à la défense et un condamné le droit de faire appel (Art. 73). Ils doivent être détenus et accomplir leurs peines sur le territoire occupé (Art. 76).

C. En ce qui concerne les prisonniers de guerre

Mise à part la catégorie traditionnelle "des membres des forces armées d'une Haute Partie Contractante", la Convention protège également, entre autres, les personnes suivantes:

- a) les membres des mouvements de résistance organisés s'ils sont commandés par une personne responsable de ses subordonnés, s'ils portent ouvertement les armes et s'ils respectent les lois et coutumes de la guerre.
- b) les membres des forces armées régulières qui proclament leur attachement à un gouvernement ou à une autorité non reconnus par la Puissance de Capture.
- c) les habitants qui, à l'approche de l'ennemi, prennent spontanément les armes pour résister aux troupes d'invasion, s'ils portent leurs armes ouvertement et s'ils se conforment aux lois et coutumes de la guerre (Art. 4A) ²⁰.

La Convention s'applique à ces personnes depuis le moment de leur capture par l'ennemi jusqu'à leur libération définitive (Art. 5).

L'inclusion des personnes mentionnées sous a-c a été considérée comme nécessaire à la suite de l'expérience de l'occupation nazie du Danemark et des autres pays qui ont été envahis sans que les forces armées n'opposent de résistance. Cette innovation fut soutenue par le délégué soviétique qui déclara:

"Les civils qui luttent pour défendre la liberté de leur patrie doivent, en effet, avoir droit à la même protection que les soldats." ²¹

Il parla également en faveur de la protection des membres des mouvements de résistance (partisans) ²². Le délégué hongrois soutient l'Union soviétique dans les deux cas. ²³

Les obligations particulières de la puissance de capture comportent entre autres:

²⁰ Cet article et les articles suivants renvoient à la Convention III.

²¹ Comité II, 5e séance, 16 mai 1949 (*Actes*, Vol. II A, p. 415).

²² *op. cit.* p. 418.

²³ Même source que dans les notes (21) et (22).

11. Obligation de traiter humainement les prisonniers de guerre (Art. 13).²⁴

Respect de leur personne et de leur honneur (Art. 14). Traitement égal “sans aucune distinction défavorable... d’opinions politiques” (Art. 16).

12. Obligation d’autoriser les prisonniers de guerre à envoyer et à recevoir des lettres et des cartes postales (Art. 71).

13. Obligation de ne pas faire juger un prisonnier de guerre par un tribunal qui n’offrirait pas les garanties essentielles d’indépendance et d’impartialité généralement admises et en particulier, une procédure accordant à l’accusé le droit d’être défendu (Art. 84-105) et de faire appel (Art. 106).

14. Aucun prisonnier de guerre ne peut être jugé ni condamné pour un acte qui n’est pas interdit par la loi de la Puissance de Capture ou par le Droit International, en vigueur à l’époque où ledit acte a été commis. Aucune contrainte morale ou physique ne peut être exercée sur un prisonnier de guerre afin de lui faire reconnaître sa culpabilité. Aucun prisonnier de guerre ne peut être condamné sans avoir eu l’occasion de présenter sa défense et d’être assisté d’un avocat ou d’un conseil qualifié (Art. 99).

15. Les prisonniers de guerre doivent être libérés et rapatriés sans délai après la cessation des combats (Art. 118).

D. Dispositions relatives à l’application de ces obligations

Les dispositions suivantes ont été incorporées dans les quatre Conventions de Genève afin d’en assurer la stricte application:

1. Les Hautes Parties Contractantes “s’engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances” (Art. 1/1/1/1).²⁵

2. Les personnes protégées “ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assure la présente Convention” (Art. 7/7/7/8).

3. La présente Convention “sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des puissances protectrices” (Art. 8/8/8/9). Les Parties peuvent, d’un commun accord, charger une organisation impartiale d’assumer les obligations qui incombent aux Puissances Protectrices (Art. 10/10/10/11)²⁶

²⁴ cf. amendement présenté par l’Union soviétique le 4 mai 1949 (*Actes*, Vol. III annexe No. 99, p. 65).

²⁵ Cet article et les articles suivants sont communs aux quatre Conventions.

²⁶ Cf. amendement présenté par l’Union soviétique le 20 juillet 1949 (*Actes*, Vol. III, annexe 26, p. 34) et les réserves de l’Union soviétique et de la Hongrie en ce qui concerne l’article 10/10/10/11.

4. Les Parties s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires en vue d'infliger des sanctions pénales efficaces aux personnes commettant ou ordonnant de commettre des actes violant gravement les Conventions (Art. 49/50/129/146 et Art. 50/51/130/147).²⁷

Le délégué hongrois déclare que le Code Pénal Militaire de Hongrie en vigueur depuis le 1er février 1949 prévoyait des peines sévères en cas de violation de la Convention.²⁸

5. Une enquête doit être entreprise sur toutes les violations de la Convention (Art. 52/53/132/149).

IV

En publiant le présent article, la Commission Internationale de Juristes espère agir dans l'intérêt de tous ceux qui ont ratifié les Conventions de Genève, y compris l'Union soviétique et la Hongrie, puisque les articles 47/48/127/144 des Conventions prévoient :

“Les Hautes Parties Contractantes s'engagent . . . à diffuser le plus largement possible le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, . . . de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population”.

PROCES SOMMAIRES EN HONGRIE *

1. Les décrets et les lois récemment adoptés par le régime Kadar en Hongrie, doivent troubler profondément les membres des professions juridiques du monde entier, soucieux de voir accorder aux accusés des procès criminels les garanties reconnues par tous les systèmes évolués de Droit.

Par ailleurs il apparaît qu'à certains égards, ces décrets et ces lois constituent une violation à la fois du Traité de Paix avec la Hongrie de 1947 ¹ et des Conventions de Genève de 1949 ratifiés par la République Populaire Hongroise ² et par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

2. Les décrets et les lois en question sont cités intégralement en annexe à cet article. Ils peuvent être résumés comme suit:

A. Décret-loi du 10 novembre 1956 (ci-après appelé décret A). ³ Il autorise le Bureau du Procureur à engager des poursuites devant le tribunal pour une vaste catégorie de délits ⁴ et cela

- (i) sans avoir à produire d'acte d'accusation;
- (ii) sans avoir à adresser de citation ni à fixer la date d'audience.

Ces pouvoirs ne se limitent pas aux seuls cas où l'intéressé a été pris en flagrant délit, mais il s'étendent aussi aux affaires dans lesquelles "le Bureau du Procureur peut apporter immédiatement les preuves nécessaires au Tribunal". Le Bureau est expressément autorisé à ne prendre en considération que les accusations portées oralement devant le tribunal. Il résulte de cette procédure que l'accusé peut ne pas savoir à l'avance quelle accusation pèse sur lui, et, par conséquent, ne pas être en mesure de préparer convenablement sa défense.

B. Décret-loi du 9 décembre 1956, amendé le 12 décembre 1956, (ci-après appelé Décret B). ⁵ Il charge les tribunaux militaires de

* Publié par la Commission Internationale de Juristes le 4 janvier 1957.

¹ Ce Traité fut conclu entre L'U R S S, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Autriche, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, le Canada, la Tchécoslovaquie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la Yougoslavie, d'une part et la Hongrie d'autre part, à Paris, le 10 février 1947.

² Texte anglais: "Final Record of the Diplomatic Conference of Geneva of 1949", Berne, volume I.

³ Texte diffusé par Radio-Budapest le 10 novembre à 14 heures; *B B C Summary of World Broadcasts*, partie IIB, No. 777, 15 novembre 1956, p. 8-9.

⁴ Ces délits comprennent: "assassinat, homicide prémédité, incendie, vol, pillage et toute autre espèce de crime commis à l'aide d'armes à feu illégalement employées, y compris la tentative de commettre les crimes ci-dessus mentionnés."

⁵ Texte diffusé par Radio-Budapest, les 10 et 12 décembre 1956, (*B B C Summary*, No. 785, 13 décembre 1956, p. 4 et No. 786, 18 décembre 1956, p. 2).

juger les délits énumérés dans le décret "A" et ajoute à cette liste d'autres délits, tels que, notamment, le fait de ne pas dénoncer des tiers, autres que les proches parents, possédant des armes à feu. Le décret autorise également le Présidium de la République à instituer d'autres tribunaux d'exception. L'amendement du 12 décembre prévoit une condamnation à mort obligatoire pour les délits définis dans les décrets A et B. Ainsi une personne jugée en vertu de la procédure instituée par le décret "A" risque sa vie, tout en n'ayant pratiquement aucun moyen de défense.

C. Décret du 15 décembre 1956 (ci-après appelé Décret C).⁶ Celui-ci régit en détail la composition et les pouvoirs des tribunaux militaires. Ce Décret dispense certaines catégories d'accusés (personnes qui sont atteintes de maladies graves, ou qui n'ont pas toutes leurs facultés mentales, de même que les femmes enceintes) de comparaître devant les tribunaux militaires, et il limite la condamnation du moins de 20 ans à des peines d'emprisonnement. Il prévoit également que la peine de mort sera remplacée par une peine d'emprisonnement, si "le rétablissement de la Paix et de l'ordre Public n'exige plus l'application de la peine de mort".

Mais le Décret stipule que l'appel ne pourra pas être interjeté, sauf par voie de révision⁷ et que le recours en grâce ne pourra être introduit qu'à la suite d'une décision unanime du Tribunal. A défaut d'une telle autorisation, la condamnation à mort doit être exécutée dans les 2 heures. Etant donné cette dernière disposition, il n'est pas inexact de prétendre qu'aucun abus grave de justice, s'il se produit, ne pourra être rectifié, sauf après la mort de la victime.

Décret-loi du 20 décembre (ci-après appelé Décret D) Il rétablit, en fait, le système aboli par Imre Nagy en 1953⁸ en vertu duquel le Bureau du Procureur peut, sur recommandation de la Police, ordonner la détention sans jugement pour une période ne dépassant pas six mois.

3. La situation créée par les Décrets ci-dessus énumérés ne concerne pas uniquement le Gouvernement Hongrois, mais on doit la considérer à la lumière des Conventions et Traités internationaux qui lient la Hongrie.

A. Le traité de Paix avec la Hongrie de 1947, Partie I, section I, article 2, stipule, entre autres, que "La Hongrie prendra toutes les

⁶ Radio-Budapest, 15 décembre 1956, traduction allemande dans "*Neue Zürcher Zeitung*", 17 décembre 1956, p. 1.

⁷ Article 10; l'appel par voie de révision constitue une caractéristique des pays qui suivent le régime soviétique. En Hongrie, la révision ne peut être introduite que par le Procureur ou le Président de la Cour Suprême, et est examinée par la Cour Suprême (Article 225 du Code Hongrois de Procédure Criminelle de 1951: III tv, amendé par une loi de 1954 V tv 8). Cf. *Highlights of current legislation and activities in Mid-Europe, Washington DC, Novembre 1953*, p. 360.

⁸ Résolution No. 1034/1953 (VII. 26) Mt. h. publié dans "*Törvények és Rendeletek Hivatalos Gyűjteménye*" 1953, p. 193. également dans *Nepszava* du 26 juillet 1953). Traduction anglaise: "*Highlights*", op. cit. octobre 1953, No. 5, p. 10.

mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa Jurisdiction . . . la jouissance des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.”

Bien que le sens exact qu'il faille donner à cet article soit une question d'interprétation, il n'en prévoit pas moins une obligation juridique qui peut être dégagée de l'Avis Consultatif de la Cour Internationale de Justice sur l'interprétation des Traités de Paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.⁹ Pour interpréter cet article, on ne peut pas se référer directement, dans le cas de la Justice criminelle, aux dispositions des articles 9 à 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948,¹⁰ ni aux articles 5-6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.¹¹

Néanmoins il est bien établi, dans l'interprétation des Traités, que l'on peut invoquer les “principes généraux de Droit reconnus par les nations civilisées”, qui sont une source de Droit expressément admise par l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. On a peine à croire que ces principes soient considérés comme ne comportant pas :

L'interdiction d'arrestation et de détention arbitraires.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 9);

Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 5(1).

Le droit pour l'accusé d'être informé de toute accusation criminelle portée contre lui.

Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 5(2), 6(3)(a).

⁹ *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Roumania (second phase) Advisory opinion, 18 juillet 1950, p. 228.*

Dans cet avis la Cour estime que, bien que les gouvernements de ces pays fussent juridiquement tenus d'exécuter les dispositions des Traités de Paix relatives au règlement des différends, y compris la nomination de leurs représentants aux Commissions instituées à cet effet par les traités, le Secrétaire Général des Nations Unies n'était pas autorisé à procéder à de telles nominations après que les parties aient refusé de le faire. Les juges Read et Azevedo ne furent pas d'accord. Le juge Krylov soutint cette opinion, mais ne put pas faire siennes les raisons invoquées dans la question de la responsabilité internationale, car celles-ci, selon lui, dépassaient le cadre de la demande d'Avis.

¹⁰ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 n'est ni un traité ni un Accord International, et ne prétend pas être un texte de loi ni une obligation juridique (cf. Lauterpacht, *International Law and Human Rights 1950*, p. 399).

¹¹ La Convention Européenne des Droits de l'Homme a été signée le 4 Novembre 1950 par les membres du Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur en 1953, après sa ratification par 10 pays. Ni la Hongrie ni l'U R S S ne sont parties à cette Convention.

Le droit pour l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 11, 1).

Convention Européenne des Droits de l'Homme (art. 6(3)(b)).

Il est significatif que l'Association Internationale des Juristes Démocrates (AIJD) qui a été, naturellement, soutenue par l'U R S S et par les autres pays de l'Europe de l'Est, ait inclus dans le rapport de sa Commission de Procédure Pénale (Congrès de Bruxelles, mai 1956, auquel ont participé, entre autres, des juristes hongrois et soviétiques de premier plan) parmi les éléments nécessaires pour préserver les droits de l'individu dans un système de procédure criminelle, entre autres droits, ceux ci-dessus mentionnés (Le texte des conclusions du rapport est reproduit en annexe à cet article.) En vérité la Commission va, à certains égards, plus loin, lorsqu'elle demande:

“Du moment où il est arrêté, tout accusé doit avoir le droit de consulter des conseillers juridiques au dehors de toute surveillance.”

Rapport de la Commission de Procédure Pénale (article 5(c)).

“Toute procédure criminelle doit prévoir au moins un recours.”

Ibid., article 7.

“Aucun état d'exception impliquant l'abrogation de ces principes ne doit être toléré en temps de paix.”

Ibid., article 9.

Il résulte donc de ce qui précède:

1. que les mots “la jouissance des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales” dans le Traité de Paix de 1947 avec la Hongrie, doivent être interprétés comme comprenant les droits ci-dessus mentionnés des personnes accusées dans des procès criminels;
2. que les décrets et les lois du Gouvernement Hongrois exposés ci-dessus violent l'article 2 de la section 1 du Traité de Paix de 1947 avec la Hongrie.

B. Convention de Genève de 1949 – L'opinion de la Commission Internationale de Juristes sur l'application de ces Conventions à la situation actuelle en Hongrie, fut pleinement discutée par l'article intitulé “La situation en Hongrie à la lumière des Conventions de Genève de 1949”, publié le 7 décembre 1956.

La Commission estime en effet que certaines dispositions des Conventions sont applicables à la situation en Hongrie, que l'on considère le conflit comme "interne" ou "international".

(i) Si l'on doit le considérer comme "interne", il est interdit de prononcer des condamnations et de les faire exécuter si un jugement n'a pas été, au préalable, prononcé par un tribunal régulièrement constitué, offrant toutes les garanties judiciaires, reconnues indispensables par les nations civilisées (Art. 3, convention IV).

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Commission Internationale de Juristes estime qu'il ressort de l'énoncé explicite des décrets A, B, C, et D précités que ces textes n'offrent pas ces garanties et qu'en conséquence le régime KADAR viole la Convention.

(ii) Si, d'autre part, le conflit doit être considéré comme "international", il convient au premier chef de remarquer les dispositions de l'article 47, de la Convention IV: - "Les personnes protégées . . . ne doivent être privées, en aucun cas ni d'aucune manière, des bénéfices de la présente Convention . . . par un accord quelconque intervenu entre les autorités des territoires occupés et la Puissance occupante . . ." Il s'ensuit que si le gouvernement de la Puissance occupée prend des mesures à la demande de la Puissance occupante, de telles mesures relèvent des dispositions des Conventions relatives à l'administration de la Justice par la Puissance occupante.

Ces dispositions ont trait, d'une part, à la protection des civils, et d'autre part, à celle des membres des forces armées.

a) En ce qui concerne les civils, il suffit de citer les articles 71-73 de la Convention IV qui prévoit un "procès régulier" et accorde à l'accusé le droit de se défendre et de faire appel.

b) En ce qui concerne les membres des forces armées, c'est-à-dire également les membres des mouvements organisés de résistance et les habitants qui prennent ouvertement les armes pour résister aux forces d'invasion (article 4A de la Convention III), les dispositions suivantes de la Convention III protègent ceux qui tombent entre les mains de l'ennemi:

Les personnes détenues doivent être jugées par des Tribunaux indépendants et impartiaux dont la procédure garantit à l'accusé les droits de la défense et de l'appel (Articles 84, 89, 105 et 106 de la Convention III).

Le fait que les Décrets du régime KADAR n'offrent pas aux accusés la garantie de ces droits qui sont prévus par les Conventions à l'intention à la fois des civils et des membres des forces armées, a été suffisamment démontré dans le paragraphe 2 de cet article.

Décret ayant force de loi (appelé ci-après: „Décret-Loi”)
No. 22 de 1956 du Présidium de la République
Populaire de Hongrie

Relatif à la simplification de la procédure pénale pour certains crimes

Article 1.

(i) En cas d'assassinat, d'homicide prémédité, d'incendie, de vol, de pillage et de toute autre espèce de crime commis à l'aide d'armes à feu illégalement employées, y compris la tentative de commettre les crimes ci-dessus mentionnés, le Procureur peut faire traduire leur auteur devant le tribunal, sans avoir à produire d'acte d'accusation écrit, si l'auteur a été pris sur le fait ou si les preuves nécessaires peuvent être présentées immédiatement au tribunal.

(ii) (Toutes les fois que) l'alinéa (i) est applicable, le tribunal ne fixera pas de date d'audience et n'enverra pas de citations à comparaître. Le Ministère Public présente l'accusation oralement à l'audience. Le Ministère Public doit veiller à ce que les témoins et les experts comparaissent devant le tribunal et à ce que tout autre moyen de preuve soit soumis au tribunal.

Article 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication. ¹

(signé) Istvan Dobi, Président du Présidium de la République Populaire.

(signé) Istvan Kristof, Secrétaire du Présidium de la République Populaire.

¹ Publié dans *Magyar Közlöny*, No. 93, 12 novembre 1956, p. 568.

Document K

Annexe (b)

Décret ayant force de Loi (appelé ci-après “Décret-Loi”) No. 28 de 1956 du Présidium de la République Populaire

Relatif à la Justice sommaire

Le rétablissement de l'ordre est entravé et la sécurité personnelle des citoyens ainsi que la sécurité de leurs biens sont mis en danger par le fait que d'importantes quantités d'armes à feu se trouvent entre les mains d'éléments contre-révolutionnaires, de criminels professionnels, de fauteurs de troubles irresponsables et d'autres personnes qui ne sont pas habilitées à les détenir. Munis d'armes, les ennemis de notre République Populaire n'hésitent pas à commettre même un meurtre, et menacent les honnêtes travailleurs qui, par leur travail pacifique et constructif, désirent servir les intérêts de notre nation toute entière. Les honnêtes travailleurs réclament à juste titre des mesures efficaces, propres à faire cesser cet intolérable état de choses.

En conséquence, le Présidium de la République Populaire décrète ce qui suit :

Article 1.

A partir du 11 décembre 1956 à 18 heures, le Présidium de la République Populaire décrète la justice sommaire sur tout le territoire du pays pour les crimes suivants :

assassinat,
homicide prémédité
incendie
vol (pillage),

dommage volontairement causé à des institutions d'utilité publique ou à des entreprises publiques satisfaisant les besoins vitaux de la population (Recueil officiel des règles en vigueur du Droit pénal positif, articles 73 et 172), et tentatives de commettre l'un quelconque de ces crimes,

détention sans autorisation d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou de produits explosifs.

Article 2.

- (i) Toute personne qui détient sans autorisation des armes à feu (munitions, explosifs, etc.) doit les remettre à l'un des services des forces armées de l'ordre public au plus tard le 11 décembre 1956, à 18 heures.
- (ii) Toute personne qui aura remis ses armes etc. entre la publication du présent décret-loi et la date limite fixée pour la remise, ne peut être punie pour détention d'armes.

Article 3.

- (i) Le fait de s'associer en vue de commettre les crimes énumérés à l'article 1, et de s'organiser dans ce but, relève également de la justice sommaire.
- (ii) Toute personne ayant obtenu des informations dignes de foi d'après lesquelles une autre personne détenait sans autorisation des armes à feu (munitions, etc.) et qui n'en avise pas les autorités aussi tôt que possible, commet un crime et relève de la justice sommaire. Cette disposition ne s'applique pas aux proches parents énumérés à l'article 29 du décret-loi II de 1950.

Article 4

- (i) Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de la proclamation de la justice sommaire: la publication pourra en être faite également par voie de presse, de radio et d'affiches.
- (ii) Les procès jugés conformément à la justice sommaire sont de la compétence des tribunaux militaires; le Présidium de la République Populaire peut adopter des dispositions pour désigner d'autres tribunaux de justice sommaire.
- (iii) Le Présidium de la République Populaire autorise le Gouvernement à édicter des règles précises relatives à la justice sommaire.
- (iv) Le régime de détention d'armes par des gardes armés d'usines et par les gardes ouvriers sera réglementé par un Décret-Loi spécial.

Article 5

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication. ¹

- (signé) Istvan Dobi, Président du Présidium de la République Populaire.
- (signé) Istvan Kristof, Secrétaire du Présidium de la République Populaire.

¹ Publié dans *Magyar Közlöny*, No. 100, 11 décembre 1956.

Décret ayant force de loi (appelé ci-après: "Décret-Loi")
No. 32 de 1956 du Présidium de la République Populaire

Complétant le décret-loi No. 28 de 1956

Le Présidium de la République Populaire complète l'article 3 du Décret-Loi No. 28 de 1956 relatif à la justice sommaire en y ajoutant le paragraphe suivant (iii):

Article 1.

(iii) "Lorsqu'un tribunal de justice sommaire reconnaît un accusé coupable d'un crime relevant de la procédure de justice sommaire, il doit, dans son jugement, le condamner à mort."

Article 2.

Le présent additif entre en vigueur au moment de sa publication.
(signé) Istvan Dobi, Président du Présidium de la République Populaire.
(signé) Istvan Kristof, Secrétaire du Présidium de la République Populaire.

Décret No. 6/1956 (XII. 11)
du Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des Ouvriers et Paysans

Relatif à la Réglementation Détaillée de la Justice Sommaire

En exécution des dispositions de l'article 4, alinéa 3 du décret-loi No. 28 de 1956, le gouvernement révolutionnaire hongrois des ouvriers et paysans décrète ce qui suit:

1. Proclamation de la Justice Sommaire

Article 1.

1. La justice sommaire fut introduite par le décret-loi du Présidium de la République Populaire. Le même décret détermine le territoire où s'applique la justice sommaire, ainsi que les crimes qui en relèvent.
2. La publication de l'introduction de la justice sommaire est de la compétence du Conseil des Ministres. La publication peut être faite par voie d'affiches, de presse et de radio.
3. Les documents publiant l'introduction de la justice sommaire doivent contenir:
 - a) la description du crime et la désignation du territoire pour lesquels la justice sommaire est décrétée;
 - b) un avis indiquant que toute personne doit s'abstenir de commettre de tels crimes;
 - c) un avertissement précisant que toute personne qui, après la publication, commet un tel crime sur le territoire désigné, relève de la justice sommaire et sera puni de mort.

Article 2.

Les dispositions générales réglementant la procédure devant les Tribunaux de justice sommaire ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne diffèrent pas de la réglementation édictée par le présent décret.

II. Dispositions relatives à la compétence

Article 3.

1. Les actes passibles de la justice sommaire relèvent de la compétence des tribunaux militaires. Le Présidium de la République Populaire peut également adopter des dispositions pour désigner d'autres tribunaux de justice sommaire.

2. Le Tribunal de justice sommaire se compose d'un juge de profession et de deux assesseurs populaires (Art. 8 al. 1 de la Loi II de 1954).

Article 4.

Toute personne suspectée d'avoir commis un crime relevant du Tribunal de justice sommaire, sera soumise à la détention préventive et sera remise au Procureur Militaire le plus proche ou au Procureur compétent dans le ressort du Tribunal institué par le Présidium de la République Populaire conformément à l'article 3, al. 1.

III. Préliminaires de la Procédure devant un tribunal de Justice Sommaire

Article 5.

1. L'accusé n'est traduit devant un Tribunal de justice sommaire que s'il a été pris sur le fait ou si les preuves nécessaires pour prouver sa culpabilité peuvent être soumises immédiatement au Tribunal. Dans ce cas, le Procureur, sans présenter d'acte d'accusation écrit, traduit l'accusé devant le Tribunal Militaire le plus proche ou devant le Tribunal désigné de justice sommaire.

2. Les aliénés, les personnes souffrant d'une maladie grave avant leur guérison, ainsi que les femmes enceintes ne doivent pas être traduits devant les tribunaux de justice sommaire.

3. Si des poursuites criminelles ordinaires ont déjà été introduites contre un accusé pour un crime, ce même crime ne relève pas de la justice sommaire.

Article 6.

Il ne doit pas y avoir de renvoi d'un Tribunal de justice sommaire à un autre Tribunal de justice sommaire.

Article 7.

La plus longue durée du procès – y compris le jugement – intenté à un accusé, doit être de trois fois 24 heures. La durée commencera à compter à partir du moment où l'accusé a été traduit devant un Tribunal de justice sommaire. Si ce délai ne peut pas être respectée, l'affaire doit être renvoyée devant un Tribunal ordinaire qui est compétent conformément aux dispositions générales.

IV. Audience devant un tribunal de justice sommaire

Article 8.

1. La date d'audience du procès ne sera pas fixée et le Tribunal de justice sommaire n'enverra pas de citations à comparaître. Il est du

devoir du Procureur de s'assurer de la présence de témoins et d'experts devant le Tribunal, et de toute preuve qui peut être nécessaire. L'accusation sera présentée oralement par le Procureur à l'audience.

2. La participation d'un avocat au procès se déroulant devant un Tribunal de justice sommaire est obligatoire.

Article 9.

1. En règle générale, les débats doivent se limiter à la preuve du crime pour lequel les poursuites ont été engagées. Cependant, à la suggestion du Procureur, les débats peuvent être élargis de manière à comprendre d'autres crimes relevant de la justice sommaire pourvu qu'il n'en résulte pas de risque de retard annulant la procédure sommaire. Tout crime commis par l'accusé et ne relevant pas de la justice sommaire, sera disjoint des débats.

2. Les débats peuvent être élargis de manière à permettre le jugement d'autres auteurs du même crime, mais le prononcé et l'exécution du jugement contre l'accusé ne peuvent pas être retardés pour cette raison.

Article 10.

1. Dans son jugement, le Tribunal de justice sommaire doit prononcer la condamnation à mort si l'accusé est jugé à l'unanimité coupable d'un crime relevant de la justice sommaire.

2. Si le rétablissement de la paix et le maintien de l'ordre public n'exigent plus l'application de la peine de mort, le Tribunal de justice sommaire peut alors prononcer, à la place de la peine de mort, une condamnation à l'emprisonnement pour une durée de 10 à 15 ans.

3. Un accusé qui a moins de 20 ans au moment où il a commis le crime, doit être condamné, non à mort, mais à l'emprisonnement pour une durée de 10 à 15 ans; un accusé qui a moins de 18 ans au moment où il a commis le crime, doit être condamné à l'emprisonnement pour une durée de 5 à 10 ans.

4. Mises à part les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, il n'y a pas de cause de diminution de la peine.

5. Si les conditions justifiant l'acquittement de l'accusé (article 180 du Code de Procédure criminelle) sont réunies dans le cas d'un crime qui relève de la justice sommaire, le Tribunal de justice sommaire acquitte l'accusé dans son jugement.

Article 11.

1. Le jugement, brièvement motivé, doit être immédiatement conquis par écrit.

2. Il est rédigé un procès-verbal de l'audience du tribunal de justice sommaire et de la séance à huis-clos précédant le jugement. Le procès-

verbal de la séance à huis-clos doit mentionner les votes des membres du conseil sur la culpabilité de l'accusé, et il doit être signé, en plus du Président, par tous les membres du conseil. Ce dernier procès-verbal doit être joint au dossier dans une enveloppe cachetée.

V. Exécution

Article 12.

Mis à part le cas de révision du procès, au moyen du recours introduit dans l'intérêt de la légalité, il ne peut pas y avoir de recours juridictionnel contre les décisions des tribunaux de justice sommaire.

Article 13.

1. Si l'accusé est condamné à mort, le tribunal de justice sommaire doit décider immédiatement, conformément à la procédure prévue à l'article 240, alinéas 2 et 3 du Code de Procédure criminelle, s'il recommande ou non que la grâce soit accordée au condamné. Une décision négative sur cette question de recommandation pour la grâce doit être prise à l'unanimité par le Conseil.

2. Si le tribunal de justice sommaire recommande que la grâce soit accordée au condamné, il doit immédiatement soumettre au Ministre de la Justice le dossier de l'affaire et éventuellement le recours en grâce, ainsi que l'exposé des opinions du Procureur et du Tribunal de justice sommaire. Dans ce cas l'exécution de la condamnation à mort est suspendue en attendant la décision sur le recours en grâce.

3. Si le tribunal de justice sommaire ne recommande pas que la grâce soit accordée au condamné, il doit faire exécuter la condamnation à mort. Un recours en grâce n'entraîne pas de sursis d'exécution de la condamnation; la condamnation doit être exécutée dans les deux heures suivant le prononcé du jugement.

Article 14.

Une condamnation à emprisonnement est exécutoire immédiatement après le prononcé du jugement par le tribunal de justice sommaire.

VI. Dispositions diverses

Article 15.

L'affaire sera renvoyée devant le tribunal ordinaire qui est compétent conformément aux dispositions générales,

si le tribunal de justice sommaire estime que l'affaire ne relève pas de la procédure sommaire, ou

s'il ne peut y avoir de condamnation par suite de l'absence de décision unanime, ou

si l'accusé est sérieusement soupçonné d'avoir commis le crime dont il est accusé, mais si la preuve de sa culpabilité demeure impossible dans le délai légal (article 7), ou

s'il apparaît au cours des débats que l'accusé n'aurait pas dû être traduit devant le tribunal de justice sommaire (article 5(2) et (3)), ou finalement,

s'il est tout à fait impossible de prononcer le jugement dans le délai légal.

Article 16.

1. C'est au Présidium de la République Populaire qu'il appartient de prendre des mesures en vue de faire cesser la justice sommaire. La cessation de la justice sommaire doit être publiée de la même manière que son introduction.

2. Les procès pendants devant les tribunaux de justice sommaire – y compris les procès où une condamnation à mort est infligée, bien que n'ayant pas encore été exécutée – doivent, après cessation de la justice sommaire, être renvoyés devant les tribunaux ordinaires; ceux-ci doivent juger comme si la procédure n'avait pas commencé devant les tribunaux de justice sommaire. La cessation de la justice sommaire n'a aucun effet sur une condamnation à l'emprisonnement, une fois que celle-ci a été prononcée.

Article 17.

1. Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.¹

2. Avec l'entrée en vigueur du présent décret, le décret No. 8020/1939 M.E., relatif à la procédure de justice sommaire est abrogé.
(signé) Janos Kadar, Président du Gouvernement révolutionnaire hongrois des ouvriers et paysans.

* * *

Décret No. 2-1957 (I.15) du Gouvernement révolutionnaire Hongrois des ouvriers et paysans **Portant Classification de Certaines Entreprises d'Etat en Entreprises Indispensables d'Utilité Publique**

Article 1.

Comme suite au Décret-Loi No. 4 de 1957 portant réglementation de la procédure pénale sommaire, toute entreprise d'Etat, agricole, industrielle (mines, transport, etc.) ou commerciale qui

¹ Publié dans *Magyar Közlöny*, No. 101, 12 décembre 1956.

emploie régulièrement plus de 100 ouvriers doit – jusqu'à nouvel avis – être considérée comme entreprise indispensable d'utilité publique.

Article 2.

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication ²
(signé) Dr. Ferenc Münnich, Vice-Président du Gouvernement
des ouvriers et paysans de la République Hongroise.

² Publié dans *Magyar Közlöny*, No. 5, 15 janvier 1957.

Décret ayant force de loi (ci-après appelé: "Décret-Loi")
No. 31 de 1956 du Présidium de la République Populaire

Relatif à la Détention pour Raisons de Sécurité Publique

Dans le but de prévenir les activités nuisibles d'éléments contre-révolutionnaires et de personnes qui empêchent la restauration de la sécurité et de l'ordre publics ainsi que leur consolidation, le Présidium de la République Populaire décrète ce qui suit:

Article 1.

Toute personne dont les activités ou la conduite met en danger l'ordre ou la sécurité publics, et, en particulier, la paisible poursuite du travail productif et des transports, peut être mise en détention pour raisons de sécurité publique (ci après appelée "détention").

Article 2.

Un mandat de détention sera délivré par le Procureur compétent sur la suggestion de la police, son exécution relève des autorités de police.

Article 3.

Le Procureur Général doit, dans un délai de 30 jours, officiellement examiner la situation du détenu. Si les causes de détention n'existent pas ou ont cessé d'exister, il devra prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Un tel examen devra avoir lieu à nouveau au terme de trois mois de détention.

Article 4.

La détention devra cesser immédiatement si les motifs qui justifiaient le mandat de détention n'existent plus. Mais la durée la plus longue de la détention ne doit pas excéder 6 mois.

Article 5.

Le Procureur Général, après consultation du Ministre des Forces Armées édicte par décret des règles précises régissant la détention.

Article 6.

La durée du présent décret sera d'une année à partir de la date de sa publication.

Article 7.

Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.¹

(signé) Istvan Dobi, Président du Présidium de la République Populaire.

(signé) Istvan Kristof, Secrétaire du Présidium de la République Populaire.

Décret ayant force de loi (ci-après appelé: "Décret-Loi"),
No. 1 de 1957 du Présidium de la République Populaire

**Portant Amendement de Certaines Dispositions du Décret-Loi No. 31
de 1957) sur la Détention pour Raisons de Sécurité Publique**

Article 1.

La disposition suivante remplacera l'article 2 du Décret-Loi No. 31 de 1956:

"Article 2: La détention sera ordonnée – avec l'approbation du Procureur compétent – par la Police; son exécution incombe à la Police."

Article 2.

La disposition suivante remplacera l'article 5: "Article 5: Des règles détaillées relatives à la détention seront édictées par décret par le Ministre des Forces Armées et des Affaires de Sécurité Publique après consultation du Procureur Général."

Article 3.

Le présent décret-Loi entrera en vigueur le jour de sa publication.²

(signé) Istvan Dobi, Président du Présidium de la République Populaire.

(signé) Istvan Kristof, Secrétaire du Présidium de la République Populaire.

¹ Publié dans *Magyar Közlöny*, No. 102, 13 décembre 1956.

² Publié dans *Magyar Közlöny*, No. 4, 13 janvier 1957.

Décret No. 1/1957 (I.13)
du Ministre des Forces Armées et des Affaires de Sécurité Publique
**Concernant l'Entrée en Vigueur des Décrets-Lois No. 31 de 1956 et
No. 1 de 1957 relatifs a la détention pour raisons de sécurité publique**

En accord avec le Procureur Général, je décrète ce qui suit en ce qui concerne l'entrée en vigueur des décrets-lois No. 31 de 1956 et No. 1 de 1957:

Article 1.

1. La détention pour raisons de sécurité publique est ordonnée par la Direction Principale de la Police du Comté (ou de Budapest) et cet ordre doit être approuvé par le Procureur du Comté (ou de Budapest).
2. La décision ordonnant la détention pour raisons de sécurité publique doit contenir l'identité et les qualités du détenu, une description détaillée des faits qui sont à l'origine de la procédure et l'énumération des preuves.

Article 2.

Le procureur compétent doit décider dans les 48 heures si la décision ordonnant la détention pour raisons de sécurité publique est approuvée.

Article 3.

1. La réclamation contre les décisions ordonnant la détention pour raisons de sécurité publique approuvées par le Procureur doit être portée devant le Procureur Général.
2. La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de l'ordre de détention pour raisons de sécurité publique.
3. Qu'il y ait ou non une réclamation, toutes les décisions relatives à la détention pour raisons de sécurité publique, et une copie des documents s'y rapportant, doivent être soumises au Procureur Général de telle sorte qu'elles lui parviennent dans les 72 heures à compter de la décision (approuvée par le Procureur).

Article 4.

La décision sera lue à la personne placée en détention pour raisons de sécurité publique et on devra l'informer de son droit de faire une réclamation.

Article 5.

La détention pour raisons de sécurité publique devra être exécutée à l'endroit désigné à cet effet par le Directeur de la Police.

Article 6.

Une personne placée en détention pour raisons de sécurité publique peut avoir l'autorisation de parler; elle peut recevoir des paquets et des lettres. Elle peut en écrire au moins une fois par mois. La correspondance, les paquets et les conversations sont contrôlées par les autorités de police chargées de faire exécuter l'ordre de détention.

Article 7.

1. Une personne en détention pour raisons de sécurité publique peut être employée à travailler. Dans ce cas, on lui fournit des vêtements de travail.

2. La personne détenue pour raisons de sécurité publique qui travaille reçoit une rémunération adéquate; les frais de détention pour raisons de sécurité publique sont déduits de sa rémunération.

Article 8.

La réclamation que peut formuler pendant sa détention une personne détenue pour raisons de sécurité publique, doit être adressée au Procureur compétent.

Article 9.

La détention pour raisons de sécurité publique prend fin:

- a) au terme de six mois;
- b) si les circonstances qui sont à son origine n'existent plus;
- c) lorsque l'ordre en a été donné.

Article 10.

Aucune compensation ne sera accordée pour dommages matériels subis du fait de la détention pour raisons de sécurité publique.

Article 11.

Ce décret sera exécuté par le Directeur de la Police du pays qui consultera le Procureur Général ¹
(signé) Dr. Ferenc Münnich, Ministre des Forces Armées et des Affaires de Sécurité publique.

¹ Publié dans *Magyar Közlöny*, No. 4, 13 janvier 1957.

NOUVELLE LEGISLATION SUR LA PROCEDURE SOMMAIRE EN HONGRIE *

1. Un nouveau décret-loi sur la procédure sommaire a été édicté par le régime Kadar le 13 janvier 1957. Son texte est annexé au présent document. Ce nouveau décret-loi est parmi les textes de justice sommaire celui qui va le plus loin et qui est le plus impitoyable.

2. Les décrets-lois précédents, selon le Dr. FERENC NEZVAL, chargé du Ministère de la Justice, "se sont récemment avérés insuffisants et c'est pourquoi la procédure expéditive a été introduite".¹

3. Préambule

Le préambule définit les objectifs du décret-loi: (a) rétablir l'ordre public et la sécurité et (b) "obtenir des succès plus grands dans la lutte contre la 'contre-révolution'."

4. Juridiction

Ce décret précise tous les crimes maintenant passibles d'un jugement sommaire (Art. 1). Quelques uns de ces crimes, tels que le meurtre ou l'incendie, ou encore la détention illégale d'armes à feu, étaient déjà soumis à la procédure sommaire en vertu des précédents décrets. La signification de ce décret réside, entre autres, dans l'extension de la compétence des Tribunaux de justice sommaire aux crimes suivants:

- a) troubles ou incitation des autres à troubler les travaux d'utilité publique ou des entreprises d'intérêt général par des "grèves massives" ou par tout autre acte "menaçant grand danger";
- b) s'associer ou s'organiser "contre la République Populaire" ou "l'ordre de l'Etat démocratique";
- c) révolte et trahison.

Il faut souligner que les actes énumérés sous (a) et (b) ci-dessus étaient, dans une certaine mesure, des délits criminels avant ce décret tout en n'étant pas cependant soumis à la procédure sommaire. Il convient, toutefois de noter le caractère vague des définitions de crimes tel que l'association contre l'ordre de l'Etat démocratique". Il faut aussi souligner que toute opposition (à plus forte raison, une opposition organisée) constitue un crime relevant maintenant de la procédure sommaire.

* Publié par la Commission Internationale de Juristes le 20 février 1957.

¹ Radio Budapest, 13 janvier 1957, 7 Heures, rapporté par *BBC Summary of World Broadcasts*, Partie IIB, No. 794, 17 janvier 1957, p. 6.

5. Tribunaux d'exception

Les crimes sont jugés sommairement par des Conseils Spéciaux rattachés aux Tribunaux de Comtés, aux Tribunaux militaires et à la Cour Suprême. Les Conseils spéciaux se composent d'un Président (nommé par le Président du Tribunal auquel le Conseil est rattaché) et de deux assesseurs populaires (élus pour un an par le Présidium de la République Populaire). Il semble que les assesseurs aient le même droit de vote que le Président qui est Juge de profession, et puissent ainsi l'emporter sur lui; l'administration de la justice par les tribunaux d'exception apparaît donc comme étant entièrement entre les mains des assesseurs nommés par le régime.

L'élection des assesseurs par le Présidium appelle certains commentaires;

a-le Présidium se compose de 21 membres de l'Assemblée Nationale et correspond au Présidium du Soviet Suprême de l'U R S S;

b-les juges des tribunaux ordinaires (à l'exception des tribunaux militaires) sont normalement élus par les Conseils de Districts et de Comtés (Soviets);

c-le fait que le pouvoir de nomination des assesseurs populaires soit concentré entre les mains du Présidium a une signification particulière, à savoir que leur élection est maintenant décidée par cet organe suprême à Budapest, même pour les tribunaux de province.

6. Procès sommaires devant les Tribunaux ordinaires

La procédure sommaire peut continuer à être appliquée par les tribunaux ordinaires à la requête du Procureur.

7. Procédure au cours du Procès

Il n'y a pas de changements substantiels dans la procédure sommaire: *a*-pour poursuivre quelqu'un en justice, il n'est point nécessaire de présenter un "acte d'accusation" écrit; l'accusation est présentée oralement à l'audience;

b-le Procureur doit s'assurer de la présence de témoins.

8. Peines appliquées

La peine reste la condamnation à mort bien que le tribunal ait le pouvoir d'infliger une condamnation d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement de 5 à 15 ans à la place de la condamnation à mort;

9. Appel

Le droit d'interjeter appel n'était pas prévu dans le précédent décret-loi relatif aux procès sommaires. Il est maintenant prévu. On peut faire appel au Conseil Spécial de la Cour Suprême composé de deux

juges professionnels et de trois assesseurs populaires. Les membres de ce Conseil Spécial sont nommés de la même manière que les Conseils cités précédemment. Ainsi, les trois juges assesseurs d'appel, élus par le Présidium de la République ont, semble-t-il, le même droit de vote que les juges professionnels et peuvent donc l'emporter sur eux. On peut, en conséquence, vraiment se demander si le droit d'appel offre de réelles garanties à l'accusé.

10. Rétroactivité des lois sommaires

Ce décret sur la procédure sommaire s'applique rétroactivement aux crimes commis (apparemment à n'importe quel moment) avant son entrée en vigueur, le 13 janvier 1957. La peine de mort, cependant, ne peut pas être appliquée, en vertu de ce Décret, pour un crime commis avant cette date. (Il semble, donc, que si le Ministère Public requiert la peine de mort, l'accusé doit être jugé par un tribunal militaire si le crime a été commis avant la date de ce décret).

TRADUIT DU HONGROIS

Décret ayant force de loi du Présidium de la République Populaire réglementant la procédure des procès sommaires.

Dans le but de consolider la sécurité et l'ordre publics et de mener à bien la lutte contre les actes contre-révolutionnaires, le Présidium de la République Populaire édicte le décret suivant :

Article 1.

1. Toutes les fois que l'accusé est détenu, les preuves nécessaires étant réunies, et que le Procureur le suggère, les tribunaux de Comtés (à Budapest: les tribunaux de la ville), les Cours martiales et la Cour Suprême de la République Populaire hongroise appliqueront les dispositions du présent décret-loi dans les procès sommaires pour les crimes ou tentatives de commettre les crimes suivants :

- a) assassinat et homicide prémédité (Recueil Officiel des dispositions en vigueur de droit pénal positif (ci-après appelé: "R.D.O.P.P."), articles 349, 351 et 352;
- b) incendie (R.D.O.P.P., art. 162-164);
- c) vol (R.D.O.P.P., art. 433-437);
- d) pillage et vol par effraction (R.D.O.P.P.), art. 427(c);
- e) crimes se rapportant à la détention sans autorisation d'armes à feu et d'explosifs (R.D.O.P.P., art. 33(1) et 34(1) et à l'emploi illégal d'armes à feu et d'explosifs (R.D.O.P.P., art. 33(3) et 34(3);
- f) intention de causer des dommages aux services publics fournissant l'eau, le gaz et l'électricité ou tout autre service public garantis-

sant à la population les fournitures essentielles qui ont été déclarées indispensables par décret gouvernemental;

et, de plus, intention de causer des dommages aux entreprises de transport public ou aux entreprises nécessaires à la défense nationale;

et, encore, les actes de toute personne qui, en pénétrant sans autorisation, ou en se trouvant sur les lieux de ces entreprises, ou de toute autre manière, trouble volontairement la marche de l'entreprise (circonstances prévues par R.D.O.P.P., art 73(1), et reprises par le Décret-Loi);

ou l'incitation des autres à commettre un tel acte ou le fait d'appeler quelqu'un d'autre à agir ainsi (R.D.O.P.P. art. 73(2));

Le Décret-Loi ne s'applique qu'aux crimes énumérés dans le présent article si les actes tendaient à provoquer un arrêt général du travail ou tout autre grand danger;

g) dommage intentionnellement causé aux transports (R.D.O.P.P., art. 172);

h) action organisée contre la République Populaire ou l'ordre de l'état démocratique populaire (R.D.O.P.P., art. 1) et groupement à cet effet (R.D.O.P.P., art. 6);

i) révolte (R.D.O.P.P., art. 17-24);

j) trahison (R.D.O.P.P., art. 35, 37-40).

2. Dans les cas énumérés sous b, c et d de l'alinéa 1, ci-dessus, le Procureur (ou le Procureur Général, selon le cas) peut suggérer l'application de la procédure sommaire, sans tenir compte du fait que le délit ait été commis contre la propriété privée ou la propriété de l'Etat.

3. La Loi III (Code de Procédure criminelle) de 1951 amendée par le Loi V de 1954, appliquée aux procès sommaires compte-tenu des modifications prévues par le présent Décret-Loi.

Article 2.

1. En liaison avec les tribunaux métropolitains de Budapest, les tribunaux de Comtés, les tribunaux militaires et la Cour Suprême de la République Populaire hongroise, un ou des conseils spéciaux sera institué pour juger sommairement les actes énumérés à l'article 1.

2. Le Président de ce Conseil est nommé par le Président du Tribunal. Les assesseurs populaires sont élus pour une année par le Présidium de la République Populaire: les assesseurs populaires assurent leur mandat de façon permanente pendant cette année.

Article 3.

1. Les tribunaux de Comtés (à Budapest: les tribunaux de la ville) sont également habilités à appliquer cette procédure à celui que le Procureur estime devoir être jugé sommairement.

2. Le Procureur Général est également habilité à demander l'application de la procédure sommaire par la Cour Suprême de la République Populaire.

Article 4.

1. Dans les débats de procédure sommaire, le Procureur (ou le Procureur Général, selon le cas) est autorisé à agir en sorte que l'accusé soit traduit devant le Tribunal sans qu'un acte d'accusation écrit ne soit présenté. Dans de tels cas, il appartient au Procureur (ou au Procureur Général, selon le cas) de s'assurer de la présence au Tribunal de témoins et d'experts, et de réunir toutes preuves nécessaires. L'accusation est présentée oralement par le Procureur à l'audience.

2. Si le Procureur (ou le Procureur Général, selon le cas) présente au Tribunal un acte d'accusation écrit, l'audience a lieu dès que possible, les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives aux séances préliminaires et à la durée des audiences étant inapplicables.

Article 5.

1. Les crimes jugés selon la procédure sommaire sont punis de peine de mort. Le Tribunal peut, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, infliger une condamnation d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement pour une période allant de 5 à 15 ans au lieu de la peine de mort. Si, cependant, la loi prévoit une condamnation à mort même au cas où les crimes ne seraient pas jugés sommairement en vertu du présent décret-loi, la peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à 10 ans ne peut pas être prononcée.

2. L'article 53 du Code Pénal n'est pas applicable à la procédure sommaire.

3. Si l'accusé est une jeune personne, la condamnation est prononcée conformément à l'article 8 du décret-loi No. 34 de 1951. Cette règle n'affecte en rien les dispositions de l'article 13 du R.D.O.P.P.

Article 6.

1. L'appel interjeté contre les décisions des Conseils Spéciaux des Tribunaux de Comtés (à Budapest: des tribunaux de la ville) est examiné par un Conseil Spécial de la Cour Suprême de la République

Populaire hongroise, composé de deux juges professionnels et de trois assesseurs populaires. La constitution de ces Conseils est régie par l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

2. Les alinéas 2 et 3 de l'article 195 du Code de Procédure Pénale qui prévoient les délais, ne sont pas applicables en matière d'appel; et les appels doivent être examinés dans le plus bref délai.

Article 7.

Si le crime qui est à l'origine de l'accusation n'est pas un de ceux qui sont énumérés à l'article 1 du présent décret-loi, le Conseil Spécial conduit les débats conformément aux dispositions ordinaires du Code de Procédure Pénale ou renvoie l'affaire au tribunal compétent.

Article 8.

1. Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication. Ses dispositions, à l'exception de celles contenues à l'article 5, s'appliquent également aux crimes commis avant son entrée en vigueur.

2. Le décret-loi No. 22 de 1956 cesse d'être en vigueur.

3. Ce décret-loi n'affecte en rien la validité du décret-loi No. 28 de 1956. Si cependant la procédure sommaire a déjà été engagée contre un accusé en vertu du présent décret-loi, il ne peut y avoir pour le même crime de procédure devant la Cour Martiale. Mais si le Tribunal Militaire renvoie l'affaire devant un Tribunal ordinaire, le Procureur est habilité à demander l'application de la procédure sommaire.¹

¹ Publié dans *Nepszabadsag* du 13 janvier 1957, p. 1.

**SIXIEME CONGRES DE L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE JURISTES DEMOCRATES**

Bruxelles, 22-25 mai 1956

**EXTRAITS DU RAPPORT DE LA COMMISSION
DE PROCEDURE PENALE¹**

Sur la base de la discussion, la Commission est parvenue à un accord général sur les éléments qu'il est indispensable d'inclure dans tout système de procédure pénale afin de préserver les droits de la personne. Cet accord a été atteint par les juristes de pays et de systèmes sociaux différents. Les propositions sur lesquelles la commission s'est mise d'accord sont les suivantes:

1. Nullum crimen sine lege

Nous avons observé avec regret de nombreuses infractions à ce principe dans lequel nous réaffirmons notre attachement. Nous considérons que la doctrine d'analogie ne doit être introduite dans aucune procédure et que les délits doivent être clairement constatés. Nous rejetons en particulier la conception du châtement collectif.

2. Nécessité pour l'accusé d'être jugé rapidement

a) Le délai écoulé entre le moment de l'arrestation et la comparution devant un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire ne devrait pas excéder quarante huit heures.

b) A cet effet, des sanctions légales, civiles ou criminelles, doivent être prévues et une détention injustifiée devrait donner droit à des dommages et intérêts.

c) Durant l'instruction, l'accusé ne devrait pas être maintenu en détention pendant plus de trois mois sans autorisation du Tribunal délivrée après audition publique des parties.

3. Procès régulier

a) Il est souhaitable que les tribunaux de première instance comprennent un élément non professionnel, désigné suivant les principes démocratiques.

b) Seule, une instance judiciaire doit avoir le pouvoir d'infliger une peine privative de liberté.

¹ Extrait du Compte-Rendu du Congrès publié par l'Association Internationale de Juristes Démocrates (Bruxelles).

4. Pas de discrimination contre l'accusé

Aucune discrimination ne peut être faite dans la procédure ou dans la sanction pénale en raison de la race, de la religion, de la classe sociale ou pour toute autre raison. Cette question se pose parce qu'il existe, particulièrement dans les pays coloniaux, des systèmes juridiques selon lesquels certains secteurs de la population sont jugés suivant une procédure qui offre moins de garanties que la procédure appliquée à d'autres secteurs de cette population.

5. Les droits de la défense

- a)* Tout accusé sans moyens de fortune aura le droit à une assistance judiciaire effective et à être représenté devant les tribunaux, sans exception, par un avocat qualifié de son choix.
- b)* L'accusé et son défenseur doivent avoir à l'audience les mêmes droits que l'accusation.
- c)* Du moment où il est arrêté, tout accusé doit avoir le droit de consulter ses conseillers juridiques en dehors de toute surveillance.
- d)* Dans les pays où l'instruction n'est pas publique, l'avocat de la défense doit être admis auprès de l'accusé à toutes les étapes de l'instruction, et doit avoir accès au dossier de l'accusation avant tout interrogatoire ou confrontation de l'accusé.
- e)* Les avocats ne devront pas faire l'objet de poursuites ou de pressions en raison de leur activité professionnelle.

6. Preuves

- a)* Un aveu, et particulièrement un aveu fait à la police, doit être corroboré par une preuve indépendante avant de donner lieu à une condamnation. Le témoignage d'un co-accusé doit également être corroboré par une preuve indépendante.
- b)* Toute condamnation doit être basée sur des faits étayés de preuves.
- c)* Les personnes arrêtées ne seront, en aucun cas, soumises à des pressions physiques, à des menaces ou à des promesses destinées à obtenir d'elles certaines déclarations.

7. Appel

Toute procédure criminelle doit prévoir au moins un recours.

8. Sanctions

- a)* Les châtiments corporels doivent être abolis.
- b)* La peine de mort doit être abolie en temps de paix.

9. Etat d'exception

Aucun état d'exception impliquant l'abrogation de ces principes ne doit être toléré en temps de paix.

Nous considérons que l'une des garanties les plus efficaces de l'application de ces principes préside dans une publicité entière et loyale donnée à toute procédure à l'exception de celles mettant en cause des secrets d'Etat ou des atteintes aux bonnes moeurs.

En formulant des propositions, que nous considérons comme un code minimum, nous avons la conviction que leur adoption entraînerait des progrès considérables dans presque toutes les procédures criminelles à travers le monde. Nous appelons tous les juristes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en assurer l'application dans leurs pays respectifs.

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LES DOCUMENTS N, O, P

15	15 ans d'emprisonnement
12/3	1 an et 8 huit mois d'emprisonnement
Bor	Borsod
TC	Tribunal de Comté
PC	Parti Communiste
c-r	contre-révolutionnaire
TD	Tribunal de District
exéc.	exécuté
SHI	Service Hongrois d'Information
vie	emprisonnement à vie
TM	Tribunal Militaire
MEFESZ	Fédération des Unions d'Etudiants des Universités et Collèges Hongrois
Coll. Mil.	Collège Militaire
min.	mineur
MTI	Service de Presse Hongrois
Nep.	Nepakarat (journal quotidien)
GN	Garde Nationale
Nsz	Nepszabadsag (quotidien)
Trib. Ord.	renvoyé devant le Tribunal Ordinaire
org.	organisation
p	pour des raisons politiques
part.	participation au soulèvement
Prés.	Présidium
ant. jud.	antécédents judiciaires
publ.	publié
R	Radio
RB	Radio Budapest
CR	Conseil Révolutionnaire
Rép.	République
RN	Radio Nyiregyhaza
CS	Cour Suprême
GO	Garde Ouvrière

**INFORMATIONS SUR LES ARRESTATIONS
4 NOVEMBRE 1956 ET LE 23 FEVRIER 1957**

Source			Informations sur les personnes arrêtées			
No. du dossier	Source	Date	Nom	Âge	Profession	Ant. Jud.
1. Cas identifiés						
1-4	RB	nov. 30	4			
5-8	RB	nov. 30	4			
9-10	RB	nov. 30	2			
11-49	RB	déc. 5	39			
50	RB	déc. 6	Micsinai, I.			
51	RB	déc. 6	Halász, E.			
52	RB/Nep	déc. 6/jan. 20	Obersovszky, G.	29	journaliste	
53	RB	déc. 6	Kovács, G.		technicien	
54-57	RB	déc. 6	4			
58	RB	déc. 11	Gál, L.			
59	RB	déc. 11	Viczián, T.			
60	RB	déc. 11	1			
61	RB	déc. 12	Rácz, S.			
62	RB	déc. 12	Bal, S.			
63	RB	déc. 13	Gondos(?), J.			
64	RB	déc. 13	Fueloep(?), I.			
65	RB	déc. 13	Vaskó(?), A.			
66	RB	déc. 13	Máté, I.			
67	RB	déc. 13	Szabó(?), Gergely	43	sergent dans l'armée	
68	RB	déc. 13	Lajos, Sándor			
69	RB	déc. 13	Jenoe, László	19	ouvrier	
70	RB	déc. 13	Móra, G.	19	ouvrier	
71	RB	déc. 13	Kutas, F.			
72	RB	déc. 13	Johacs(?), L.	24		
73	RB	déc. 13	Bálint, L.	25		
74-94	RB	déc. 14	21			oui
95-96	RB	déc. 14	2			
97-103	Nep	déc. 15	7			
104	Nep	déc. 15	1			oui
105	RB	déc. 17	Szóke, S.	21		
106	RB	déc. 17	Borbély, G.	28		
107	RB	déc. 17	Huszár, A.	56	electricien	
108	RB	déc. 17	Talanyi, F.		ouvrier	
109	RB	déc. 17	Troják, F.		ouvrier	

**EFFECTUEES EN HONGRIE ENTRE LE
PROVENANT DE SOURCES HONGROISES ¹**

Document N

Circonstances aggravantes éventuelles	Lieu de l'Arrestation	Accusation	Libération	Condamnation publiée (Dossier No.)
	Budapest	attaque armée		
	Budapest	pillage		
	Budapest	vol		
	Budapest	"criant des slogans fascistes"		
	Budapest	assassin de K. Turner		
	Budapest	sabotage des voies de chemin de fer		
	Budapest	rédaction d'écrits de propagande, édition du journal illégal "Elink"		
	Budapest	impression d'écrits de propagande		
	Budapest	transport de la machine ronéo		
	Salgotarján	lecture à haute voix de papiers de propagande; incitation à la grève		
	Salgotarján	lecture à haute voix de papiers de propagande; incitation à la grève		
	Győr	détention d'armes		
	Budapest	Président } du Conseil Ouvrier		
	Budapest	Membre } de Grand Budapest		
	Győr	aide à passer la frontière		
	Csongrád	vente illicite		
	Csongrád	organisation de grèves		
		organisation de grèves		
		incitation à la grève		
	Csongrád	incitation à la grève		
		distribution de papiers de propagande		
	Csongrád	détention d'armes		
	Bacs-Kiskun	détention d'armes		
	Pest	usage d'armes		
	Pest	usage d'armes		
	Baranya	condamné en fuite		
	Paks	détention d'armes		
	Kecskemét	attaque armée		
	Esztergom	détention d'armes		
		détention d'armes		

Source			Informations sur les personnes arrêtées			
No. du dossier	Source	Date	Nom	Âge	Profession	Ant. Jud.

1. Cas identifiés (Suite)

110	RB	déc. 18	Kulák(?), J.			
111	RB	déc. 18	Nagy, I.			
112	RB	déc. 18	Hegedüs, J.			
113	RB	déc. 18	Tamás, J.			
114	RB	déc. 18	Tamás, F.			
115	Nsz	déc. 21	Ulaga, G.	15		
116	Nsz	déc. 21	Ulaga, A.	14		
117	Nsz	déc. 21	Fischer, F.	15		
118	Nsz	déc. 21	Balog, András	17		
119	RB	déc. 22	Darvasi, S.	54	cordonnier	
120	RB	déc. 22	Gyula, K.	17	electricien	
121	RB	déc. 22	András, István	16	apprenti	
122	RB	déc. 22	Rada, Károly	16	apprenti	
123	RB	déc. 23	Jordán, V.			
124	RB	déc. 23	Burcsu, I.			
125	RB	déc. 23	Vidovics (Burovics?), F.			
126	RB	déc. 23	Bessenyci, S.			
127	RB	déc. 23	Szerédi, M.			
128	RB	déc. 23	Tiglidy, E.			
129	RB	déc. 24	Nagy, F.	30	chauffeur	
130	RB	déc. 24	Szülék (Fülop?), I. (cf. no. 64)		instituteur	
131	RB	déc. 24	Kovács, G.		ingénieur	
132	Nep	jan. 8	Kolompár, L.			
133	SHI/Nep	jan. 9/20	Gali, J.		écrivain	
134-142	SHI	jan. 9	9			
143	Nsz	jan. 13	Koháry, G. + aids			oui
144	Nep	jan. 16	János, S.	17		
145	Nep	jan. 16	György, J.	16		
146	Nep	jan. 16	Pospichil, K.	19	serrurier	
147	Nep	jan. 16	Ceglédi, J.			
148	Nep	jan. 16	Langer, J.			
149	Nsz	jan. 18	Schilling, M.			
150	Nep	jan. 20	Angyal, I.			
151	Nep	jan. 20	Szabó, B.			oui
152	Nep	jan. 20	Kovács, F.			oui
153	Nep	jan. 20	Horváth, S.			oui
154	Nep	jan. 20	Kovács, I.			
155	Nep	jan. 20	Gyöngyösi, M.			oui
156	Nep	jan. 20	Tóth, Ilona		medecin	

Circonstances aggravantes éventuelles	Lieu de l'Arrestation	Accusation	Libération	Condamnation publiée (Dossier No.)
	Bakonycsérnye	détention d'armes		
	Bakonycsérnye	détention d'armes		
	Bakonycsérnye	détention d'armes		
	Dunapentele	détention d'armes		
	Dunapentele	détention d'armes		
	Fejér	détention d'armes		
	Fejér	détention d'armes		
	Fejér	détention d'armes		
	Fejér	détention d'armes		
	Somogy	détention d'armes		
	Somogy	détention d'armes		15
	Somogy	détention d'armes		
	Somogy	détention d'armes		
	Heves	détention d'armes		
	Eger	détention d'armes		
	Eger	incitation contre la démocratie populaire		
	Eger			
	Eger			
	Eger			
	Budapest	détention et usage d'armes		
	Karczag	impression de papiers de propagande		
	Karczag	impression de papiers de propagande		
	Hodmezővasarhely	détention d'armes; pillage		
	Budapest	rédaction d'écrits de propagande, activité contre-révolutionnaire		
	Budapest	détention d'armes		
	Budapest	détention d'armes		
	Budapest	détention d'armes		
	Budapest	détention d'armes		
	Komló	incitation à la greve		
	Komló	"chanté des chansons fascistes"		
	Szolnok	détention d'armes; vol		
	Budapest	rédaction et impression de papiers de propagande		
	Budapest	impression		
	Budapest	impression		44
	Budapest	impression		
	Budapest	rédaction et impression de papiers de propagande		
	Budapest	org. de démonstrations des femmes		
	Budapest	org. de démonstrations des femmes		

Source			Informations sur les personnes arrêtées			
No. du dossier	Source	Date	Nom	Âge	Profession	Ant. Jud.
157	Nep	jan. 20	Jagicza, L.		dessinateur	
158	Nep	jan. 20	Lukács, J.			
159	RB	jan. 23	Domjan, J.			
160	RB	jan. 23	Vincze, György			
161	Nep	jan. 23	1			
162	RB	jan. 23	Folly, G.		journaliste	oui
163	Nep	jan. 24	Suka, F.			
164	Nep	jan. 24	Stefancsik, L.			
165	Nep	jan. 24	Varga, F.(N?)			
166-170	Nep	jan. 24	5			
171	Nsz	jan. 24	Harminc, I.			
172	Nsz	jan. 24	Lakos, János			
173	Nsz	jan. 24	Lakos, Pál			
174	Nsz	jan. 24	Balla, P.			
175	Nsz	jan. 24	Kövecses, F.	23	étudiant	oui
176	Nsz	jan. 24	Miloszerni, P.			
177	Nsz	jan. 24	Varro, C.		technicien	
178	Nsz	jan. 24	Koleszár, J.		soldat	
179	Nsz	jan. 24	Kollar		étudiant en médecine	
180	RB	jan. 26	Bot, K.			
181	RB	jan. 26	Fentös, G.			
182	Nep	jan. 26	Kiss, P.			
183	Nep	jan. 26	Piszkó, M.			
184	Nep	jan. 26	Szatmári, J.			
185	Nep	jan. 26	Cseperszki, B.			
186	Nep	jan. 26	Ragó, F.			
187	Nep	jan. 26	Rózsa, György			
188-197	Nep	jan. 27	10			
198-207	Nep	jan. 27	10	min.		
208-221	Nep	jan. 27	14			
222	RN	jan. 28	Kapus			
223	RN	jan. 28	Darazics, M.			
224	RB	jan. 28	1			
225	RB	jan. 28	Cserbakoei, Endre			oui
226	RB	jan. 28	Weisz (Wiszt?), Márta	15		
227	RB	jan. 28	Tóth, G.		capitaine dans l'armée	
228	RB	jan. 28	Koeszegi(?), P.			

Circonstances aggravantes éventuelles	Lieu de l'Arrestation	Accusation	Libération	Condamnation publiée (Dossier No.)
partic.	Budapest Budapest Budapest Budapest Köbanya	préparation d'un assassinat tentative de meurtre détention d'armes détention d'armes détention d'armes détention d'armes rédaction de papiers de propagande, falsification de documents; révolte; chef d'une bande c-r		
capitaine GN	Solt Budapest Budapest Budapest Dabas Dabas Dabas Dabas Dabas Dabas Budapest	détention d'armes détention d'armes détention d'armes détention d'armes		69
chef du groupe	Dabas Dabas Dabas Dabas Dabas Budapest	assassinat du Président du PC local		
membre CR	Budapest Budapest	détention d'armes; et d'un émetteur de radio détention d'armes non-dénonciation de déten- teurs d'armes		
chef GN; koulak	Zala Zala Petervasar Petervasar Heves Heves Heves Heves Budapest Budapest Budapest Demecser Pecs Budapest	dissolution d'un kolkhoze, attaque armée détention d'armes détention d'armes détention d'armes organisation d'un groupe c-r organisation d'un groupe c-r organisation d'un groupe c-r organisation d'un groupe c-r groupe c-r détention d'armes condamné en fuite détention et usage d'armes détention d'armes meurtre		
partic. au groupe Szabo-Dudas	Budapest	aide apportée à un assassinat		104
partic. au groupe Szabo-Dudas	Budapest Feher	aide apportée à un assassinat s'est lui-même nommé chef de police et président de tribunal pendant le soulèvement, torture aide à passer la frontière		105

Source			Informations sur les personnes arrêtées			
No. du dossier	Source	Date	Nom	Âge	Profession	Ant. Jud.
229	RB	jan. 28	Englmayer(?), M.			
230	RB	jan. 28	Koefalu(?), I.			
231	RB	jan. 28	Vad(?), J.			
232	Nsz	jan. 29	Kapusi, F.			
233	RB	jan. 29	Toldi, J.		marin	
234	RN	jan. 29	Farago, J.		Innkeeper	
235	RN	jan. 30	Misák, B.			
236	RN	jan. 30	Gerzseny, J.			
237	RN	jan. 30	Guti, B.			
238	Nsz	jan. 30	Héder, Géza		sergeant	
239	Nsz	jan. 30	Katona, S.		imprimeur	
240	Nsz	jan. 30	Szutter, J.		ouvrier	
241	Nsz	jan. 30	Schrudas(?), A.		serrurier	
242	Nsz	jan. 30	Bona, Z.			
243	SHI	jan. 30	Szoenyi(?), J.			
244	Nep	jan. 31	Benyovszki, L.			
245	Nep	jan. 31	Illés, Mrs.			
246	Nsz	fév. 1	Ivándi, L.	24	employé	
247	Nsz	fév. 1	Nemes, L.			
248	Ne	fév. 3	Barer, G.			
249	Nep	fév. 3	Sipos, Dr.		avocat	oui
250	Nep	fév. 3	Romvári, J.			
251	Nep	fév. 3	Farkas, A.			
252	RB	fév. 5	Beke, T.	23	étudiant	
253	RB	fév. 5	Nemes, J.	25	étudiant	
254	RB	fév. 5	Vekerdi, J.	30	lecteur à l'Université	
255	RB	fév. 5	Kornidesz, I.	36	lecteur à l'Université	
256-262	RB	fév. 5	7		étudiants	
263-265	RB	fév. 5	3		lecteurs à l'Université	
266-302	RB	fév. 7	37			
303	RB	fév. 7	Szabó, J.	37		
304-305	SHI	fév. 9	2			

Circonstances aggravantes éventuelles	Lieu de l'Arrestation	Accusation	Libération	Condamnation publiée Dossier No.)
a essayé de distribuer des terres	Budapest	aide à passer la frontière aide à passer la frontière aide à passer la frontière détention d'armes, fabrication de documents détention d'armes incitation contres les kolkhozes		
membre de la GN membre de la GN membre de la GN membre de la GN capitaine de la GN	Dunabogdany			
	Vasarosnameny Vasarosnameny Vasarosnameny	attaque attaque détention d'armes détention d'armes détention d'armes détention d'armes ordonné de détenir des armes		100
	Pomaz Pomaz Pomaz Pomaz Pomaz			101
	Mohacs Budapest Budapest Eger	détention d'armes détention d'armes fausse accusation détention d'armes, tentative de meutre, impression de papiers de propagande, groupe c-r	libéré	
	Eger Gyula Ercsi	a aidé L. Ivandi (No. 246) incitation à quitter le PC a organisé l'Assemblée Nationale, exécuté des arrestations, écrit des papiers de propagande		
membre de MEFESZ membre de MEFESZ	Decs Tolcsva	détention d'armes détention d'armes rédaction de papiers de propagande distribution de papiers de propagande impression du journal illégal "Eszmelet" organisation d'activités c-r		
		particip. aux réseaux c-r particip. aux réseaux c-r		
	Szentgotthard	aide à passer la frontière, détention d'armes, activité c-r		
	Miskole	aide à passer la frontière distribution de papiers de propagande		

Source			Informations sur les personnes arrêtées			
No. du dossier	Source	Date	Nom	Âge	Profession	Ant. Jud.
1. Cas identifiés (Suite)						
306	SHI	fév. 9	Papacsi, Dr. Ervin			
307	RB	fév. 9	Halász, F.		ancien-capitaine	
308-321	RB	fév. 10	14			
322	RB	fév. 12	Baranyai, Károly			
323	Nsz	fév. 15	Veltei Janos			oui
324	Nsz	fév. 15	Kovács Laszlo			
325	Nsz	fév. 15	Úveges István			
326	Nsz	fév. 15	Szili Sandor			
327	Nsz	fév. 15	Szabo András			
328	Nsz	fév. 15	Tajti Gábor			
329	Nsz	fév. 15	Karman Hegye			
330	Nsz	fév. 15	Karman Imre			
331	Nsz	fév. 15	Gödöllei István			
332	Nsz	fév. 15	Fehér András		éditeur	
333	Nsz	fév. 15	Kovács Jozsef		expéditeur	
334	MTI	fév. 17	Kristof Egom		ancien médecin militaire	
335	MTI	fév. 17	Baranyai Lászlo			
336	MTI	fév. 17	Szape Zoltan		acteur	
337	MTI	fév. 17	Gomor Jozsef		instituteur	
338	MTI	fév. 17	Veigl Jozsef		étudiant	
339	RB	fév. 18	Gali Jozsef		écrivain	
340	RN	jan. 25	Samasi István			
341	RN	jan. 25	Demeter Laszlo			
342	RN	jan. 25	Rajo András			
343	Nep	fév. 14	Bartok István			
344	Nep	fév. 14	Szarka Jozsef			
345	Nep	fév. 14	Monus Bela		instituteur	
346	Nep	fév. 14	Kerese Pal		ancien officier	
347	Nsz	fév. 14	Kertesz Emö		directeur	
348	Nsz	fév. 14	Gondos István		chauffeur	
349	Nsz	fév. 14	Repper Sándor			
350	Nsz	fév. 14	Nagy Lajos	29		oui (p.)
351	Nsz	fév. 14	Szabo János		chauffeur	oui

Circonstances aggravantes éventuelles	Lieu de l'Arrestation	Accusation	Libération	Condamnation publiée (Dossier No.)
	Vas	rédaction de papiers de propagande; détention d'une machine ronéo a fermé le PC du lieu; tentative de former un gouvernement transdanubien		
	Miskolc	meurtre du Lieutenant-Colonel Gyula Gati et de six de ses compagnons		
	Koermend	aide à passer la frontière		
	Nagykata	vol, attaque armée		
	Nagykata	vol, attaque armée		
	Nagykata	vol, attaque armée		
	Nagykata	vol, attaque armée		
	Nagykata	vol, attaque armée		
	Nagykata	vol, attaque armée		
	Nagykata	vol, attaque armée		
	Nagykata	vol, attaque armée		
	Nagykata	vol, attaque armée		
	Vac	fait fonctionner poste émetteur clandestin		
	Vac	fait fonctionner poste émetteur clandestin		
	Vac	fait fonctionner poste émetteur clandestin		
	Vac	fait fonctionner poste émetteur clandestin		
	Vac	fait fonctionner poste émetteur clandestin		
	Budapest	détention de papiers de propagande		
		vol de livraisons soviétiques		
		vol de livraisons soviétiques		
		vol de livraisons soviétiques		
	Budapest	incitation, tentative de meurtre		
	Budapest	tentative de meurtre		
	Budapest	détention de papiers de propagande		
particip.		terrorisme		
		aide à passer la frontière		
		aide à passer la frontière		
		aide à passer la frontière		
membre de la GN	Kecskemet	pillage, détention d'armes		
membre de la GN	Kecskemet	pillage, détention d'armes		

Source			Informations sur les personnes arrêtées			
No. du dossier	Source	Date	Nom	Âge	Profession	Ant. Jud.

1. Cas identifiés (Suite)

352	Nsz	fév. 14	Virag Imre		fondeur	oui
353	Nsz	fév. 14	Batta Sandor	29	ouvrier	
354	Nsz	fév. 14	Hajdik Janos Jr.	29	paysan	
355	Nsz	fév. 14	Langyel István	25	cheminot	
356	Nsz	fév. 14	Sejpes Lászlo	28		

Procès monstre de Budapest

156	RB	fév. 14	Toth Ilona	29	médecin		
52			Obersovszky, G.		journaliste		
339			Gali Jozsef		écrivain		
150			Angyal István		29		contremaître
357			Eörsi István		poète		
358			Kaldor Erika		29		médecin
151			Szabó Bela		employé		
359			Molnar Sándor		21		ouvrier
153			Horváth Sandor Mme				
155							Gyöngyösi Miklos
360			Mateffij Csaba	min.			
158			Lukács Jozsef				
361			Goenczi Ferenc		ouvrier dans la constr. navale		

2. Cas non-identifiés

362	RB	déc. 12	"beaucoup"			
363	RB	déc. 15	"personnes détenues"			
364	SHI	déc. 28	"gang de criminels"			
365	RB	fév. 1	"presque 2000"			
366	RB	fév. 1	310 (arrêtés entre nov. et fin de janvier)			
367	RB	fév. 7	3000 enfants			
368			un certain nombre d'écrivains			
369	SHI	fév. 11	"terroristes"			
370	SHI/RB	fév. 21/23	un certain nombre de c-r			

Circonstances aggravantes éventuelles	Lieu de l'Arrestation	Accusation	Libération	Condamnation publiée (Dossier No.)
membre de la GN particip. particip. particip.	Kecskemet	pillage, détention d'armes		
	Verescgyhaza	attaque armée		
	Verescgyhaza	attaque armée		
	Verescgyhaza	attaque armée		
	Verescgyhaza	attaque armée		
	Budapest	agiteur; meurtre		
	Budapest	agitateur		
	Budapest	édition et impression de tracts		
	Budapest	impression de tracts; meurtre		
	Budapest	impression de tracts; meurtre		
Budapest	impression de tracts; meurtre			
Budapest	impression de tracts; meurtre			
Budapest	distribution de tracts			
Budapest	distribution de tracts; agitation			
Budapest	tortures, meurtre			
Budapest		meurtre		
membres de la GN	Eger	incitation à la révolte;		
	Nograd	détention d'armes		
	Dunakeszi	partic. au soulèvement à		
	Szeged	Salgotarian		
	Szeged	incitation à la révolte; vol;		
Szeged	kidnapping de communistes			
Szeged	tentative de passer en			
Szeged	Yougoslavie		"la plupart ont été libérés après interrogatoire"	
Szeged	condamnés en fuite			
Szeged	tentative de passer la frontière		"rendus à leurs parents"	
Szeged				
Toemoerheny	sabotage de voies ferrées en			
Miskolcz	novembre			
Tolna				

LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN VERTU DE LA JUSTICE SOMMAIRE
 LE 4 NOVEMBRE 1956 ET 12 FEVRIER 1957 (PROVENANT DE SOURCES HONGROIS)

Informations sur le condamné				Crime commis	Informations sur la condamnation			
Âge	Profession	Ant. Jud.	Après le 4 nov. 1956		Avant le 4 nov. 1956	Circonstances aggravantes éventuelles	Tribunal Militaire de la Garnison de	Peine
			oui	détention d'armes détention d'armes détention d'armes détention d'armes usage d'armes détention d'armes détention d'armes			Miskolc Miskolc Budapest Budapest	mon mon vie mon mon mon
24	mineur				révolte (déclaré la Rep. partic. de Keszthöle)			
22	serrurier			détention d'armes	révolte (déclaré la Rep. partic. de Keszthöle)			10
52	offic. politique		oui(p)	détention d'armes détention d'armes détention d'armes tentative de meurtre détention d'armes détention d'armes			Kecskemét Kecskemét Budapest	4 14 15 12
54				détention d'armes détention d'armes détention d'armes détention d'armes			Budapest Budapest Budapest Kaposvar	12 10 10 15
26				détention d'armes vol à main armée vol à main armée détention d'armes			Budapest Debrecen	10 mon
				vol à main armée vol à main armée détention d'armes	révolte(attaque contre le QG du PC)	partic.	Debrecen Debrecen Budapest	15 5 à mon
György Álmán				détention d'armes détention d'armes détention d'armes			Debrecen Debrecen	15 10
				détention d'armes pillage menacé les témoins	révolte (partic. au groupe Dudas)	partic.	Kecskemét	15
26			oui	détention d'armes détention d'armes tentative de suicide			Kecskemét Debrecen	15 14
23	ouvrier			détention d'armes détention d'armes	révolte (tiré sur un tank soviétique)	partic.	Debrecen Budapest	10 mon
				détention d'armes attaque armée			Budapest	15

I. Tribunaux Militaires (suite)

Source			Informations sur le condamné				Crime
Dossier No.	Source	Date	Nom	Âge	Profession	Ant. Jud.	Après le 4 nov. 1956
1. Majeurs (Suite)							
34	Nep	jan. 8	Hrepka, Ferenc				détention d'armes
35	Nep	jan. 8	Kopcsó, Gyula				détention d'armes
36	Nep	jan. 8	Kopcsó, Imre				détention d'armes
37	RB	jan. 9	Kozma, Pál		soldat		détention d'armes
38	RB	jan. 9	Vas, József				désertion
39	RB	jan. 10	Varga, István			oui	détention d'armes menace armée meurtre; blessures corporelles
40	Nep	jan. 10	Péntek, Ferenc		employé		détention d'armes
41	Nep	jan. 11	Torkovics, János	31	mécanicien		détention d'armes
42	Nep	jan. 11	Terkovics, Sándor			oui	détention d'armes
43	Nep	jan. 11	Cserynik, József		paysan		non-dénonciation
44	Nep	jan. 11	Horváth, Sándor				détention d'armes
45	Nep	jan. 11	Bereczky, Béla				détention et usage d'armes
46	Nsz	jan. 11	Many, Elisabeth	20		oui	détention d'armes
47	Nsz	jan. 11	Farkas, Mihály			oui	
48	Nsz	jan. 11	Szilágyi, István				
49	Nsz	jan. 11	Zsótér, Mátyás				
50	Nsz	jan. 11	Boros, Ferenc				
51-59	Nsz	jan. 11	9				
60	Nsz	jan. 11	Kiss, Ferenc				
61	MTI/RB	jan. 11/12	Romics (Romik?), Sándor		policier		meurtre
62	Nsz	jan. 12	Jakab, András	22	ouvrier	oui	détention d'armes vol
63	Nsz	jan. 12	Rideg, Károly	29			détention d'armes
64	RB	jan. 13/14	Zahora (Zavorka?), Mihály	21		oui	détention d'armes
65	RB	jan. 14	Pajsz, Ferenc				détention d'armes
66	Nsz	jan. 15	Ammer, István				meurtre
67	Nep	jan. 16	Szobko, József	30	ingénieur élect.		détention d'armes
68	Nsz	jan. 17	Lederer, Jenő		soldat	arrêté	terrorisme; vol
69	Nep	jan. 17	Stefancsik, Lajos	44	ouvrier		détention d'armes
70	Nep	jan. 19	Süli, Antal	45			détention d'armes
71	Nep	jan. 19	Hauer, Sándor	24	ouvrier		détention d'armes a gardé des tracts
72	RB	jan. 19	Dudas, Jozsef	45	ingénieur	oui(p)	
73	RB	jan. 19	Szabó János			oui(p)	
74	RB	jan. 20	Nagy, Lajos	20			meurtre
75	RB	jan. 20	Szebeli, Janos	29			meurtre

commis	Informations sur la condamnation			En cas de condamnation à mort -- recours en grâce			Arrest publiée (Dossier No.)
	Avant le 4 nov. 1956	Circonstances aggravantes éventuelles	Tribunal Militaire de la garnison de	Peine	Transmis par le Tribunal	Commué par le Prés. en	
			Budapest	15			
			Budapest	mort		vie	
			Budapest	10			
			Kecskemet	12			
			Kecskemet	10			
			Budapest	mort		-	Prés; exéc.
			Budapest	mort	oui	vie	
				15			
				10			
				acquitté			
			Budapest	11			153?
				10			
révolte (à Gyulavar)	partic.	Kecskemet	mort	oui	-	Prés; exéc.	
révolte (à Gyulavar)	partic.	Kecskemet	mort	oui	-	Prés; exéc.	
révolte (à Gyulavar)	partic.	Kecskemet	15				
révolte (à Gyulavar)	partic.	Kecskemet	13				
révolte (à Gyulavar)	partic.	Kecskemet	13				
révolte (à Gyulavar)	partic.	Kecskemet	5-12				
révolte (à Gyulavar)	partic.	Kecskemet	Trib. Ord.	oui	?		
		Kecskemet	mort	oui	?		
révolte (à Miskolc)	partic.	Budapest	mort		-	exéc.	
révolte (membre du CR)			14				
		Kecskemet	15				
		Kecskemet	14				
		Kecskemet	mort		-	exéc.	
	GN	Budapest	15				
	GN	Budapest	mort	?			
	GN	Budapest	10				164
	GN	Budapest	10				
		Budapest	12				
révolte (org.)	partic.	CS, Col. Mil.	mort		-	exéc.	
révolte (org.)	partic.	CS, Col. Mil.	mort		-	exéc.	
		Szekesfehervar	mort		-	exéc.	
		Szekesfehervar	mort		-	exéc.	

I. Tribunaux Militaires (suite)

Source			Informations sur le condamné				Crime
Dossier No.	Source	Date	Nom	Âge	Profession	Ant. Jud.	Après le 4 nov. 1956
76	RB/SHI	jan. 23	Varga, József		ouvrier		oui
77	RB/SHI	jan. 23	Batonai, László				} détection d'armes } incitation à la } grève; plans de } révolte
78	RB/SHI	jan. 23	Batonai, István				
79	RB/SHI	jan. 23	Vegvari, Ferenc				
80	RB/SHI	jan. 23	Tejní, Károly				
81	RB/SHI	jan. 23	Zebra, Ferenc				
82	RB/SHI	jan. 23	Peczö, Imre				
83	RB/SHI	jan. 23	Tejli, Bela				
84	RB/SHI	jan. 23	Dévényi, József				
85	RB	jan. 25	Török, József	24			sabotage des voies ferrées
86	RB	jan. 26	Németh, József	25	ouvrier		meurtre d'un Policier
87	Nep	jan. 27	Hullár, Gábor		acheteur		oui détection d'armes; menace armée
88	Nep	jan. 27	Király, Imre		Capitaine de la G.O.		oui détection d'armes; détention de Papiers de pro- pagande
89	Nep	jan. 27	Takács, Ferenc	57	cordonnier		meurtre
90	Nep	jan. 27	Buczko, József				détention d'armes; fabrication de faux documents
91	RB	jan. 30	Orsos, Ferenc	42	cheminot		détention d'armes
92	RB	jan. 30	Ruzsak (Buzsak?), Ferenc	34	cheminot		détention d'armes
93	Nep	fév. 1	Pálinkás, István		transporteur		détention d'armes
94	Nep	fév. 1	Jónás, Gyula	21	ouvrier		détention d'armes
95	Nep	fév. 3	Csere, Tibor	33	technicien des ascenseurs		détention d'armes
96	RB	fév. 5	Szarka, Janos				détention d'armes
97	RB	fév. 5	Toth, Ferenc				détention d'armes
98	RB/SHI	fév. 12	Rózsa, Zsigmond				détention d'armes
99	RB/SHI	fév. 12	Rudas, András				détention d'armes
100	RB/SHI	fév. 12	Héder, Géza				détention d'armes
101	RB/SHI	fév. 12	Katona, Sándor				détention d'armes
102	RB/SHI	fév. 12	Suszter, János				détention d'armes
103	RB/SHI	fév. 12	I				détention d'armes
104	RB/SHI	fév. 13	Cserbakoei, Endre				meurtre
105	RB/SHI	fév. 13	Weisz, Marta				meurtre
106	RB	fév. 13	Lukovics, László				attaque contre le QG du PC
107	RB	fév. 13	Oláh, Miklos				attaque contre le QG du PC

commis	Informations sur la condamnation			En cas de condamnation à mort — recours en grâce			Arrest publiée (Dossier No.)
	Circonstances aggravantes éventuelles	Tribunal Militaire de la Garnison de	Peine	Transmis par le Tribunal	Commué par le Prés. en	Rejeté par et exécution	
Avant le 4 nov. 1956		chef de groupe	Budapest	mort	?		
			Budapest	mort	?		
			Budapest	mort	?		
			Budapest	10			
			Budapest	5			
			Budapest	5			
			Budapest	5			
			Budapest	acquitté			
			Budapest	acquitté			
				12			
			Kecskemét	mort	oui	?	
		partic.	Budapest	mort	oui	?	
		GO		13			
		GO partic., GO	Szekesfehervar	mort 10		—	exéc.
			Budapest	15			
			Budapest	10			
		GN		15			
		GN		10			
			Budapest	10			
			Budapest	mort		15	
			Budapest	mort		15	
			Budapest	mort	non	—	TM; exéc.
			Budapest	mort	oui	?	
		Budapest	mort	oui	?		
		Budapest	mort	non	—	TM; exéc.	
		Budapest	mort	oui	?		
		Budapest	acquitté				
		Budapest	5				
		Budapest	1				
		Miskolc	mort				
		Miskolc	mort				

238
239

225
226

I. Tribunaux Militaires (suite)

Source			Informations sur le condamné				Crime
Dossier No.	Source	Date	Nom	Âge	Profession	Ant. Jud.	Après le 4 nov. 1956

2. Mineurs

108-M	RB	déc. 20	1	17			détention d'armes
109-M	Nep	jan. 11	Nagy, Ferenc				détention d'armes
110-M	Nep	jan. 11	Stauder, László	18			détention d'armes
111-M	Nep	jan. 11	Pethes, Péter				détention d'armes
112-M	Nep	jan. 26	Lajos, N.	19	apprenti		détention d'armes
113-M	Nep	jan. 26	József, K.	16	écolier		détention d'armes

II. Tribunaux Ordinaires

114-Ord	RB	jan. 14	Tamás, József	42	porteur		détention d'armes
115-Ord	RB	jan. 24	Tóth, Ferenc				attaque
116-Ord	RB	jan. 24	Volvár, Sandor				bris de clôture
117-Ord	RB	jan. 26	Buczko, Lajos				a assassiné un soldat soviétique
118-Ord	RB	jan. 26	Buczko, Imre				a aidé Buczko, L. (No. 117-Ord)
119-Ord	RB	fév. 9	1 } couple				tentative de passer la frontière
120-Ord	RB	fév. 9	1 }				tentative de passer la frontière
121-Ord	RB	fév. 21	Barta Bela		ouvrier		org. de manifestations
122-Ord	RB	fév. 21	Tamas, János				org. de manifestations
123-Ord	RB	fév. 21	Kos, Margot				org. de manifestations
124-Ord	Nep	fév. 23	Palyi, István				meurtre
125-Ord	Nep	fév. 23	Kolompar, Matyás				complicité de meurtre
126-Ord	Nep	fév. 23	Peko, István				complicité de meurtre
127-Ord	RB	fév. 13	Lucovicz, Laszlo		pompier		meurtre, détention d'armes
128-Ord	RB	fév. 13	Olah, Miklos		commerçant		meurtre, détention d'armes

III. Sessions spéciales des Tribunaux (voir Décret-loi du 13 janvier 1957)

Pas de jugements publiés jusqu'alors.

commis	Informations sur la condamnation			En cas de condamnation à mort — recours en grâce			Arrest publiée (Dossier No.)
	Circonstances aggravantes éventuelles	Tribunal Militaire de la garnison de	Peine	Transmis par le Tribunal	Commué par le Prés. en	Rejeté par et exécution	
Avant le 4 nov. 1956		Budapest	2 5 Trib. Ord. 5 6 8				
		Tribunal Ordinaire à		Exécution du jugement			
		Tribunal de la Ville Dunapentele Budapest	1 1/2 4				
		Budapest	2 1/2 6 3				
		Koermend TD	4 mais				suspension conditionnelle
		Koermend TD	3 mais				suspension conditionnelle
		Miskolc TC	14 8 3				
		Kecskemét TC	14				
		Kecskemét TC	12				
		Kecskemét TC	8				
		Miskolc TC	mort				?
		Miskolc TC	mort				?

**DÉCLARATIONS OFFICIELLES DU RÉGIME
RENDUS EN VERTU DE LA JUSTICE
4 NOVEMBRE 1956 ET**

Source			Porte-parole	Période	Nombre d'		
Dossier No.	Source	Date			affaires jugées		accusés
					Hongrie	Budapest	
1	RB	21 déc.	Ministre de la Justice	nov. 4 – approx. déc. 20			
2	RB	22 déc.	Radio Budapest	nov. 4 – approx. déc. 21	18		
3	RB	1 jan.	Directeur de la Police de Budapest	nov. 4 – approx. déc. 31		23	
4	MTI/SHI	2/3 jan.	Directeur de la Police de Budapest	nov. 4 – approx. déc. 31			
5	RB	25 jan.	Ministre des Forces Armées	nov. 4 – approx. jan. 24			
6	Nep	5 fév.	Procureur Général	nov. 4 – jan. 28	148		193
			Informations sur des cas individuels publiés dans des sources hongroises (voir la liste des condamnations)	nov. 4 – jan. 28	67		102

¹ Pour les abréviations voir p. 98

**KADAR SUR LE NOMBRE DE JUGEMENTS
SOMMAIRE EN HONGRIE ENTRE LE
LE 28 JANVIER 1956¹**

Document P

Nombre de condamnations		Peine de mort en particulier						Affaires pendantes			No. de personnes détenues en vertu du décret de 20 déc. 1956	
em- prisonne- ment	mort		Recours en grâce			Exécution confirmée		com- muée	Renvoyé devant un Trib. ord.	à être rejugé		pas encore jugé
	Hongrie	Budapest	rejeté par		à l'étude	Hongrie	Budapest					
			TM	près								
	6				3	3						
						3						
		2					2					
												aucune
						10						
128	29		9	5		14			36	1	8	
69	29		1	5		14		6	2			

Document Q

CONFERENCE DES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX HONGROIS

15 février 1957¹

Une Conférence nationale de deux jours groupant les présidents de tribunal, s'est ouverte dans le Nouvel Hotel de Ville de Budapest, le 15 février. Parmi les personnes présentes le premier jour, on remarquait le Président DOBI. Des discours furent prononcés par FERENC NEZVAL, chargé du Ministère de la Justice et FERENC MUENNICH, Ministre des Forces Armées.

Discours de Nezval

Certains juges ont été "trompés"

Le Bulletin National d'Informations de 18.30 du 15 février donna des extraits du discours prononcé le premier jour par Nezval. Ces extraits étaient accompagnés de résumés lus par le speaker. Dans le compte-rendu ci-dessous, ce sont les passages prononcés par Nezval lui-même qui sont cités.

"Les événements d'octobre ont aussi troublé la lucidité des juges, bien qu'en général ils soient restés calmes et modérés – comme d'ailleurs on l'attendait d'eux étant donné leur poste de responsabilité. – En plus d'un endroit, nos juges ont prévenu des illégalités et empêché la persécution et l'exécution d'innocents par leur attitude calme et modérée. KAPOSVAR fut un de ces lieux . . .

La Lutte des classes: Justice Sommaire

"La tâche la plus importante des tribunaux est de défendre et de renforcer l'ordre de l'état de démocratie populaire, de prononcer des condamnations dans l'esprit de la lutte des classes – tant dans la procédure sommaire et accélérée que dans la procédure pénale ordinaire – contre les éléments subversifs contre-révolutionnaires. Les tribunaux doivent particulièrement veiller à ce que les procès relatifs aux crimes contre-révolutionnaires soient jugés avant tous les autres.

"Je voudrais parler des procès sommaires et accélérés. La propagande contre-révolutionnaire à l'étranger et ses partisans chez nous ont répandu les rumeurs les plus alarmistes en ce qui concerne la justice sommaire. La vérité est qu'entre l'introduction de la procédure sommaire et le 15 février, 254 personnes furent jugées; 208 ont été condamnées dont 31 à mort. Plusieurs personnes de cette dernière catégorie se sont vues accorder un sursis par le Présidium. La peine

¹ Radio Budapest, 15 février 1957, 14.00 H. GMT (*BBC Summary of World Broadcasts*, Partie IIB, No. 804, 21 février 1957, pp. 4-8).

de mort fut exécutée dans 21 cas. On doit souligner à ce propos que nos tribunaux sommaires ont entrepris sans hésiter une lutte sans pitié contre la contre-révolution et ont ainsi apporté une contribution appréciable à la consolidation de l'ordre établi. Pour cette raison, ils méritent nos remerciements et notre approbation. Notre intention, en introduisant la procédure pénale accélérée, était de donner un exemple. Nous espérons que nous n'aurons pas à y recourir souvent. Cela dépend, cependant, non pas de nous mais des criminels."

Procès engagés par des réactionnaires

Le Gouvernement a tenu sa promesse de ne poursuivre aucune personne qui aurait seulement pris part aux événements d'octobre dernier. Des poursuites furent engagées uniquement contre ceux qui avaient commis des actes de terrorisme et contre les pillards.

Les forces contre-révolutionnaires vaincues et dispersées essayèrent de nuire, de fomenter des troubles et de semer la confusion par tous moyens. Ils tentèrent d'obtenir des dédommagements par des moyens judiciaires; d'anciens propriétaires d'usines surgirent en demandant restitution et dédommagement, prétendant que leurs usines, lieux de travail, installations et matériel leur avaient été illégalement enlevés. Par ailleurs, des demandes en restitution furent présentées ainsi que d'autres demandes contre les coopératives de production. Les tribunaux devaient s'occuper en premier de ces derniers cas et de toute autre demande relative aux coopératives de production, et s'assurer que les demandes légitimes des coopératives de production étaient examinées dans les plus brefs délais.

Jugement "dur, rapide et sans pitié" des contre-révolutionnaires

Le Bulletin national de 16 H. du 15 janvier donna une autre version du discours de NEZVAL, basée sur le compte-rendu d' "Esti Hirlap". Selon celui-ci, NEZVAL avait dit que pour porter un jugement sur la pratique juridictionnelle il fallait voir si les juges considéraient les événements d'octobre comme contre-révolutionnaires ou comme une lutte pour la libération du pays. Ce problème fondamental est un problème et de fait et de principe. Il avait ajouté qu'une orientation politique juste était la condition essentielle d'une bonne justice. Cela seul permettait au juge d'apprécier exactement le danger que représentait tout délit pour la société. Dans l'examen des délits contre-révolutionnaires, "notre justice doit se montrer dure, rapide et sans pitié", mais les juges doivent respecter pleinement, dans l'accomplissement de leurs fonctions, les principes de la légalité socialiste.

Cependant un autre compte-rendu du discours, donné par M T I, le 15 février, indiqua que, parlant de l'indépendance des juges, Nezval avait déclaré qu'en ce qui concernait le jugement, les juges ne devaient recevoir d'instructions d'aucune sorte, que ce soit des organismes locaux ou du Ministère de la Justice. Le Gouvernement applique strictement la Constitution et garantit l'indépendance des juges à tous égards.

Discours de Muennich

Les événements d'octobre n'étaient pas une véritable révolution

Le rapport de Nezval fut suivi d'un débat auquel prit part, entre autres orateurs, FERENC MUENNICH, Ministre des Forces Armées. Le 15 février, à 23 heures, un speaker lit les extraits de son discours dont voici un résumé:

“En tant que membre du Gouvernement, je vous salue et je souhaite plein succès à cette conférence si importante . . . De nombreux orateurs ont soulevé cette question: Avons-nous eu une révolution ou une contre-révolution? Naturellement ceci a cessé d'être un problème pour les masses. Des personnes de plus en plus nombreuses affirment avec conviction que ce qui s'est produit dans notre pays était une contre-révolution . . . Vous savez que la notion de révolution a été repensée par les fondateurs du Socialisme, Marx et Engels. Dans leur définition, la révolution signifie la lutte générale de la classe opprimée contre les oppresseurs et les exploitants . . . Ceux qui participèrent au soulèvement appartenaient-ils à une classe opprimée? Combattirent-ils contre un système social d'oppression? Je ne le pense pas car notre République Populaire a toujours été l'Etat de la classe laborieuse et des travailleurs dont les chefs comprenaient des travailleurs, des paysans et des intellectuels progressistes. On pouvait dire la même chose des tribunaux. Les éléments du critère de la révolution n'existaient donc pas ici.

Caractère organisé de la contre-révolution

Les facteurs qui sont à l'origine des événements d'octobre sont le mécontentement des masses à l'égard des méthodes de Rakosi, des injustices, des abus et des projets industriels trop ambitieux. La politique de ces dernières années n'a pas tenu compte des circonstances propres à notre pays et à notre peuple ni de nos ressources économiques. Les choses furent poussées trop loin et elles occasionnèrent un mécontentement légitime chez les travailleurs aussi bien au sein du Parti qu'en dehors. Naturellement la réaction intérieure veillait depuis des années. Et ce n'était pas pour rien que les impérialistes américains avaient prévu 170.000.000 dollars pour entretenir, par tous les moyens, le mécontentement provoqué par les fautes politiques dans les pays démocratiques et, si les conditions devenaient favorables pour l'exploiter en vue d'une révolte contre la démocratie populaire, envisageaient d'en renverser le pouvoir.

“Il est naturel que la contre-révolution ne se soit jamais montrée sous son véritable jour. Elle a tiré parti des fautes commises et du mécontentement qui les a accompagnées. Je tiens à faire remarquer qu'il n'y a pas de miracles en ce monde. Une manifestation pacifique ne dégénère pas en une action militaire organisée contre les objectifs d'un Etat en l'espace d'une demi-heure. Des dépôts d'armes existaient sûrement dans les collines de Buda. La contre-révolution avait ses

soutiens au loin. Elle était préparée. Ce n'est donc difficile pour personne de décider s'il s'agissait d'une révolution ou d'une contre-révolution. On devrait non pas tenir compte des slogans mais des éléments essentiels.

“La situation se complique bien plus avec les événements qui suivirent lorsque, du fait de la lâcheté d'Imre Nagy, le gouvernement de celui-ci se tourna progressivement de plus en plus vers la contre-révolution. Quand il annonça le cessez-le-feu, les forces fascistes exploitèrent cette pause: elles commirent des assassinats et des atrocités sanguinaires et démontrèrent que ce qui se passait dans le pays n'était pas la manifestation du mécontentement des masses bien-intentionnées mais une attaque organisée contre la démocratie populaire et le socialisme, une attaque soutenue par la propagande sans scrupules de la réaction internationale au moyen de la radio et des contacts secrets. Ce sont eux qui sont responsables du fait que cette initiative fasciste a été capable d'entraîner avec elle tant de monde et aussi tant de sang et, ce précisément, parce que la réaction intérieure a trompé le peuple en disant: tout ce que nous avons à faire, c'est de bouger, et l'Occident tout entier viendra nous rejoindre. Nous gagnons alors ici.”

L'intervention soviétique était légitime

“Des personnes naïves et mal informées pensèrent que l'adhésion de la République Populaire Hongroise au camp socialiste n'était que temporaire. Ils oubliaient qu'il s'agissait d'une lutte entre deux systèmes; que l'adhésion de la Hongrie aux démocraties populaires ne s'expliquait pas uniquement par la géographie mais aussi par un facteur idéologique. Les impérialistes pensèrent qu'il allait de soi qu'il y eut des troupes américaines et anglaises en Allemagne de l'Ouest, puisque celle-ci faisait elle-même partie du N A T O. De la même manière, personne, chez nous, ne discute la raison pour laquelle l'armée soviétique nous est venue en aide et pourquoi elle est ici. C'est parce que nous n'appartenons pas au camp capitaliste mais au camp socialiste et nous sommes liés (par un contrat) aux pays du camp socialiste. Ce qui s'est passé, l'aide de l'armée soviétique et sa présence ici, tout cela est tout à fait légitime. C'est un problème intérieur dans lequel nous n'admettons aucune ingérence.

“Souillures” dans l'esprit du Peuple

Le combat armé a certainement laissé tout un tas de détritres dans les rues de Budapest. De même, l'agitation téméraire des anarchistes qui fut menée pendant des mois par un groupe d'écrivains sans retenue, ni responsabilité, ni scrupules, a laissé des souillures dans l'esprit du peuple. Celles des rues peuvent être nettoyées plus vite que celles des esprits. L'interprétation des événements et le manque de compréhension ont donné naissance à une confusion dont on

retrouve des traces encore aujourd'hui dans beaucoup d'esprits. Le Parti et le Gouvernement en ont pleinement conscience lorsqu'ils examinent les événements. Ils ont étudié cette question avec patience. Personne ne peut nous accuser du contraire parce que nous espérons qu'un grand nombre de gens lorsqu'ils en vinrent à penser à ces événements rétabliraient ce qui s'est passé, nous approuveraient et coopéreraient avec nous. C'est, dans une certaine mesure, ce qui s'est produit et est devenu un élément positif de la politique du Parti et du Gouvernement.

Définition de l'Indépendance des Juges

“J'ai noté, dans le domaine judiciaire, des symptômes qui, étant donné les circonstances, n'ont rien d'extraordinaire ni de surprenant, mais que je veux voir changer le plus tôt possible. Là où nous remarquons de la bonne volonté, nous donnerons éclaircissements et aide, mais si nous rencontrons un ennemi, nous aurons recours à des mesures administratives.

“Quelques juges et tribunaux ont repris le travail à contre-cœur. Ils étaient évidemment influencés par le principe de l'indépendance des juges, qui ressort des traditions des professions juridiques et qui fut mal interprété par bien des gens. A mon avis, l'indépendance des juges se borne au libre jugement des crimes par le tribunal et au prononcé d'un verdict dans le cadre de la légalité. La question de savoir s'ils doivent siéger ou non n'entre pas en considération. C'est une question politique, une manifestation passive contre la politique du gouvernement et le régime. Les membres les plus anciens de la profession savent très bien que l'indépendance des juges est valable dans le système capitaliste. Les capitalistes ne se sont pas privés d'intervenir dans le droit du tribunal de juger librement si le verdict allait à l'encontre de ce qu'attendait la société capitaliste.

Les juges doivent réprimer la contre-révolution

“Nous admettons le droit de juger librement. Nous demandons seulement une chose, à savoir que les juges aient le courage d'appliquer avec sévérité la loi à l'ennemi. Un représentant de la Cour Suprême a fort justement souligné que nous combattions aussi la contre-révolution avec les armes des juges.

“La contre-révolution n'a pas disparu. Elle s'est simplement cachée. Elle ne dispose pas de forces armées mais elle a des groupes et si nous ne sommes pas vigilants et si nous admettons de nous laisser bercer par des illusions sous le prétexte que tout est calme et en ordre dans les rues, nous risquons d'aller vers des surprises. Nous pouvons être empêchés d'unir nos forces et notre pays peut être empêché de faire des progrès plus rapides en vue de sa consolidation. Les tribunaux de la démocratie populaire, de la dictature du prolétariat, peuvent jouer un grand rôle dans tout ceci, en appliquant la

loi dans toute sa sévérité aux contre-révolutionnaires. C'est une question de devoir et une question de conscience pour les juges. C'est aussi un devoir de patriotisme envers le pays et envers le peuple.

Les juges doivent être courageux

“Notre but n'est pas “fiat justitia, pereat mundus”, comme le dit la devise latine. Nous disons “Vive la Hongrie, – la Hongrie qui bâtit le socialisme.” Et les juges de la démocratie populaire, les juges de la dictature du prolétariat qui, lorsqu'ils sont face à face avec l'ennemi, ne sont pas effrayés et n'hésitent pas à manier les armes de notre justice et de nos lois, avec la plus grande sévérité – sans oublier que nous nous appuyons sur la légalité socialiste – ont un grand rôle à jouer dans tout ceci. Nous ne voulons pas de condamnations basées sur les aveux des défenseurs ou des accusés, nous voulons des condamnations basées sur des preuves réunies légalement, vous pouvez donc juger en toute sécurité. C'est votre devoir de le faire.”

“Le Gouvernement et le Parti tiennent nos juges en grande estime. Nous savons qu'une importante majorité d'entre eux est fidèle à la démocratie populaire et accepte le rôle directeur du peuple. Nous sommes aussi convaincus qu'avec votre aide nous rendrons les magistrats encore plus sûrs, plus fidèles à nos principes, plus patriotiques et plus dévoués à leur tâche, afin de consolider notre démocratie populaire, la dictature du prolétariat et la valeur économique et culturelle de notre peuple.”

Discours du Procureur Général:

La légalité doit être conforme aux intérêts du régime

Le second jour de la Conférence, le Dr. GEZA SZENASSY, Procureur Général, prononça, d'après M.T.I. (16.2.56.), les paroles suivantes: “La légalité doit être entièrement conforme aux intérêts de la dictature du prolétariat. Les juges, aussi, doivent voir clairement le danger qui menaçait l'existence de la République Populaire. Prendre conscience de ce danger constitue une des conditions du travail bien fait en vue de défendre le pouvoir de la République populaire et la dictature du prolétariat. Les exigences du moment historique présent doivent être dans les esprits et les condamnations prononcées selon la loi au mieux des intérêts du peuple travailleur.”

Résumé de Nezval

Selon l'agence, NEZVAL, dans sa réponse aux questions soulevées par les juges pendant la Conférence, avait dit: “Nous n'intenterons des poursuites que contre ceux qui ont commis des actes de violence. La question de savoir si la simple participation à des comités révolutionnaires ou à des conseils ouvriers est punissable, a été soulevée plusieurs fois. L'opinion du gouvernement est que la simple participation à un Comité révolutionnaire ne doit pas entraîner de consé-

quences judiciaires si la personne en question n'a commis aucun crime. Ceci s'applique, en particulier, aux conseils d'ouvriers.

Se référant aux différences que font certaines personnes entre un juge ou un autre, NEZVAL avait poursuivi: Nous n'admettons pas de différence entre les juges issus de la classe ouvrière et ceux d'origine bourgeoise. Ni le Parti, ni le Gouvernement n'attendent de quelqu'un qu'il devienne membre du Parti s'il ne le désire pas. On ne peut pas faire de différences entre les juges d'après le critère de leur appartenance au Parti. Le seul critère est le travail qu'ils accomplissent dans l'intérêt du Droit, du pays, de notre Economie et de la politique de notre peuple."

Article de "Nepakarat" sur l'Indépendance des Juges

Ils doivent suivre la Démocratie Populaire

Le Bulletin National d'informations du 16.2.57 (09.00) mentionna un article paru dans le "Nepakarat" sur l'indépendance des juges et "les débats passionnés des juges sur cette question". Les juges disaient: "Nous voulons être indépendants parce c'est le seul moyen pour nous de rendre la justice". S'ils voulaient dire qu'on ne devait pas donner aux juges d'instructions précises pour des cas particuliers, ils avaient raison. Mais, "s'ils désiraient brandir la bannière de l'indépendance des juges contre la dictature du prolétariat", alors ils avaient tort. Chaque juriste connaît les opinions de Marx sur le caractère de classe du Droit et de la justice. Il n'y a jamais eu d'Etat où les tribunaux ne puissent affirmer leur indépendance à l'égard de la classe dirigeante. "Il ne peut avoir, dans notre pays, de tribunal qui ne désirerait pas servir la démocratie populaire. Aucun juge, non plus, qui ne désirerait pas servir la puissance des ouvriers et des paysans, ne peut rendre la justice chez nous," disait l'article.

Document R(a)

24 janvier 1957

Son Excellence
Monsieur le Ministre de Justice
15 Szabadsag
Budapest, District 5
Hongrie

Excellence,

La Commission Internationale de Juristes, avec son siège à La Haye, réunit des membres de la profession juridique de toutes les parties du monde. Elle est représentée par des juristes éminents dont les noms relevés à l'entête de ce papier. La Commission a, dans le passé, envoyé des observateurs aux procès importants dans plusieurs pays et, récemment, elle a chargé un observateur au nom de la Commission d'assister aux procès de "haute trahison" dans l'Afrique du Sud. La Commission désire maintenant, à la demande de nombreux juristes de toutes les parties du monde, d'envoyer trois juristes éminents de pays neutres à la Hongrie pour à peu près une semaine en vue de visiter les cours dans votre pays et, en particulier, d'étudier les procès conduits sous les lois-décrets sur la juridiction sommaire du 13 janvier 1957.

L'objet de cette mission de juristes distingués et indépendants est d'informer la profession juridique dans d'autres parties du monde sur ces procès qui occupent l'opinion juridique dans tous les pays.

Il est de beaucoup à espérer que Votre Excellence sera en état d'assurer aux trois observateurs les visas et, si vous êtes d'accord en principe, nous voudrions soumettre sous votre avis des noms appropriés. Je voudrais bien ajouter qu'à présent la Commission ne donne aucune publicité de sa communication avec Votre Excellence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(s) A. J. M. VAN DAL
Vice-Président de la Commission
Internationale de Juristes

Document R(b)

Igazságügyminiszter

A Monsieur

A. J. M. VAN DAL

Vice-Président de la Commission Internationale de Juristes

47, Buitenhof

La Haye

Pays-Bas

Monsieur le Vice-Président,

En me référant à Votre honorée du 24 janvier, j'ai l'honneur de Vous informer que jusqu'à présent il n'y a aucun tribunal hongrois qui ait rendu sentence sous le décret-loi No. 4 de l'année 1957 sur la juridiction criminelle sommaire. Actuellement – vu sous un rapport national – l'enquête a été ouverte dans très peu de telles affaires (à peu près 15-20), contre les inculpés desquelles les dispositions du décret-loi mentionné ci-dessus pourraient être appliquées le cas échéant. Il est à remarquer notamment qu'au cas où des poursuites commencent par rapport aux crimes définis dans le décret-loi en question, c'est le procureur départemental (municipal) ou bien le procureur général qui propose – en vertu des articles 1 et 3 – de conduire le procès selon la juridiction sommaire. Aussi est-il impossible, pour le moment, de préciser d'une manière exacte le nombre des affaires, desquelles la juridiction sommaire sera saisie par le procureur, cependant ce nombre, en tout cas, ne sera pas important. Eu égard au nombre infime de ces affaires, la visite proposée des membres de la Commission Internationale de Juristes ne serait guère opportune à l'heure actuelle.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, les assurances de ma considération sincère.

(s) Dr. FERENC NEZVAL

Commissaire du gouvernement
près le Ministère de la Justice

Budapest, 2 février 1957

**CONVENTION DE GENEVE RELATIVE
AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS
DE GUERRE**

du 12 août 1949

(Convention III)

(Extraits)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4

A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi:

1. les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;
2. les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes:
 - a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
 - b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
 - c) de porter ouvertement les armes;
 - d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.
3. les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice.
4. les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé;
5. les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international.
6. la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

B. Bénéficieront également du traitement réservé par la présente Convention aux prisonniers de guerre:

1. les personnes appartenant ou ayant appartenu aux forces armées du pays occupé si, en raison de cette appartenance, la Puissance occupante, même si elle les a initialement libérées pendant que les hostilités se poursuivent en dehors du territoire qu'elle occupe, estime nécessaire de procéder à leur internement, notamment après une tentative de ces personnes non couronnée de succès pour rejoindre

les forces armées auxquelles elles appartiennent et qui sont engagées dans le combat, ou lorsqu'elles n'obtempèrent pas à une sommation qui leur est faite aux fins d'internement.

2. les personnes appartenant à l'une des catégories énumérées au présent article que des Puissances neutres ou non belligérantes ont reçues sur leur territoire et qu'elles sont tenues d'interner en vertu du droit international, sous réserve de tout traitement plus favorable que ces Puissances jugeraient bon de leur accorder et exception faite des dispositions des articles 8, 10, 15, 30 cinquième alinéa, 58 à 67 inclus, 92, 126 et, lorsque des relations diplomatiques existent entre les Parties au conflit et la Puissance neutre ou non belligérante intéressée, des dispositions qui concernent la Puissance protectrice. Lorsque de telles relations diplomatiques existent, les Parties au conflit dont dépendent ces personnes seront autorisées à exercer à l'égard de celles-ci les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la présente Convention sans préjudice de celles que ces Parties exercent normalement en vertu des usages et des traités diplomatiques et consulaires.

C. Le présent article réserve le statut du personnel médical et religieux tel qu'il est prévu à l'article 33 de la présente Convention.

Article 5

La présente Convention s'appliquera aux personnes visées à l'article 4 dès qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi et jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitifs.

S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la protection de la présente Convention en attendant que leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent.

TITRE II: PROTECTION GENERALE DES PRISONNIERS DE GUERRE

Article 12

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont fait prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la Puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué.

Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand des prisonniers sont ainsi transférés, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés.

Néanmoins, au cas où cette Puissance manquerait à ses obligations d'exécuter les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les prisonniers de guerre ont été transférés doit, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que lui soient renvoyés les prisonniers de guerre. Il devra être satisfait à cette demande.

Article 13

Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque

nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

Article 14

Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur.

Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes.

Les prisonniers de guerre conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment où ils ont été faits prisonniers. La Puissance détentrice ne pourra en limiter l'exercice soit sur son territoire, soit en dehors, que dans la mesure où la captivité l'exige.

Article 15

La Puissance détentrice des prisonniers de guerre sera tenue de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder gratuitement les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Article 16

Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues.

TITRE III: CAPTIVITÉ

SECTION VI

RELATIONS ENTRE LES PRISONNIERS DE GUERRE ET LES AUTORITÉS

Chapitre III: Sanctions Pénales et Disciplinaires

I. Dispositions générales

Article 82

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentrice. Celle-ci sera autorisée à prendre des mesures judiciaires ou disciplinaires à l'égard de tout prisonnier de guerre ayant commis une infraction à ces lois, règlements ou ordres généraux. Cependant, aucune poursuite ou sanction contraires aux dispositions du présent chapitre ne seront autorisées.

Si des lois, règlements ou ordres généraux de la Puissance détentrice déclarent punissables des actes commis par un prisonnier de guerre alors que ces actes ne le sont pas quand ils sont commis par un membre des forces armées de la Puissance détentrice, ils ne pourront comporter que des sanctions disciplinaires.

Article 83

Lorsqu'il s'agira de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement, la Puissance détentrice veillera à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question et recourent à des mesures disciplinaires plutôt qu'à des poursuites judiciaires, chaque fois que cela sera possible.

Article 84

Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonnier de guerre est poursuivi.

En aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement reconnues et, en particulier, dont la procédure ne lui assurerait pas les droits et moyens de la défense prévus à l'article 105.

Article 85

Les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la Puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention.

Article 86

Un prisonnier de guerre ne pourra être puni qu'une seule fois en raison du même fait ou du même chef d'accusation.

Article 87

Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des membres des forces armées de cette Puissance.

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités de la Puissance détentrice prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté. Ils auront la faculté d'atténuer librement la peine prévue pour l'infraction reprochée au prisonnier et ne seront pas tenus, à cet effet, d'appliquer le minimum de cette peine.

Sont interdites toute peine collective pour des actes individuels, toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de torture ou de cruauté.

De plus, aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé de son grade par la Puissance détentrice, ni empêché d'en porter les insignes.

Article 88

A grade équivalent, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre, subissant une peine disciplinaire ou judiciaire, ne seront pas soumis à un traitement plus sévère que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice.

Les prisonnières de guerre ne seront pas condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement que les femmes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice punies pour une infraction analogue.

En aucun cas, les prisonnières de guerre ne pourront être condamnées à une peine plus sévère, ou, pendant qu'elles subissent leur peine, traitées plus sévèrement qu'un homme membre des forces armées de la Puissance détentrice, puni pour une infraction analogue.

Les prisonniers de guerre ne pourront, après avoir subi des peines disciplinaires ou judiciaires qui leur auront été infligées, être traités différemment des autres prisonniers.

III. Poursuites judiciaires

Article 99

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être poursuivi ou condamné pour un acte qui n'est pas expressément réprimé par la législation de la Puissance détentrice ou par le droit international qui sont en vigueur au jour où cet acte a été commis.

Aucune pression morale ou physique ne pourra être exercée sur un prisonnier de guerre pour l'amener à se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu la possibilité de se défendre et sans avoir été assisté par un défenseur qualifié.

Article 100

Les prisonniers de guerre et les Puissances protectrices seront informés aussitôt que possible des infractions passibles de la peine de mort en vertu de la législation de la Puissance détentrice.

Par la suite, aucune infraction ne pourra être rendue passible de la peine de mort sans l'accord de la Puissance dont dépendent les prisonniers.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre un prisonnier que si l'attention du tribunal, conformément à l'article 87, deuxième alinéa, a été spécialement appelée sur le fait que le prévenu, n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentrice, n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté.

Article 101

Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la communication détaillée prévue à l'article 107 sera parvenue à la Puissance protectrice à l'adresse indiquée.

Article 102

Un jugement ne pourra être valablement rendu contre un prisonnier de guerre que s'il a été prononcé par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice et si, en outre, les dispositions du présent chapitre ont été observées.

Article 103

Toute instruction judiciaire contre un prisonnier de guerre sera conduite aussi rapidement que le permettront les circonstances et de telle façon que le procès ait lieu le plus tôt possible. Aucun prisonnier de guerre ne sera maintenu en détention préventive, à moins que la même mesure ne soit applicable aux membres des forces armées de la Puissance détentrice pour des infractions analogues, ou que l'intérêt de la sécurité nationale ne l'exige. Cette détention préventive ne durera en aucun cas plus de trois mois.

La durée de la détention préventive d'un prisonnier de guerre sera déduite de celle de la peine privative de liberté à laquelle il aura été condamné; il en sera d'ailleurs tenu compte au moment de fixer la peine.

Durant leur détention préventive, les prisonniers de guerre continueront de bénéficier des dispositions des articles 97 et 98 du présent chapitre.

Article 104

Dans tous les cas où la Puissance détentricrice aura décidé d'entamer des poursuites judiciaires contre un prisonnier de guerre, elle en avisera la Puissance protectrice aussitôt que possible et au moins trois semaines avant l'ouverture des débats. Ce délai de trois semaines ne courra qu'à partir du moment où cet avis sera parvenu à la Puissance protectrice, à l'adresse préalablement indiquée par cette dernière à la Puissance détentricrice.

Cet avis contiendra les indications suivantes :

1. Les nom et prénoms du prisonnier de guerre, son grade, son numéro matricule, sa date de naissance, et, s'il y a lieu, sa profession ;
2. Le lieu d'internement ou de détention ;
3. La spécification du ou des chefs d'accusation, avec la mention des dispositions légales applicables ;
4. L'indication du tribunal qui jugera l'affaire ainsi que celle de la date et du lieu prévus pour l'ouverture des débats.

La même communication sera faite par la Puissance détentricrice à l'homme de confiance du prisonnier de guerre.

Si, à l'ouverture des débats, la preuve n'est pas apportée que la Puissance protectrice, le prisonnier de guerre et l'homme de confiance intéressé ont reçu l'avis mentionné ci-dessus au moins trois semaines avant l'ouverture des débats, ceux-ci ne pourront avoir lieu et seront ajournés.

Article 105

Le prisonnier de guerre aura le droit d'être assisté par un de ses camarades prisonniers, d'être défendu par un avocat qualifié de son choix, de faire citer des témoins et de recourir, s'il l'estime nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de ces droits en temps utile, avant les débats, par la Puissance détentricrice.

Si le prisonnier de guerre n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un ; elle disposera d'au moins une semaine à cet effet. A la demande de la Puissance protectrice, la Puissance détentricrice lui remettra une liste de personnes qualifiées pour assurer la défense. Au cas où ni le prisonnier de guerre ni la Puissance protectrice n'aurait fait choix d'un défenseur, la Puissance détentricrice désignera d'office un avocat qualifié pour défendre le prévenu.

Pour préparer la défense du prévenu, le défenseur disposera d'un délai de deux semaines au moins avant l'ouverture des débats, ainsi que des facilités nécessaires ; il pourra notamment rendre librement visite au prévenu et s'entretenir sans témoins avec lui. Il pourra s'entretenir avec tous les témoins à décharge, y compris des prisonniers de guerre. Il bénéficiera de ces facilités jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Le prisonnier de guerre prévenu recevra, assez tôt avant l'ouverture des débats, communication, dans une langue qu'il comprenne, de l'acte d'accusation ainsi que des actes qui sont, en général, communiqués au prévenu en vertu des lois en vigueur dans les armées de la Puissance détentricrice. La même communication devra être faite dans les mêmes conditions à son défenseur.

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats sauf si ceux-ci devaient, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat ; dans ce cas la Puissance détentricrice en avisera la Puissance protectrice.

Article 106

Tout prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentricrice, de recourir en appel, en

cassation ou en revision, contre tout jugement rendu à son endroit. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer.

Article 107

Tout jugement rendu à l'égard d'un prisonnier de guerre sera immédiatement porté à la connaissance de la Puissance protectrice, sous forme d'une communication sommaire, indiquant également si le prisonnier a le droit de recourir en appel, en cassation ou en revision. Cette communication sera faite aussi à l'homme de confiance intéressé. Elle sera faite également au prisonnier de guerre et dans une langue qu'il comprenne, si le jugement n'a pas été prononcé en sa présence. De plus, la Puissance détentrice communiquera immédiatement à la Puissance protectrice la décision du prisonnier de guerre d'user ou non de ses droits de recours.

En outre, en cas de condamnation devenue définitive et, s'il s'agit de la peine de mort, en cas de condamnation prononcée en première instance, la Puissance détentrice adressera, aussitôt que possible, à la Puissance protectrice, une communication détaillée contenant :

1. Le texte exact du jugement ;
2. Un rapport résumé de l'instruction et des débats, soulignant en particulier les éléments de l'accusation et de la défense ;
3. L'indication, le cas échéant, de l'établissement où sera purgée la peine.

Les communications prévues aux alinéas précédents seront faites à la Puissance protectrice à l'adresse qu'elle aura fait connaître au préalable à la Puissance détentrice.

Article 108

Les peines prononcées contre les prisonniers de guerre en vertu de jugements régulièrement devenus exécutoires seront purgées dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que pour les membres des forces armées de la Puissance détentrice. Ces conditions seront dans tous les cas conformes aux exigences de l'hygiène et de l'humanité.

Une prisonnière de guerre contre laquelle une telle peine aura été prononcée sera placée dans des locaux séparés et sera soumise à la surveillance de femmes.

En tout cas, les prisonniers de guerre condamnés à une peine privative de liberté resteront au bénéfice des dispositions des articles 78 et 126 de la présente Convention. En outre, ils seront autorisés à recevoir et à expédier de la correspondance, à recevoir au moins un colis de secours par mois et à prendre régulièrement de l'exercice en plein air ; ils recevront les soins médicaux nécessités par leur état de santé ainsi que l'aide spirituelle qu'ils pourraient désirer. Les punitions qui devraient leur être infligées seront conformes aux dispositions de l'article 87, troisième alinéa.

**CONVENTION DE GENEVE RELATIVE À LA
PROTECTION DES PERSONNES CIVILES
EN TEMPS DE GUERRE**

du 12 août 1949

(Convention IV)

(Extraits)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

*Respect de la Convention*¹

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

Application de la Convention

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tout les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance¹ si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

Conflits de caractère noninternational

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

¹ Les notes marginales qui sont publiées ici n'ont pas le caractère officiel, n'ayant pas été adoptées par la Conférence diplomatique.

Elles ont été rédigées par le Secrétariat de la Conférence, et le Comité international de la Croix-Rouge a jugé utile de les reproduire afin de faciliter la lecture des Conventions.

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
 - b) les prises d'otages;
 - c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

Définition des personnes protégées

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat co-belligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, ou par celle de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, ou par celle de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

Article 5

Dérogations

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'Etat.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'Etat ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

Article 6

Début et fin de l'application

La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation – pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question – par les dispositions des articles suivants de la présente Convention: 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention.

Article 7

Accords spéciaux

En dehors des accords expressément prévus par les articles 11, 14, 15, 17, 36, 108, 109, 132, 133 et 149, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les personnes protégées resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

Article 8

Inaliénabilité des droits

Les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 9

Puissances Protectrices

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Article 10

Activités du Comité International de la Croix-Rouge

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 11

Substituts des Puissances Protectrices

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme international présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des personnes protégées ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Les dispositions du présent article s'étendront et seront adaptées au cas des ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur un territoire occupé ou sur le territoire d'un Etat belligérant auprès duquel l'Etat dont ils sont ressortissants ne dispose pas d'une représentation diplomatique normale.

Article 12

Procédure de conciliation

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une

Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des personnes protégées, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

TITRE II: PROTECTION GENERALE DES POPULATIONS CONTRE CERTAINS EFFETS DE LA GUERRE

Article 13

Champ d'application du Titre II

Les dispositions du présent titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre.

Article 23

Envoi de médicaments, vivres et vêtements

Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

L'obligation pour une Partie contractante d'accorder le libre passage des envois indiqués à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que cette Partie soit assurée de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que:

- a) les envois puissent être détournés de leur destination, ou
- b) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou
- c) que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou produire, ou en libérant des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises.

La Puissance qui autorise le passage, des envois indiqués dans le premier alinéa du présent article, peut poser comme condition à son autorisation que la distribution aux bénéficiaires soit faite sous le contrôle effectué sur place par les Puissances protectrices.

Ces envois devront être acheminés le plus vite possible et l'Etat qui autorise leur libre passage aura le droit de fixer les conditions techniques auxquelles il sera autorisé.

Article 24

Mesures spéciales en faveur de l'enfance

Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

Article 25

Nouvelles familiales

Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

Si, du fait des circonstances, l'échange de la correspondance familiale par la voie postale ordinaire est rendu difficile ou impossible, les Parties au conflit intéressées s'adresseront à un intermédiaire neutre, tel que l'Agence centrale prévue à l'article 140, pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges).

Si les Parties au conflit estiment nécessaire de restreindre la correspondance familiale, elles pourront tout au plus imposer l'emploi de formules-type contenant vingt-cinq mots librement choisis et en limiter l'envoi à une seule par mois.

Article 26

Familles dispersées

Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises.

TITRE III: STATUT ET TRAITEMENT DES PERSONNES

PROTEGES

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DES PARTIES AU CONFLIT ET AUX TERRITOIRES OCCUPES

Article 27

Traitement

I. Généralités

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de

laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

Article 28

II. Zones dangereuses

Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Article 29

III. Responsabilités

La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.

Article 30

Recours aux Puissances protectrices et organismes de secours

Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux Puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide.

Ces différents organismes recevront à cet effet, de la part des autorités, toutes facilités dans les limites tracées par les nécessités militaires ou de sécurité.

En dehors des visites des délégués des Puissances protectrices et du Comité international de la Croix-Rouge prévues par l'article 143, les Puissances détentrices ou occupantes faciliteront autant que possible les visites que désireraient faire aux personnes protégées les représentants d'autres institutions dont le but est d'apporter à ces personnes une aide spirituelle ou matérielle.

Article 31

Interdiction de la contrainte

Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements.

Article 32

Interdiction des sévices corporels, de la torture, etc.

Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

Article 33

Responsabilité individuelle, peines collectives, pillage, représailles

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

Article 34

Otages

La prise d'otages est interdite.

SECTION III

TERRITOIRES OCCUPES

Article 47

Intangibilité des droits

Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

Article 49

Déportations, transferts, évacuations

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

Article 52

Protection des travailleurs

Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se trouve, de s'adresser aux représentants de la Puissance protectrice pour demander l'intervention de celle-ci.

Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.

Article 54

Magistrats et fonctionnaires

Il est interdit à la Puissance occupante de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ou de discrimination parce qu'ils s'abstiendraient d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience.

Cette dernière interdiction ne fait pas obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 51. Elle laisse intact le pouvoir de la Puissance occupante d'écarter de leurs charges les titulaires de fonctions publiques.

Article 58

Assistance spirituelle

La Puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires.

Elle acceptera également les envois de livres et d'objets nécessaires aux besoins religieux et facilitera leur distribution en territoire occupé.

Article 64

Législation pénale. I. Généralités

La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle.

Article 65

II. Publication

Les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population, dans la langue de celle-ci. Elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

Article 66

III. Tribunaux compétents

La Puissance occupante pourra, en cas d'infraction aux dispositions pénales promulguées par elle en vertu du deuxième alinéa de l'article 64, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siégeront de préférence dans le pays occupé.

Article 67

IV. Dispositions applicables

Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines. Ils devront prendre en considération le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance occupante.

Article 68

V. Peines. Peine de mort

Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'admini-

stration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnelle à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera pour de telles infractions la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée.

Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avant le début de l'occupation, prévoient la peine de mort dans de tels cas.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée que si l'attention du tribunal a été particulièrement attirée sur le fait que l'accusé n'étant pas un ressortissant de la Puissance occupante, n'est lié à celle-ci par aucun devoir de fidélité.

En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 69

VI. Déduction de la détention préventive

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de toute peine d'emprisonnement à laquelle une personne protégée prévenue pourrait être condamnée.

Article 70

VII. Infractions commises avant l'occupation

Les personnes protégées ne pourront pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci sous réserve des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le début du conflit, auraient cherché refuge sur le territoire occupé ne pourront être arrêtés, poursuivis, condamnés, ou déportés hors du territoire occupé, que pour des infractions commises depuis le début des hostilités ou pour des délits de droit commun commis avant le début des hostilités qui, selon le droit de l'Etat dont le territoire est occupé, auraient justifié l'extradition en temps de paix.

Article 71

Procédure pénale

I. Généralités

Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

Tout prévenu poursuivi par la Puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprenne, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui; sa cause sera instruite le plus rapidement possible. La Puissance protectrice sera informée de chaque poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus; elle pourra en tout temps s'informer de l'état de la procédure. En outre, la Puissance protectrice aura le droit d'obtenir, sur sa demande, toutes informations au sujet de ces procédures et de toute autre poursuite intentée par la Puissance occupante contre les personnes protégées.

La notification à la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa du présent article, devra s'effectuer immédiatement, et parvenir en tout cas à la Puissance protectrice trois semaines avant la date de la première audience. Si à l'ouverture des débats la preuve n'est pas apportée que les dispositions du présent article ont été respectées intégralement, les débats ne pourront avoir lieu. La notification devra comprendre notamment les éléments suivants :

- a) identité du prévenu;
- b) lieu de résidence ou de détention;
- c) spécification du ou des chefs d'accusation (avec mention des dispositions pénales sur lesquelles il est basé);
- d) indication du tribunal chargé de juger l'affaire;
- e) lieu et date de la première audience.

Article 72

II. Droit de défense

Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix, qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et qu'il n'y ait pas de Puissance protectrice, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur.

Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement, assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement.

Article 73

III. Droit de recours

Tout condamné aura le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal. Il sera pleinement informé de ses droits de recours, ainsi que des délais requis pour les exercer.

La procédure pénale prévue à la présente section s'appliquera, par analogie, aux recours. Si la législation appliquée par le tribunal ne prévoit pas de possibilités d'appel, le condamné aura le droit de recourir contre le jugement et la condamnation auprès de l'autorité compétente de la Puissance occupante.

Article 74

IV. Assistance de la Puissance protectrice

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sécurité de la Puissance occupante; celle-ci en aviserait alors la Puissance protectrice. Une notification contenant l'indication du lieu et de la date de l'ouverture des débats devra être envoyée à la Puissance protectrice.

Tous les jugements rendus, impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement pour deux ans ou plus, seront communiqués, avec indication des motifs et le plus rapidement possible à la Puissance protectrice; ils comporteront une mention de la notification effectuée conformément à l'article 71 et, en cas de jugement impliquant une peine privative de liberté, l'indication du lieu où elle sera purgée. Les autres jugements seront consignés dans les procès-verbaux du tribunal et pourront être examinés par les représentants de la Puissance protectrice. Dans le cas d'une condamnation à la peine de mort ou à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu communication du jugement.

Article 75

V. Condamnation à mort

En aucun cas, les personnes condamnées à mort ne seront privées du droit de recourir en grâce.

Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce.

Ce délai de six mois pourra être abrégé dans certains cas précis, lorsqu'il résulte de circonstances graves et critiques que la sécurité de la Puissance occupante ou de ses forces armées est exposée à une menace organisée; la Puissance protectrice recevra toujours notification de cette réduction du délai, elle aura toujours la possibilité d'adresser en temps utile des représentations au sujet de ces condamnations à mort aux autorités d'occupation compétentes.

Article 76

Traitement des détenus

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

Article 77

Remise des détenus à la fin de l'occupation

Les personnes protégées inculpées ou condamnées par les tribunaux en territoire occupé seront remises, à la fin de l'occupation, avec le dossier les concernant, aux autorités du territoire libéré.

Article 78

Mesures de sécurité. Internement et résidence forcée. Droit d'appel

Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.

Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance.

Les personnes protégées assujetties à la résidence forcée et contraintes en conséquence de quitter leur domicile bénéficieront sans aucune restriction des dispositions de l'article 39 de la présente Convention.

TITRE IV: EXECUTION DE LA CONVENTION

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 144

Diffusion de la Convention

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

Article 145

Traductions. Lois d'application

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

Article 146

Sanctions pénales

I. Généralités

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Article 147

II. Infractions graves

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la

Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 148

III. Responsabilités des Parties contractantes

Aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

Article 149

Procédure d'enquête

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

SECTION II

DISPOSITIONS FINALES

Article 150

Langues

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

**RESERVES FAITES AU MOMENT
DE LA SIGNATURE DES CONVENTIONS
DE GENEVE SUR LA PROTECTION
DES VICTIMES DE GUERRE ¹**

Le 12 août 1949

REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Madame KARA fit les réserves suivantes:

A la séance du 11 août 1949 de la Conférence Diplomatique, la délégation de la République Populaire Hongroise s'était réservée le droit de faire des réserves expresses au moment de la signature des Conventions, après en avoir examiné le texte. La délégation faisait observer, dans son discours à cette séance, que les Hongrois n'étaient pas d'accord avec toutes les dispositions des Conventions. Après une étude approfondie du texte des Conventions, le Gouvernement de la République Populaire Hongroise décida de signer les Conventions malgré leurs lacunes évidentes, car il estima que les Conventions marquaient un pas en avant par rapport à ce qui existait dans le domaine de l'application des principes humanitaires et de la protection des victimes de guerre.

Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise est obligé de constater que les résultats concrets auxquels est parvenue la Conférence Diplomatique, qui se termina le 12 août, ne correspondent pas à ce que l'on attendait, car la majorité des membres de la Conférence n'a pas adopté les propositions de la délégation soviétique relatives à l'arme atomique et autres moyens d'extermination massive des populations.

La délégation de la République Populaire Hongroise a enregistré avec regret le point de vue de la majorité de la Conférence qui était contraire aux vœux des nations engagées dans la lutte pour la Paix et la Liberté. La délégation de la République Populaire Hongroise est convaincue que le meilleur moyen de protéger les victimes de guerre aurait été d'adopter les propositions soviétiques. La délégation de la République Populaire Hongroise désire, en particulier, faire remarquer les principaux défauts de la Convention relative à la Protection des Personnes civiles en temps de guerre. Au cours des réunions, elle attira l'attention des Etats participant à la Conférence sur ces lacunes. Un des cas particuliers à considérer est celui de l'article 4 de la Convention; en vertu de cet article, les dispositions de la Convention sur les Civils ne s'appliquent pas à certaines personnes, parce

¹ *Final Record of the Diplomatic Conference of Geneva of 1949*, Vol. 1 (Berne) pp. 346-347 et 355-356.

que les Etats dont ils sont les nationaux, n'ont pas adhéré à la Convention. Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise estime que la disposition ci-dessus est contraire aux principes humanitaires que la Convention entend défendre.

Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise a aussi de sérieuses objections à présenter en ce qui concerne l'article 5 de ladite Convention; selon les termes de cet article, si les personnes protégées sont sérieusement soupçonnées d'activités hostiles à la sécurité de l'Etat, cela est suffisant pour les priver de la protection garantie par la Convention. Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise pense que cette disposition a déjà rendu illusoire tout espoir de voir s'appliquer les principes fondamentaux de la Convention.

Les réserves expresses faites par le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, au moment de la signature des Conventions, sont les suivantes:

1. De l'avis du Gouvernement de la République Populaire Hongroise, les dispositions de l'article 10 des Conventions sur les blessés, les malades, et les naufragés et sur les Prisonniers de guerre et de l'article 11 de la Convention sur la protection des civils, relatives aux substituts de la Puissance Protectrice, ne peuvent être appliquées que si le Gouvernement de l'Etat dont les personnes protégées sont les nationaux, n'existe plus.
2. Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise ne peut pas approuver les dispositions de l'Article 11 des Conventions sur les Blessés, les Malades et les Naufragés, et sur les Prisonniers de Guerre ni celles de l'article 12 de la Convention sur la Protection des Civils, en vertu desquelles la compétence de la Puissance Protectrice s'étend à l'interprétation de la Convention.
3. En ce qui concerne l'article 12 de la Convention relative au Traitement des Prisonniers de Guerre, le Gouvernement de la République Populaire Hongroise maintient son point de vue, à savoir qu'en cas de transfert de prisonniers de guerre d'une Puissance à une autre, ces deux Puissances doivent rester responsables de l'application des dispositions des Conventions.
4. La Délégation de la République Populaire Hongroise réitère l'objection qu'elle a faite, pendant les réunions au cours desquelles l'article 85 de la Convention sur les Prisonniers de guerre fut discuté, à savoir que les prisonniers de guerre condamnés pour des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité conformément aux principes de Nüremberg, doivent être soumis au même traitement que les criminels condamnés pour d'autres crimes.

5. Enfin, le Gouvernement de la République Populaire Hongroise maintient le point de vue qu'elle a exprimé en ce qui concerne l'article 45 de la Convention sur la Protection des Civils, c'est à dire qu'en cas de transfert de prisonniers de guerre d'une Puissance à une autre, ces deux Puissances doivent rester responsables de l'application des dispositions des Conventions.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Général SLAVIN, Chef de la Délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

1. Au moment de la signature de la Convention sur l'Amélioration du sort des Blessés, et des Malades des Forces Armées en Campagne, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait la réserve suivante :

Article 10.

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne considérera pas la demande faite par la Puissance Détentricé à un Etat neutre ou à une organisation humanitaire, d'assumer les fonctions qui incombaient à une Puissance Protectrice, comme valable, si le consentement du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont les nationaux, n'a pas été obtenu.

* * *

2. Au moment de la signature de la Convention sur l'Amélioration du sort des Blessés, des Malades et des Naufragés des Forces Armées sur Mer, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait la réserve suivante :

Article 10.

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne considérera pas la demande faite par la Puissance Détentricé à un Etat neutre ou à une organisation humanitaire, d'assumer les fonctions qui incombaient à une Puissance Protectrice, comme valable, si le consentement du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont les nationaux, n'a pas été obtenu.

* * *

3. Au moment de la signature de la Convention relative au Traitement des Prisonniers de Guerre, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait les réserves suivantes :

Article 10.

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne considérera pas la demande faite par la Puissance Détentricé à un Etat neutre ou à une organisation humanitaire, d'assumer les fonctions qui incombaient à une Puissance Protectrice, comme valable, si le consentement du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont les nationaux, n'a pas été obtenu.

Article 12.

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques n'admet pas qu'une Puissance Détentricé qui a transféré des prisonniers de guerre à une autre Puissance, soit dégagée de sa responsabilité en ce qui concerne l'application de la Convention aux prisonniers de guerre, alors que ces derniers sont sous la garde de la Puissance qui les accepte.

Article 85.

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne se considère pas elle-même liée par l'obligation, qui découle de l'article 85, d'étendre l'application de la Convention aux prisonniers de guerre qui ont été condamnés en vertu de la loi de la Puissance Détentricé, conformément aux principes du procès de Nüremberg, pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, étant entendu que les personnes condamnées pour ces crimes doivent être soumises aux conditions existant dans le pays en question pour ceux qui y accomplissent leur peine.

* * *

4. Au moment de la signature de la Convention relative à la Protection des Personnes civiles en temps de guerre, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques se sent appelé à faire la déclaration suivante:

Bien que la présente Convention ne s'applique pas à la population civile en territoire non occupé par l'ennemi et ne soit pas, en conséquence, conforme aux exigences humanitaires, la Délégation soviétique reconnaissant que ladite Convention prévoit des dispositions satisfaisantes pour la protection de la population civile en territoire occupé et dans quelques autres cas, déclare qu'elle est autorisée par le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à signer la présente Convention avec les réserves suivantes:

Article 11.

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne considérera pas la demande faite par la Puissance Détentricé à un Etat neutre ou à une organisation humanitaire, d'assumer les fonctions qui

incombaient à une Puissance Protectrice, comme valable, si le consentement du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont les nationaux, n'a pas été obtenu.

Article 45.

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques n'admet pas qu'une Puissance Détentricé qui a transféré des prisonniers de guerre à une autre Puissance, soit dégagée de sa responsabilité en ce qui concerne l'application de la Convention aux Prisonniers de guerre, alors que ces derniers sont sous la garde de la Puissance qui les accepte.